Parlement européen
2024-2029

TEXTES ADOPTÉS

P10_TA(2025)0307

Mise en œuvre de l'accord de commerce et de coopération UE-Royaume-Uni

Résolution du Parlement européen du 27 novembre 2025 sur la mise en œuvre de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et le Royaume-Uni (2024/2108(INI))

Le Parlement européen,

– vu le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE),

– vu l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part[1] (ACC),

– vu l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique[2] (ci-après l'«accord de retrait»),

– vu le cadre de Windsor[3], qui énumère les dispositions du droit de l'Union qui doivent s'appliquer au Royaume-Uni et sur son territoire, en ce qui concerne l'Irlande du Nord,

– vu le partenariat en matière de sécurité et de défense et la convention d'entente sur un programme renouvelé de coopération entre l'Union et le Royaume-Uni du 19 mai 2025,

– vu l'accord du Vendredi saint de 1998 et la mise en œuvre des

1 JO L 149 du 30.4.2021, p. 10, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2021/689(1)/oj.

2 JO L 29 du 31.1.2020, p. 7, ELI: http://data.europa.eu/eli/treaty/withd_2020/sign.

3 Voir la déclaration commune nº 1/2023 de l'Union et du Royaume-Uni au sein du comité mixte institué par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique du 24 mars 2023 (JO L 102 du 17.4.2023, p. 87).

accords d'application ultérieurs,

– vu le rapport de la Commission du 21 mars 2024 sur la mise en œuvre et l'application de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: 1er janvier – 31 décembre 2023 (COM(2024)0127),

– vu le rapport de la Commission du 4 avril 2025 sur la mise en œuvre et l'application de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: 1er janvier – 31 décembre 2024 (COM(2025)0149),

– vu ses résolutions du 2 avril 2025 sur la mise en œuvre de la politique étrangère et de sécurité commune – rapport annuel 2024[4] et sur la mise en œuvre de la politique de sécurité et de défense commune – rapport annuel 2024[5],

– vu le règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2021 établissant la réserve d'ajustement au Brexit[6],

– vu le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union[7],

– vu le règlement (UE) 2023/657 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2023 établissant les règles concernant l'exercice des droits dont dispose l'Union pour mettre en œuvre et faire appliquer l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part[8],

– vu sa résolution du 23 novembre 2023 sur la mise en œuvre de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et

4 JO C, C/2025/4388, 9.9.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/4388/oj.
5 JO C, C/2025/4389, 9.9.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/4389/oj.
6 JO L 357 du 8.10.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1755/oj.
7 JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj.
8 JO L 83 du 22.3.2023, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2023/657/oj.

le Royaume-Uni[9],

– vu les réunions et les positions de l'Assemblée parlementaire de partenariat UE-Royaume-Uni (APP),

– vu le livre blanc sur l'avenir de la défense européenne à l'horizon 2030 du 19 mars 2025 (JOIN(2025)0120),

– vu sa résolution du 12 mars 2025 sur le livre blanc sur l'avenir de la défense européenne[10],

– vu le rapport de Sauli Niinistö du 30 octobre 2024 intitulé «Plus sûrs ensemble: renforcer la préparation et l'état de préparation civils et militaires de l'Europe»,

– vu la proposition de la Commission du 19 mars 2025 relative à un règlement du Conseil établissant l'action de sécurité pour l'Europe (SAFE) par le renforcement de l'instrument pour l'industrie européenne de la défense (COM(2025)0122),

– vu le protocole d'accord établissant un cadre pour la coopération réglementaire en matière de services financiers entre l'Union européenne et le Royaume-Uni, du 27 juin 2023, ainsi que la mise en place ultérieure d'un forum conjoint sur la réglementation financière entre l'Union européenne et le Royaume-Uni,

– vu la convention européenne des droits de l'homme,

– vu le statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI),

– vu la charte sociale européenne,

– vu les conventions et protocoles de l'Organisation internationale du travail (OIT), en particulier les instruments fondamentaux de l'OIT,

– vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, dite de Montego Bay,

– vu la sentence du tribunal d'arbitrage du 28 avril 2025 sur la question de l'arbitrage au titre de l'article 739 de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la décision du Royaume-Uni d'interdire la pêche du lançon[11],

– vu la décision nº 1/2023 du comité spécialisé chargé de la

9 JO C, C/2024/4222, 24.7.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2024/4222/oj.

10 JO C, C/2025/3151, 20.6.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/3151/oj.

11 Cour permanente d'arbitrage, affaire 2024-45, https://pca-cpa.org/fr/cases/334/.

coordination de la sécurité sociale institué en vertu de l'article 8, paragraphe 1, point p), de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, du 10 mars 2023 en ce qui concerne l'utilisation de l'échange électronique d'informations sur la sécurité sociale aux fins de la transmission de données entre les institutions ou les organismes de liaison[12],

– vu la décision nº 2/2023 du comité spécialisé chargé de la coordination de la sécurité sociale institué par l'article 8, paragraphe 1, point p), de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, du 28 juin 2023 en ce qui concerne la désignation de l'établissement financier servant de référence pour déterminer le taux d'intérêt pour retard de paiement et le taux de change pour les conversions monétaires, ainsi que la date à prendre en considération pour déterminer les taux de conversion monétaire[13],

– vu l'article 55 de son règlement intérieur, ainsi que l'article 1er, paragraphe 1, point f), et l'annexe 3 de la décision de la Conférence des présidents du 11 décembre 2024 relative à la procédure d'autorisation pour l'élaboration de rapports d'initiative,

– vu les avis de la commission des budgets, de la commission des affaires économiques et monétaires, de la commission de l'emploi et des affaires sociales, de la commission de l'environnement, du climat et de la sécurité alimentaire, de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie, de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs, de la commission des transports et du tourisme, de la commission de la pêche, de la commission de la culture et de l'éducation et de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures,

– vu le rapport de la commission des affaires étrangères et de la commission du commerce international (A10-0226/2025),

A. considérant que l'Union et le Royaume-Uni, qui font partie du même continent et sont liés par la proximité géographique, des valeurs communes et des intérêts stratégiques, sont confrontés à des enjeux similaires, tels que le changement climatique, un environnement de sécurité mondiale critique et instable et un ordre mondial en mutation marqué par une guerre sur le continent européen et l'érosion rapide de l'ordre international fondé sur des règles, ce qui

12 JO L 91 du 29.3.2023, p. 89, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2023/698/oj.

13 JO L 179 du 14.7.2023, p. 147, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2023/1460/oj.

exerce une pression accrue sur nos sociétés, nos économies et nos structures de sécurité; que cette situation accroît la nécessité de renforcer la coopération entre ces deux entités en matière de sécurité et de défense; que la situation géopolitique actuelle et les problèmes qui se posent à l'échelle mondiale montrent qu'une coopération plus étroite entre l'Union et le Royaume-Uni est nécessaire si l'on veut assurer la sécurité, la stabilité et la prospérité de l'ensemble du continent; qu'une coopération plus étroite entre l'Union et le Royaume-Uni, fondée sur la prévisibilité et la structure apportées par l'ACC, est plus essentielle que jamais pour préserver les intérêts mutuels et renforcer la résilience;

B. considérant que l'Union et le Royaume-Uni ont récemment manifesté une détermination politique renouvelée à travailler ensemble et à demeurer des partenaires solides face aux enjeux mondiaux et aux menaces pour la sécurité, notamment la menace que la Russie fait peser sur la sécurité de l'ensemble du continent européen et sur l'ordre international fondé sur des règles; qu'en mars 2025, le Premier ministre du Royaume-Uni, Keir Starmer, a annoncé la constitution d'une «coalition de volontaires» afin de renforcer le soutien coordonné à l'Ukraine pour qu'elle se défende contre l'agression de la Russie, aussi longtemps que nécessaire;

C. considérant que les sociétés et les économies ouvertes et interconnectées du Royaume-Uni et de l'Union sont de plus en plus la cible de campagnes hybrides décomplexées, comprenant des cyberattaques, des activités de manipulation de l'information et d'ingérence menées depuis l'étranger, des actes de sabotage et l'instrumentalisation des migrations;

D. considérant qu'à l'occasion du sommet UE-Royaume-Uni du 19 mai 2025, les deux parties ont réaffirmé leur détermination politique renouvelée à travailler ensemble en tant que partenaires étroits et fiables pour relever les défis mondiaux communs auxquels nous sommes confrontés; que la mise en œuvre d'un partenariat en matière de sécurité et de défense, leur soutien continu et unifié à l'Ukraine pour qu'elle se défende contre l'agression de la Russie et rétablisse une paix globale, juste et durable, y compris au moyen d'engagements renforcés en matière de sécurité, en sont la preuve la plus probante;

E. considérant que le multilatéralisme, la défense de l'ordre international fondé sur des règles, la paix, la démocratie, l'état de droit, les droits de l'homme, l'économie de marché, le développement durable et le libre-échange sont des principes fondamentaux tant pour l'Union que pour le Royaume-Uni; que l'ACC fournit un cadre qui pourrait être consolidé au fil du temps pour atteindre des objectifs stratégiques et économiques communs; que l'ACC apporte la sécurité juridique nécessaire pour favoriser les échanges et promouvoir une coopération harmonieuse;

F. considérant que les structures de gouvernance mises en place dans le cadre de l'ACC, notamment le conseil de partenariat et d'autres organes conjoints, ont fonctionné efficacement, et ont tenu plus de 35 réunions en 2024 pour suivre la mise en œuvre de l'accord;

G. considérant que l'ACC couvre des domaines tels que le commerce, l'énergie, la pêche, les transports, la coopération en matière judiciaire et répressive et la coordination de la sécurité sociale, qu'il fournit un cadre diversifié et complet et qu'il garantit une concurrence loyale et des conditions de concurrence équitables dans les domaines qu'il recouvre; que le sommet UE-Royaume-Uni a réaffirmé l'engagement renouvelé des deux parties en faveur de la coopération énergétique UE-Royaume-Uni, y compris des projets visant à examiner la réintégration du Royaume-Uni au marché intérieur de l'électricité de l'Union, afin de réduire les coûts de l'énergie propre et d'améliorer la compétitivité;

H. considérant que la mise en œuvre de l'accord de commerce et de coopération UE-Royaume-Uni peut encourager utilement à promouvoir la formation, le développement des compétences et les investissements dans les actifs immatériels, tels que le capital humain, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des frontières de l'Union; qu'il est avéré que favoriser l'échange de connaissances et la collaboration est essentiel pour améliorer les compétences des personnes et contribuer ainsi à l'émergence d'une main-d'œuvre internationale plus compétitive, plus durable et plus inclusive;

I. que l'ACC est le premier accord commercial signé par l'Union qui inclut l'accord de Paris comme clause essentielle; que, de même, la participation du Royaume-Uni et des États membres de l'Union à la convention européenne des droits de l'homme est une disposition phare de cet accord; que l'ACC ne couvre pas les domaines des services financiers, de la migration, du programme Erasmus+, de politique étrangère ou de défense; que des étapes clés pour remédier à ces manquements ont été définies lors du sommet qui s'est tenu le 19 mai 2025;

J. considérant que l'ACC oblige les deux parties à respecter les droits fondamentaux et le principe de légalité tels qu'ils sont exprimés, en particulier, par la convention européenne des droits de l'homme; que les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme constituent un élément essentiel de l'architecture des droits de l'homme sur le continent européen; qu'en janvier 2024, l'Irlande a déposé une requête interétatique à l'encontre du Royaume-Uni auprès de la Cour européenne des droits de l'homme à propos de la loi de 2023 sur les troubles en Irlande du Nord (Legacy and Reconciliation);

K. considérant que l'ACC ne prévoit pas de cadre de coopération en matière de politique étrangère, de sécurité et de défense; que tant l'Union que le Royaume-Uni reconnaissent explicitement

l'importance et la valeur ajoutée d'une coopération structurée dans ces domaines, en particulier à la lumière du contexte géopolitique actuel; que le sommet UE-Royaume-Uni du 19 mai 2025 a abouti à la signature du partenariat en matière de sécurité et de défense, marquant ainsi une étape clé dans la formalisation de cette coopération; qu'une coopération plus approfondie dans ces domaines permettrait de renforcer la sécurité, la résilience et la prospérité européennes partagées pour tous les citoyens, ses effets bénéfiques se faisant également sentir au-delà de nos frontières;

L. considérant que les États membres de l'Union ont des politiques militaires et de sécurité diverses, y compris des politiques de neutralité; que ces politiques doivent être respectées;

M. considérant que le Royaume-Uni et la France sont les seuls pays européens détenteurs de l'arme nucléaire; que la dissuasion nucléaire est d'une importance cruciale pour la protection de l'Europe en tant que continent; que le Parlement réaffirme son soutien sans réserve à l'engagement de l'Union et de ses États membres en faveur du traité de non-prolifération des armes nucléaires, qui constitue la pierre angulaire du régime de non-prolifération et du désarmement nucléaires; que le Parlement insiste sur la nécessité de veiller à ce que l'Union joue un rôle fort et constructif dans le développement et le renforcement des efforts mondiaux de non-prolifération fondés sur des règles, ainsi que dans l'architecture de contrôle des armements et de désarmement;

N. considérant que l'accord de retrait et l'ACC constituent le cadre pour les relations du Royaume-Uni avec l'Union européenne; que ces deux accords ont été ratifiés par l'Union et par le Royaume-Uni et constituent des traités juridiquement contraignants en vertu du droit international; que les relations entre l'Union et le Royaume-Uni doivent se fonder sur le plein respect et l'application effective de ces engagements internationaux;

O. considérant que le Parlement continue d'accorder une attention particulière à la situation des citoyens de l'Union vivant au Royaume-Uni et des citoyens britanniques vivant dans l'Union; que l'autorité de surveillance indépendante du Royaume-Uni (IMA) pour l'accord sur les droits des citoyens a reçu 79 plaintes de la part de citoyens de l'Union et de l'espace économique européen entre le 1er janvier et le 30 juin 2023[14]; que la majorité de ces plaintes concernent le droit de séjour, notamment des délais d'attente très longs pour les demandes d'obtention du statut de résident permanent, des délais similaires pour les demandes de carte de séjour pour membres de la famille, ainsi que la durée excessive des réexamens administratifs du dispositif d'obtention du statut de résident permanent, suivis par la question de l'égalité de traitement; qu'en décembre 2024, l'IMA a

14 IMA, «Complaints to the IMA: 1 January 2023 – 30 June 2023».

fait état d'un taux de refus de 21 % pour les demandes d'aide à l'installation dans l'Union déposées en Irlande du Nord, ce qui en fait le taux de refus le plus élevé du Royaume-Uni[15];

P. considérant que l'Union porte une responsabilité particulière en ce qui concerne le respect de l'accord du Vendredi saint et le maintien de la paix en Irlande du Nord; que la mise en œuvre de l'ACC est directement liée à la mise en œuvre intégrale de l'accord de retrait; que sa mise en œuvre intégrale a été retardée pendant que l'Union européenne et le Royaume-Uni cherchaient des solutions communes aux difficultés pratiques posées par la mise en œuvre du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord à la suite du Brexit;

Q. considérant que le cadre de Windsor, conclu en 2023, répond à certaines difficultés pratiques constatées au cours des premières années de mise en œuvre du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord et apporte une plus grande sécurité juridique, et qu'il ouvre la voie à une mise en œuvre intégrale de l'accord de retrait et de l'ACC en Irlande du Nord; que l'accord de Windsor s'étend à un large éventail de domaines, tels que la gouvernance démocratique, les droits, les garanties et l'égalité des chances, le commerce, les douanes, l'agroalimentaire, les médicaments, les aides d'État, la taxe sur la valeur ajoutée et les droits d'accises; que l'accord du Vendredi saint est au fondement de la paix et de la stabilité sur l'île d'Irlande depuis plus de 25 ans; que le statut unique de l'Irlande du Nord, tel qu'il est reconnu dans le protocole et le cadre de Windsor, doit être pleinement respecté dans les futures négociations entre l'Union et le Royaume-Uni afin de garantir qu'aucun accord ne fragilise cet acquis; que le gouvernement britannique actuel s'est engagé à abroger et à remplacer le Legacy Act du gouvernement précédent; que la crise actuelle du commerce mondial a une incidence unique sur l'Irlande du Nord en raison de sa position particulière découlant du Brexit et que le Royaume-Uni comme l'Union doivent être conscients de cette position lors de la formulation de la politique commerciale;

R. considérant que la conclusion du cadre de Windsor ainsi que l'engagement pris en juillet 2024 par le Premier ministre britannique concernant une «remise à plat» des relations du Royaume-Uni avec l'Union ouvrent un nouveau chapitre ambitieux dans les relations entre l'Union et le Royaume-Uni;

S. considérant que le sommet UE-Royaume-Uni du 19 mai 2025 a eu des effets positifs pour les deux parties et a réaffirmé leur engagement politique à approfondir le partenariat, y compris par un partenariat stratégique; que le sommet a permis des avancées sur un ensemble de questions, notamment les mesures SPS, la mobilité des

15 IMA, «IMA focus on citizens' rights in Northern Ireland».

jeunes et la coopération énergétique;

T. considérant que le sommet UE-Royaume-Uni a jeté les bases d'un agenda bilatéral plus structuré et tourné vers l'avenir; que ce sommet n'est que le début d'un dialogue politique régulier et structuré, d'autres réunions étant prévues dans des domaines tels que la politique étrangère, de sécurité et de défense, la mobilité, l'énergie, le climat, la recherche et la sécurité intérieure; que la Commission a confirmé les discussions exploratoires qui se sont tenues avant le sommet s'inscrivent dans un processus plus large et continu visant à approfondir la coopération dans de nombreux domaines;

U. considérant que les engagements souscrits lors du sommet UE-Royaume-Uni devraient être plus que de simples déclarations politiques et s'accompagner d'accords et de résultats concrets et juridiquement contraignants pour l'Union et le Royaume-Uni dans un délai raisonnable, en particulier pour leurs citoyens et leurs entreprises respectives;

V. considérant que l'Union et le Royaume-Uni doivent s'adapter à l'évolution de la dynamique de la sécurité transatlantique et renforcer leurs propres capacités, en collaboration avec d'autres partenaires qui partagent la même sensibilité, pour faire face à ces évolutions;

W. considérant que l'ACC requiert le respect de la démocratie, de l'état de droit et de la protection des libertés et droits fondamentaux des personnes, notamment tels qu'ils sont énoncés dans la déclaration universelle des droits de l'homme et dans la convention européenne des droits de l'homme; que ces droits servent de guide au travail des groupes consultatifs internes (GCI), y compris pour ce qui est des chapitres de l'ACC; que le GCI de l'Union joue un rôle clé dans le suivi de la mise en œuvre de l'ACC; que le Forum de la société civile, établi en vertu de l'article 14 de l'ACC, constitue une plateforme essentielle pour les organisations de la société civile, les entreprises de l'Union européenne, les syndicats et les autres organisations de travailleurs, qui peuvent ainsi exprimer leurs points de vue sur la mise en œuvre de l'ACC, et qu'il joue un rôle fondamental de soutien en faveur du dialogue de la Commission avec le Royaume-Uni;

X. considérant que, le 19 mai 2025, l'Union européenne et le Royaume-Uni ont adopté un accord politique conduisant à un accès réciproque total aux eaux de chaque partie pour pêcher jusqu'au 30 juin 2038[16];

16 Déclaration de la Commission, «Convention d'entente sur un programme renouvelé de coopération entre l'Union européenne et le Royaume-Uni», 19 mai 2025, https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/statement_25_1267.

Y. considérant que l'Union européenne demeure le partenaire commercial le plus important du Royaume-Uni; que la transparence et la stabilité en matière de commerce et d'investissement internationaux sont avantageuses pour toutes les parties prenantes; qu'un environnement commercial prévisible propice au commerce et aux investissements entre l'Union et le Royaume-Uni aux fins de la croissance et de l'emploi est crucial;

Z. considérant que, bien que l'ACC garantisse des droits de douane et des quotas nuls, il ne supprime pas les obstacles non tarifaires; qu'à la suite du Brexit, les entreprises – en particulier les petites et moyennes entreprises (PME) – sont confrontées à une augmentation des déclarations en douane, des contrôles de conformité et des exigences réglementaires, ce qui entraîne une augmentation des coûts opérationnels et des retards significatifs aux frontières; que l'absence d'infrastructures appropriées et la pénurie d'agents douaniers qualifiés ont alourdi le système, provoquant ainsi des perturbations dans la circulation des marchandises en temps voulu;

AA. considérant qu'il est essentiel que les transports routiers, ferroviaires, maritimes et aériens entre l'Union et le Royaume-Uni soient aisés, efficaces et abordables afin de garantir un haut niveau de mobilité aux nombreux citoyens des États membres de l'Union qui vivent et travaillent au Royaume-Uni, ainsi qu'aux citoyens britanniques qui se rendent dans l'Union à des fins touristiques;

AB. considérant que la Commission estime d'une manière générale que l'ACC est un accord moderne et complet, qui tient compte des intérêts de l'Union en matière de commerce et de coopération tout en conservant les limites établies par les institutions de l'Union et les États membres lors du processus de retrait du Royaume-Uni; que selon les constatations de la Commission dans ses rapports annuels de mise en œuvre pour les années 2021 à 2024, les régimes d'échanges de biens et de services établis dans l'ACC ont, dans l'ensemble, bien fonctionné, malgré quelques problèmes de mise en œuvre;

AC. considérant qu'en vertu de l'ACC, les prestataires de services ou les investisseurs de l'Union ne doivent pas être traités moins favorablement que les opérateurs britanniques au Royaume-Uni et inversement; que le principe de non-discrimination s'applique à un large éventail d'activités économiques, y compris la prestation de services, la création d'entreprises et la protection des droits de propriété intellectuelle;

AD. considérant que le Royaume-Uni applique son système de parrainage pour l'octroi de visas de travail aux prestataires de services de l'Union et que, par conséquent, un employeur britannique souhaitant employer un travailleur de l'Union doit obtenir une licence délivrée par le ministère de l'intérieur du Royaume-Uni, puis attribuer un

certificat de parrainage au travailleur de l’Union, et payer des frais pour que ledit travailleur puisse demander un visa (dès lors que le travailleur expose également des frais supplémentaires); que ces restrictions touchent également les organisations intermédiaires et culturelles telles que les fondations et les instituts publics fournissant des services d’intérêt général, et qu’une plus grande facilitation à cet égard est nécessaire; que cela crée une charge supplémentaire susceptible de favoriser les opérateurs du Royaume-Uni;

AE. considérant que les marchés publics britanniques restent ouverts aux soumissionnaires de l’Union et vice versa, sur un pied d’égalité; que les deux parties doivent veiller à ce que la procédure de passation des marchés soit équitable, transparente et ouverte à la concurrence; que le Royaume-Uni et l’Union sont également convenus de maintenir leurs engagements existants en matière de marchés publics au titre de l’accord sur les marchés publics de l’Organisation mondiale du commerce (OMC), qui ouvre davantage leurs marchés publics aux entreprises d’autres pays;

AF. considérant que l’ACC est le seul accord de libre-échange jamais conclu par l’Union européenne qui prévoie des droits de douane et des quotas nuls pour toutes les marchandises conformes aux règles d’origine appropriées; que les statistiques commerciales de la période écoulée depuis l’entrée en vigueur de l’ACC montrent que les flux commerciaux entre l’Union européenne et le Royaume-Uni ont souffert du retrait de ce dernier; que les échanges de biens entre le Royaume-Uni et l’Union européenne ont stagné; que, comme cela s’est confirmé en 2024, les échanges de biens et de services de l’Union avec d’autres partenaires commerciaux ont connu une croissance nettement supérieure à celle de ses échanges avec le Royaume-Uni sur une période comparable;

AG. considérant que les contrôles SPS ainsi que la réintroduction des formalités douanières ont perturbé l’exportation de denrées périssables, entraînant ainsi une augmentation des déchets et des pertes financières ainsi qu’une diminution de la circulation et de la disponibilité des produits, non seulement entre l’Union et le Royaume-Uni, mais aussi entre la Grande-Bretagne et l’Irlande du Nord;

AH. considérant que lors du sommet UE-Royaume-Uni, le Royaume-Uni a réaffirmé sa position consistant à ne pas rejoindre l’union douanière de l’Union, mais que les deux parties ont exprimé leur intention de rationaliser les procédures douanières afin de réduire les délais et les coûts opérationnels ainsi que d’œuvrer dans le sens de la mise en œuvre d’un espace SPS commun;

AI. considérant que l’ACC inclut plusieurs engagements relatifs au commerce électronique, tels que l’interdiction des droits de douane

sur les transmissions électroniques; qu'il convient de promouvoir la coopération sur les questions réglementaires, y compris sur les technologies émergentes ainsi que sur les mécanismes qui facilitent l'échange de données, essentiels pour les opérations de commerce électronique; que des défis pratiques ont émergé dans la mise en œuvre de l'ACC et en raison de la forte augmentation des opérations de commerce électronique ces derniers temps, ont eu un impact sur les entreprises et les consommateurs de part et d'autre de la Manche anglaise; que l'Union et le Royaume-Uni ont signé l'initiative conjointe de l'OMC sur le commerce électronique;

AJ. considérant que, pour la suite de la mise en œuvre de l'ACC, un suivi particulier devrait être consacré au risque de nouvelles divergences réglementaires; qu'une coopération réglementaire globale entre les parties est extrêmement importante; que le fait que seules deux plaintes officielles pertinentes aient été déposées en 2024 par des parties prenantes au sujet de la mise en œuvre de l'ACC au moyen de l'outil en ligne de la Commission est un bon signe; que les institutions européennes continuent de dialoguer régulièrement avec les parties prenantes au sujet des aspects pratiques de la mise en œuvre de l'ACC;

AK. considérant que la divergence réglementaire entre l'Union et le Royaume-Uni s'est accrue dans le domaine de la santé publique depuis le Brexit, ce qui a des répercussions sur les procédures d'autorisation des médicaments, les chaînes d'approvisionnement transfrontières et l'accès aux traitements critiques; que cette divergence a déjà contribué à des pénuries de médicaments et a entraîné une augmentation des coûts d'importation, ce qui touche particulièrement les petits États membres et régions; que l'ACC ne prévoit que des mécanismes limités pour la coopération en matière de santé, ce qui souligne la nécessité d'un alignement réglementaire soutenu, d'un partage structuré des données et d'une préparation commune aux situations d'urgence afin de garantir un accès équitable à des médicaments sûrs et efficaces sur les deux territoires;

AL. considérant que le 8 mai 2025, le Royaume-Uni et les États-Unis ont signé un accord de prospérité économique États-Unis-Royaume-Uni; que de tels accords sont susceptibles d'avoir une incidence sur les conditions de concurrence équitables établies entre l'Union et le Royaume-Uni dans le cadre de l'ACC et de se traduire par de nouvelles divergences réglementaires par rapport aux normes de l'Union, en particulier dans les domaines tels que la sécurité alimentaire, les services numériques et la protection du travail; que l'Union doit veiller à ce que ces divergences ne compromettent pas les conditions de concurrence équitable établies dans le cadre de l'ACC ou n'affaiblissent pas l'intégrité du marché intérieur de l'Union européenne; qu'à cet égard, une attention particulière devra être portée au sujet de l'espace SPS commun UE-Royaume-Uni;

AM. considérant que les consommateurs de l'Union et du Royaume-Uni bénéficieraient d'une coopération renforcée entre le réseau de coopération en matière de protection des consommateurs de l'Union et l'autorité de la concurrence et des marchés du Royaume-Uni; que, conformément à l'article 211, paragraphe 1, de l'ACC, l'Union et le Royaume-Uni sont convenus de coopérer sur divers aspects de la réglementation relative au commerce numérique; que la résolution des problèmes découlant de l'existence de deux marchés douaniers distincts nécessite un engagement constructif et un partage d'informations en temps utile entre les autorités douanières de l'Union et du Royaume-Uni, en particulier dans le cadre de la mise en œuvre de nouvelles obligations;

AN. considérant qu'en ce qui concerne le processus de mise en œuvre interne de l'ACC par l'Union, les colégislateurs de l'Union ont complété le cadre réglementaire nécessaire en adoptant le règlement (UE) 2023/657 du 15 mars 2023 établissant les règles concernant l'exercice des droits dont dispose l'Union pour mettre en œuvre et faire appliquer l'accord de retrait et l'ACC;

AO. considérant que l'Union et le Royaume-Uni partagent des ambitions communes dans les domaines de la protection de l'environnement, du climat et de la sécurité alimentaire; que l'accentuation des divergences réglementaires dans ces domaines risque de perturber les échanges et de nuire à l'efficacité des efforts en faveur de l'environnement et du climat, en particulier dans le contexte de l'Irlande du Nord et de l'Irlande; qu'en 2024, le gouvernement du Royaume-Uni a appelé à une «remise à plat» dans ses relations avec l'Union afin de renforcer la coopération stratégique et l'harmonisation des réglementations en réponse aux difficultés communes et aux priorités mutuelles;

AP. considérant que la Commission et le Royaume-Uni, dans le contexte du sommet UE-Royaume-Uni, ont étudié les domaines susceptibles de renforcer la coopération bilatérale et se sont engagés à œuvrer à l'établissement d'un espace commun, afin de faciliter le commerce agroalimentaire; que l'Union et le Royaume-Uni se sont également engagés à œuvrer à lier leurs régimes d'échange de droits d'émission (SEQE) et leurs mécanismes d'ajustement carbone aux frontières respectifs (MACF);

AQ. considérant que l'ACC prévoit une coordination de la sécurité sociale afin de protéger les droits en matière de sécurité sociale des personnes qui circulent entre l'Union et le Royaume-Uni après le 1er janvier 2021; qu'il prévoit également des conditions de concurrence équitables pour garantir une concurrence loyale en maintenant des niveaux élevés de protection dans un certain nombre de domaines, y compris les droits sociaux et du travail, avec des mécanismes contraignants de mise en œuvre et de règlement des différends afin de garantir le respect des règles;

AR. considérant que les droits fondamentaux d'organisation, de négociation collective et d'action collective sont consacrés par le droit international et inhérents à la garantie d'un développement durable et de conditions de concurrence équitables, conformément à l'ACC;

AS. considérant que la loi britannique de 2023 relative à la révocation et à la réforme du droit de l'Union européenne maintenu en droit interne a reçu la sanction royale le 29 juin 2023; qu'elle révoquait au plus tard à la fin 2023 certains actes législatifs de l'Union maintenus en droit interne et supprimait le statut particulier de tous les actes législatifs de l'Union maintenus dans l'ordre juridique du Royaume-Uni; que cette loi conférait aux autorités britanniques des pouvoirs importants pour révoquer ou modifier le droit de l'Union maintenu en droit interne;

AT. considérant que la liberté de circulation des travailleurs constitue un droit fondamental dans l'Union; que l'Union et le Royaume-Uni pratiquent depuis longtemps la mobilité des travailleurs et des étudiants de l'enseignement et de la formation professionnels; qu'Erasmus est depuis longtemps un instrument important à cet égard; que l'accord entre l'Union et le Royaume-Uni visant à œuvrer en faveur de l'association du Royaume-Uni au programme Erasmus+ afin d'élargir les possibilités en matière d'éducation, d'emploi et de culture pour les jeunes est le bienvenu; que renforcer la mobilité des travailleurs entre l'Union et le Royaume-Uni pourrait contribuer à remédier aux pénuries de main-d'œuvre; qu'il est nécessaire de conclure un accord de mobilité global entre l'Union et le Royaume-Uni qui garantisse la protection des droits des travailleurs et la circulation transfrontalière des travailleurs;

AU. considérant que le Royaume-Uni ne participe, pour la période 2021-2027, ni au programme Erasmus+, ni au programme «Corps européen de solidarité», ni au programme «Europe créative»;

AV. considérant que les secteurs de la culture et de la création ne figurent pas dans l'accord de commerce et de coopération, qui mentionne le terme «éducation» uniquement en ce qui concerne la cybersécurité et la nécessité de former les citoyens aux défis qui lui sont associés;

AW. considérant qu'à la suite du Brexit, les citoyens de l'Union[17] qui étudient au Royaume-Uni ne peuvent plus bénéficier des droits d'inscription applicables aux étudiants britanniques («home fees»), ce qui les contraint à payer les droits plus élevés applicables aux étudiants internationaux; que ce changement rend le coût des études au Royaume-Uni prohibitif, ce qui pénalise en particulier les jeunes issus de milieux socialement défavorisés, étant donné qu'il n'existe

17 À l'exception des citoyens irlandais.

pas de plafonnement des prix des droits d'inscription pour les étudiants internationaux;

AX. considérant que le programme «Turing» ne peut être considéré comme un substitut au programme Erasmus+, étant donné qu'il ne finance que la mobilité sortante; qu'au cours de la dernière année de participation du Royaume-Uni à Erasmus+ (2019-2020), le financement alloué au Royaume-Uni s'élevait à 200 millions de GBP, soit un montant supérieur aux 110 millions de GBP alloués au programme «Turing» pour 2022-2023[18];

AY. considérant qu'entre 2013 et 2016, 52,7 % de l'ensemble des placements d'étudiants britanniques ont eu lieu dans un État membre de l'Union[19]; que six placements sur dix dans le cadre du programme «Turing» pour l'année universitaire 2021-2022 ont eu lieu en dehors de l'Union[20];

AZ. considérant que le nombre d'étudiants de l'Union au Royaume-Uni a diminué de 66 685 au cours de l'année universitaire précédant immédiatement le Brexit à 28 375 au cours de l'année universitaire 2023-2024[21];

BA. considérant que le gouvernement du Pays de Galles a mis en place le programme d'échange international Taith en matière d'apprentissage[22] afin d'offrir aux étudiants des possibilités de mobilité vers le Pays de Galles et vers l'étranger, en ciblant les groupes sous-représentés et les organisations de plus petite taille; que le projet «Test and Learn» du Scottish Education Exchange[23] a été mis en place par le gouvernement écossais; que le gouvernement irlandais finance la mobilité Erasmus+ pour les étudiants des

18 Gouvernement du Royaume-Uni, «Turing Scheme funding outcomes for the 2022 to 2023 academic year».

19 Universities UK International, «Gone International: Expanding Opportunities» https://dera.ioe.ac.uk/id/eprint/31640/1/Gone%20International_expanding%20opportunities_digital.pdf.

20 Les trois destinations Erasmus+ les plus populaires aux yeux des étudiants britanniques, à savoir l'Espagne, la France et l'Allemagne, ont connu une baisse spectaculaire de 43 % du nombre moyen d'étudiants de l'enseignement supérieur britannique participant au programme Turing (The British Academy, «The Turing Scheme – Understanding impacts and implications», novembre 2023, https://www.thebritishacademy.ac.uk/documents/5022/The_Turing_Scheme_-_Understanding_Impacts_and_Implications.pdf).

21 Agence des statistiques de l'enseignement supérieur (HESA), «UK, 2022/23 - Where students come from and go to study», 8 août 2024, https://www.hesa.ac.uk/news/08-08-2024/sb269-higher-education-student-statistics/location.

22 Universities Wales, «Wales beyond borders».

23 Gouvernement écossais, «Scottish Education Exchange Programme – Test and Learn: funded projects», 15 janvier 2025.

universités d'Irlande du Nord, quelle que soit leur nationalité, en les inscrivant dans des universités irlandaises pour la durée de leur échange[24];

BB. considérant que la stratégie internationale du Royaume-Uni en matière d'éducation a fixé comme objectif d'augmenter chaque année le nombre d'étudiants internationaux accueillis dans les établissements d'enseignement supérieur britanniques, pour les faire passer de 400 000 à 600 000 d'ici à 2030[25];

BC. considérant que la déclaration politique de 2019 fixant le cadre des relations futures entre l'Union européenne et le Royaume-Uni prévoit que «[l]es parties conviennent de réfléchir à des conditions d'entrée et de séjour à des fins, par exemple, de recherche, d'études, de formation et d'échanges de jeunes»[26]; que les échanges de jeunes ont été considérés comme l'une des principales priorités des relations entre l'Union et le Royaume-Uni lors de la réunion du Conseil des affaires générales du 17 décembre 2024;

BD. considérant que les artistes et professionnels de la culture britanniques sont désormais soumis aux règles de Schengen, ce qui entraîne des difficultés, telles que des augmentations significatives des coûts, la nécessité d'obtenir des permis de transport pour le matériel et l'obtention de visas de performance culturelle, lorsqu'ils partent en tournée pour une courte période dans différents pays européens;

BE. considérant que l'ACC applique une exception culturelle qui exclut les services audiovisuels de son champ d'application, bien que l'Union et le Royaume-Uni partagent en grande partie les mêmes valeurs dans les domaines de la culture et de l'éducation; que le Royaume-Uni demeure partie à la convention européenne sur la télévision transfrontière, et que les œuvres audiovisuelles provenant du Royaume-Uni sont considérées comme des «œuvres européennes», conformément à l'article 1, paragraphe 1, point n) iii)

24 Gouvernement de l'Irlande du Nord, «Minister Harris announces mobility funding for Northern Ireland higher education students», 27 juillet 2023.

25 Gouvernement du Royaume-Uni, «International Education Strategy: 2021 update», 6 février 2021, https://www.gov.uk/government/publications/international-education-strategy-2021-update.

26 JO C 34 du 31.1.2020, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/treaty/withd_2020/dcl_1/sign.

de la directive «Services de médias audiovisuels»[27];

BF. considérant que les conclusions du sommet UE-Royaume-Uni mentionnent les travaux en vue d'un futur programme d'expérience en faveur des jeunes et de l'association du Royaume-Uni au programme Erasmus+, ainsi que les échanges culturels et artistiques et les artistes en tournée;

BG. considérant que, depuis le Brexit, les sportifs et les athlètes de l'Union ont besoin d'un permis de travail pour se rendre au Royaume-Uni; que l'ACC ne contient aucune disposition liée au renforcement des capacités des organisations de terrain et professionnelles, des partenariats et des échanges dans le domaine du sport;

Principales conclusions

1. souligne que l'Union et le Royaume-Uni sont des voisins, partenaires et alliés proches partageant les mêmes principes et les mêmes valeurs, liés par l'histoire et ayant des intérêts communs, et qu'ils sont confrontés à l'instabilité en matière de sécurité en Europe et dans son voisinage; précise que la consolidation des relations entre l'Union et le Royaume-Uni contribue à renforcer la compétitivité globale et l'autonomie stratégique de l'Europe;

2. reconnaît que le Royaume-Uni joue un rôle important pour assurer la paix, la sécurité et la stabilité du continent européen et ailleurs; souligne que le nombre croissant de menaces conventionnelles et hybrides nécessite une action internationale forte et coordonnée afin de garantir notre avenir commun;

3. rappelle que les relations entre l'Union et le Royaume-Uni reposent sur le plein respect et la mise en œuvre intégrale, fidèle et en temps utile de l'accord de retrait, y compris le cadre de Windsor, et de l'ACC;

4. se félicite des conclusions ambitieuses du tout premier sommet UE - Royaume-Uni organisé le 19 mai 2025 à Londres et de l'état d'esprit positif et constructif démontré par les deux parties; note que les dirigeants ont conclu le sommet par l'adoption de trois documents clés, à savoir la déclaration commune, le partenariat en matière de sécurité et de défense et la convention d'entente sur un programme renouvelé de coopération entre l'Union européenne et le Royaume-Uni; se félicite en particulier de l'accord relatif à un

27 Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive «Services de médias audiovisuels») (JO L 95 du 15.4.2010, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2010/13/oj).

nouveau partenariat stratégique Union européenne - Royaume-Uni, qui marque le renouvellement des engagements mutuels et le renforcement de la coopération bilatérale, et de l'accord visant à organiser des sommets annuels entre les deux parties;

5. insiste sur la nécessité d'assurer la cohérence géographique afin de garantir la sécurité et la stabilité de l'Europe ainsi que la résilience de la base industrielle européenne; souligne, à cet égard, que le sommet UE-Royaume-Uni est une étape importante dans la relance et l'approfondissement du partenariat entre l'Union et le Royaume-Uni, ainsi que le point de départ d'une coopération plus structurée, en particulier avec la mise en œuvre du partenariat de sécurité et de défense; estime qu'il faut désormais traduire dans les faits les déclarations politiques et les bonnes intentions et souligne avec insistance qu'il faut que l'Union et le Royaume-Uni tiennent leurs engagements, en particulier en ce qui concerne les actions industrielles de défense;

6. souligne que l'ACC est l'un des accords commerciaux les plus ambitieux et les plus complets que l'Union ait conclus avec un pays tiers; souligne que, s'il ne remplace pas l'adhésion à l'Union et les bénéfices de l'accès au marché unique et à l'union douanière et ne peut s'y substituer, il présente néanmoins un potentiel important pour la coopération future, comme le montrent les différents engagements pris au niveau politique lors du récent sommet; se félicite de l'engagement commun pris par l'Union et le Royaume-Uni lors du récent sommet de réaffirmer leur attachement mutuel à un commerce libre, équitable, durable et ouvert, conformément à leurs valeurs communes;

7. souligne qu'il importe de mettre intégralement en œuvre les dispositions figurant dans les deux accords et d'évaluer et de résoudre les difficultés que peut poser l'application de l'accord de retrait et de l'ACC dès que possible, afin d'éviter les retards et les problèmes de mise en œuvre;

8. se félicite que la mise en œuvre de l'ACC se poursuive sans difficulté et que tous les engagements prévus pour 2023 et 2024 soient honorés ou en voie de l'être; invite la Commission à continuer de suivre de près la bonne application de l'ACC;

9. rappelle la situation spécifique de l'Irlande du Nord qui résulte du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lequel a été conclu afin de préserver l'accord du Vendredi saint à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union; soutient le fait que la position unique et spécifique de l'Irlande du Nord continue d'être reconnue, le pays conservant un double accès au marché intérieur de l'Union et au marché intérieur du Royaume-Uni, comme cela a été souligné lors du sommet; demande la mise en œuvre intégrale, fidèle et en temps utile de toutes les composantes du cadre de Windsor afin de garantir

des avantages durables ainsi que la sécurité juridique, la stabilité à long terme, l'aide concrète et la prévisibilité pour les entreprises et les citoyens d'Irlande du Nord, de protéger davantage l'économie de l'ensemble de l'île, d'éviter la réapparition d'une frontière physique en Irlande, de préserver l'accord du Vendredi saint dans toutes ses dimensions et de garantir un commerce et une coopération harmonieux, tout en préservant l'intégrité du marché unique et de l'union douanière; demande que des mesures soient prises pour éviter de rompre les liens économiques étroits entre l'Irlande et l'Irlande du Nord par des modifications des cadres réglementaires ou juridiques, notamment en ce qui concerne les services fournis aux consommateurs et aux PME qui ne peuvent pas profiter de la mobilité; rappelle que l'Union a rapidement mis en œuvre tous les aspects du cadre de Windsor et qu'elle attend désormais du Royaume-Uni qu'il applique rapidement, intégralement et fidèlement la part de l'accord qui lui revient afin d'assurer la stabilité à long terme des relations entre l'Union et le Royaume-Uni; souligne qu'il devra notamment rendre véritablement opérationnels ses mécanismes douaniers et SPS afin de résoudre les problèmes de circulation des marchandises entre la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord et d'éviter que les consommateurs d'Irlande du Nord ne subissent des perturbations dans les livraisons et qu'ils aient moins de produits à leur disposition; demande la mise en œuvre intégrale des mécanismes d'échange d'informations, ainsi qu'un meilleur suivi des nouveaux processus et systèmes de livraison de colis relevant du cadre de Windsor et de leur incidence sur l'accès au marché pour les consommateurs; note qu'une coopération plus étroite entre les autorités et l'échange d'informations sur la future plateforme des données de l'Union permettraient d'améliorer le franchissement des frontières en fournissant les données et les documents nécessaires;

10. souligne le caractère historique de l'accord du Vendredi saint et félicite tous les acteurs concernés de continuer à respecter et à mettre en œuvre cet accord et ses valeurs, pilier essentiel des processus de réconciliation qui restent un exemple positif pour d'autres sur le continent et ailleurs; rappelle l'engagement contraignant pris par le Royaume-Uni au titre de l'article 2 du cadre de Windsor de veiller à ce que les droits, les garanties ou l'égalité des chances ne soient aucunement diminués, comme le prévoit l'accord du Vendredi saint; souligne que la protection effective de ces droits est également essentielle pour maintenir la confiance et la coopération dans le cadre de l'ACC, en particulier dans des domaines tels que l'application de la loi, les droits des travailleurs et l'accès à la justice; invite la Commission à continuer de contrôler le respect de cette obligation et à dialoguer avec les autorités britanniques compétentes lorsque des risques de régression des droits apparaissent; rappelle que toute modification des six directives de l'Union en matière d'égalité énumérées à l'annexe 1 de l'accord de retrait entre l'Union et le Royaume-Uni doit être prise en compte dans le droit nord-irlandais afin de garantir la non-diminution des

droits; demande à la Commission de nommer un représentant spécifique pour assurer la liaison avec l’Irlande du Nord afin de garantir un dialogue structuré et continu avec les représentants politiques et les parties prenantes, de manière à instaurer la confiance et à coordonner les efforts; note qu’il est particulièrement nécessaire que l’Union dialogue avec l’Assemblée et l’exécutif d’Irlande du Nord à propos des questions couvertes par le cadre de Windsor; demande, à cet égard, que les parlements et les assemblées des nations constitutives du Royaume-Uni, en particulier ceux d’Irlande du Nord, participent davantage à l’assemblée parlementaire du partenariat UE-Royaume Uni, afin que les intérêts des citoyens d’Irlande du Nord puissent être pris en compte de la meilleure façon qui soit; demande que des mesures supplémentaires soient prises pour renforcer la représentation démocratique des citoyens de l’Union vivant en Irlande du Nord; encourage également une consultation appropriée des administrations des nations constitutives dans le cadre des relations entre l’Union et le Royaume-Uni, conformément à leurs compétences respectives; note que la situation unique de l’Irlande du Nord nécessite une approche sur mesure s’appuyant sur les avantages des programmes PEACE et examinant dans quelle mesure une politique de cohésion plus large peut favoriser le processus de réconciliation; souligne qu’il est regrettable que l’autorisation de voyage électronique s’applique à l’Irlande du Nord; demande au gouvernement britannique de ne plus l’appliquer à l’Irlande du Nord afin de permettre des déplacements sans entrave sur toute l’île d’Irlande; souligne qu’il importe de garantir qu’aucun obstacle ni aucune restriction à la faculté des personnes résidant en Irlande du Nord et en Irlande de rechercher et d’occuper un emploi de part et d’autre de la frontière, conformément aux principes de l’accord du Vendredi saint; souligne qu’il importe de protéger les travailleurs transfrontaliers dans ce contexte, notamment leurs droits sociaux et du travail; relève que la Cour d’appel de l’Irlande du Nord a jugé que la loi de 2023 sur les troubles en Irlande du Nord (leçons et réconciliation) était incompatible avec la législation en matière de droits de l’homme et le cadre de Windsor; prend acte, en outre, de la requête interétatique introduite par l’Irlande contre le Royaume-Uni au sujet de cette loi; rappelle l’engagement pris par l’actuel gouvernement britannique d’abroger et de remplacer la loi sur les troubles en Irlande du Nord du gouvernement précédent et demande au gouvernement britannique de le faire dans les meilleurs délais; demande au gouvernement britannique de retirer son recours contre l’arrêt sur la loi sur les troubles en Irlande du Nord, d’abroger cette loi et de respecter pleinement la Cour européenne des droits de l’homme ainsi que tous ses arrêts;

11. constate que, conformément à l’accord du Vendredi saint, c’est le peuple de l’île d’Irlande qui doit décider de l’avenir constitutionnel de l’Irlande du Nord;

12. demande aux deux parties d’approfondir le partenariat entre l’Union et le Royaume-Uni, d’exploiter pleinement le potentiel de l’ACC dans les domaines d’intérêt mutuel, notamment à l’aide d’un alignement sectoriel volontaire, de mécanismes de reconnaissance mutuelle et d’un dialogue sur l’innovation en matière de réglementation, et d’envisager de renforcer la coopération dans le domaine douanier; se félicite des conclusions du sommet, qui ont réaffirmé un engagement commun en faveur d’un renforcement de la coopération dans des secteurs clés tels que l’énergie, notamment la possibilité pour le Royaume-Uni de participer au marché intérieur de l’électricité de l’Union, les nouvelles technologies et l’agroalimentaire; souligne que l’ACC offre un cadre prospectif visant à promouvoir une prospérité et une compétitivité communes, et incite les deux parties à tirer parti du nouvel élan politique du sommet pour accomplir des progrès tangibles dans ces secteurs et veiller à la mise en œuvre rapide et intégrale des engagements pris, comme l’indiquent la convention d’entente récemment conclue entre l’Union et le Royaume-Uni et les conclusions structurées du sommet; souligne que ce nouveau programme doit rester souple et adapté aux difficultés futures, afin de tirer le meilleur parti des possibilités en matière de coopération et de compétitivité, de renforcer la protection des consommateurs, d’améliorer le commerce et l’accès transfrontaliers aux biens et aux services et de promouvoir un environnement numérique sûr et sain pour tous;

13. salue, étant donné que l’ACC ne prévoit pas de coopération dans les domaines de la politique étrangère, de la sécurité, de la défense et de la coopération au développement, l’accord relatif à un partenariat en matière de sécurité et de défense conclu lors du sommet Union – Royaume Uni, qui renforce la coopération, s’aligne sur le précédent lancement du dialogue semestriel sur la politique étrangère, fournit le cadre structuré qui est absent de l’ACC et établit et démontre l’engagement renouvelé du Royaume-Uni à dialoguer avec l’Union sur les questions de politique étrangère et de sécurité;

14. insiste sur le fait qu’une coordination renforcée est essentielle pour répondre aux crises mondiales dans le contexte d’un environnement sécuritaire de plus en plus instable, marqué par des menaces hybrides, des cyberattaques et des campagnes de désinformation; souligne qu’une coordination renforcée est également essentielle pour promouvoir la démocratie et les droits de l’homme et assurer la sécurité régionale et internationale;

15. se félicite que le partenariat en matière de sécurité et de défense mette en place une coopération plus structurée et davantage institutionnalisée sur les questions de politique étrangère, de sécurité et de défense à différents niveaux de gouvernance,

conformément à la déclaration politique de 2019[28], notamment l'accord visant à mener des dialogues sur la politique étrangère et de sécurité tous les six mois; estime que cette pratique pourrait constituer une base solide de coopération et qu'il convient d'envisager la possibilité de l'institutionnaliser au moyen d'un instrument juridiquement contraignant; souligne que cela contribuerait à garantir la sécurité de nos sociétés et à les rendre plus résilientes face aux menaces géopolitiques communes et sans précédent pour la sécurité géopolitique, en particulier à la menace posée par la Russie;

16. souligne qu'il faut que l'Union et le Royaume-Uni suivent de près la mise en œuvre des dispositions du partenariat en matière de sécurité et de défense et des engagements énoncés dans la convention d'entente; reconnaît que cette convention énonce des engagements nombreux et variés; rappelle que le Parlement doit être informé des étapes de sa mise en œuvre et des obstacles éventuellement rencontrés; souligne que le Parlement doit demander à la Commission de rendre pleinement compte du respect des engagements qu'elle a pris dans le cadre de la convention d'entente conclue avec le gouvernement britannique;

17. se félicite de l'engagement pris par le Royaume-Uni et l'Union d'examiner les possibilités de coopération renforcée, mutuellement bénéfique, dans le domaine de l'industrie de la défense, en respectant les cadres politiques et juridiques de chacun;

Cadre institutionnel

18. se félicite du bon fonctionnement des organes conjoints mis en place dans le cadre de l'ACC; souligne qu'il importe de tenir le Parlement informé des discussions politiques et techniques en cours et de l'associer à celles-ci, et ce à des intervalles plus réguliers; demande que les travaux des organes conjoints mis en place dans le cadre de l'ACC soient plus transparents, notamment pour le Parlement; demande une stabilité commerciale et une harmonisation réglementaire entre l'Union et le Royaume-Uni afin de protéger les droits des consommateurs, la sécurité des entreprises et les conditions d'investissement, en particulier à la lumière des récentes perturbations mondiales;

19. souligne la reprise des activités de l'APP UE-Royaume-Uni en mars 2025, après les élections européennes et britanniques de 2024; souligne le rôle qu'il joue dans la surveillance et le contrôle parlementaires de la mise en œuvre de l'ACC; insiste sur l'importance que revêt l'APP pour favoriser des liens plus étroits et une coopération constructive entre les députés au Parlement

28 JO C 384 I du 12.11.2019, p. 178, ELI: https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:12019W/DCL(01).

européen et les députés britanniques; demande au conseil de partenariat de tenir compte des recommandations de l'APP; souligne qu'il importe que davantage de membres élus des parlements et des assemblées d'Irlande du Nord, d'Écosse et du Pays de Galles y participent en tant qu'observateurs; recommande que des réunions ayant un caractère plus thématique aient lieu plus fréquemment que ne le prévoit le calendrier semestriel actuel, afin de permettre des discussions à intervalles réguliers sur le commerce, la politique étrangère, l'énergie et les droits des citoyens; demande une meilleure intégration avec les parlements nationaux et régionaux afin de refléter la diversité des perspectives démocratiques; souligne son attachement à renforcer encore l'APP en tant que forum essentiel du dialogue interparlementaire;

20. souligne qu'il faut maintenir les intérêts des citoyens au centre de la mise en œuvre de l'ACC et intégrer dans le dialogue des éléments de coopération économique et de justice sociale en y faisant participer des groupes de bénévoles, la société civile et des associations professionnelles; se félicite de la participation de la société civile, notamment des organisations patronales et des syndicats, ainsi que des organisations non gouvernementales, à la mise en œuvre de l'ACC; souligne la représentation équilibrée au sein du groupe consultatif interne (GCI) de l'Union et ses précieuses recommandations; souligne l'importance que revêt le forum de la société civile à cet égard; invite le conseil de partenariat à continuer de tenir compte des différents points de vue de la société civile, et demande à l'APP de permettre un échange direct entre ses membres et ceux du GCI lors de chacune de ses réunions semestrielles; invite tous les comités spécialisés à approfondir le dialogue avec le GCI afin d'améliorer le contrôle et la transparence; demande que des mesures supplémentaires soient prises afin qu'un large éventail d'organisations de la société civile, telles que les organisations de jeunesse, rejoignent le forum de la société civile dans le cadre de l'ACC;

21. réaffirme l'attachement du Parlement à suivre attentivement la mise en œuvre de l'ACC; rappelle que la Commission devrait fournir immédiatement des informations complètes au Parlement sur la mise en œuvre de l'ACC afin de garantir un contrôle adéquat; se félicite de la poursuite de la bonne coopération entre le Parlement et la Commission et de la multiplication des contacts directs, fructueux et constructifs entre les députés au Parlement européen et les membres des deux chambres du Parlement du Royaume-Uni; demande de nouveau que le Parlement participe à tout réexamen futur de l'ACC; déplore que le Parlement n'ait pas été associé au sommet UE-Royaume-Uni et se dit préoccupé par le fait qu'aucune référence n'ait été faite, lors de ce sommet, au rôle du Parlement européen et du Parlement britannique dans le cadre institutionnel du programme renouvelé de coopération entre l'UE et le Royaume-Uni, dans le partenariat stratégique et dans le partenariat en matière de sécurité

et de défense;

Commerce de marchandises

22. rappelle que l'ACC constitue une base complète et ambitieuse pour les relations entre les parties, en particulier pour les échanges UE-Royaume-Uni, tout en garantissant des conditions de concurrence équitables et un développement durable; rappelle que l'ACC est unique dans l'histoire des accords de libre-échange conclus par l'Union, étant donné qu'il vise principalement à limiter les divergences plutôt qu'à promouvoir la convergence entre les partenaires commerciaux; rappelle que l'ACC est également unique en son genre du fait qu'il prévoit des droits de douane et des quotas nuls pour les échanges UE-Royaume-Uni;

23. réaffirme que l'ACC est le résultat délicat de négociations longues et difficiles et qu'il devrait donc être mis en œuvre intégralement et de bonne foi, de même que l'accord de retrait, en particulier le cadre de Windsor, dans l'intérêt mutuel des deux parties; invite les deux parties à tirer pleinement parti de l'immense potentiel qu'offre l'ACC pour faciliter dans toute la mesure du possible les échanges commerciaux entre l'Union européenne et le Royaume-Uni, tout en gardant à l'esprit que les avantages de l'adhésion à l'Union européenne en matière d'accès au marché unique et à l'union douanière, ainsi que de participation à d'autres politiques communes et d'accompagnement, ne peuvent en aucun cas être accordés par un accord de libre-échange; reconnaît néanmoins que l'ACC présente un important potentiel inexploité et se félicite qu'il soit désormais utilisé comme un cadre prospectif permettant d'approfondir la coopération dans des domaines d'intérêt mutuel;

24. prend acte de l'évaluation de la Commission selon laquelle, dans l'ensemble, le régime relatif au commerce des marchandises établi dans l'ACC est efficace et fonctionne bien, et ce malgré la persistance de certains problèmes de mise en œuvre, qui doivent être résolus le plus rapidement possible;

25. réaffirme que l'Union et le Royaume-Uni devraient collaborer étroitement dans le domaine douanier, notamment en procédant à un échange efficace d'informations et de données grâce à la création d'une base de données commune sur les irrégularités et les fraudes en matière de commerce électronique et sur les opérateurs économiques non européens et non britanniques pour les marchandises provenant de l'extérieur de l'Union et du Royaume-Uni; répète l'importance que revêtent un dialogue constructif et des méthodes de coopération efficaces entre les administrations douanières afin de simplifier, de numériser et d'accélérer les procédures de dédouanement à l'importation et à l'exportation en affectant un nombre suffisant d'agents des douanes et en simplifiant les procédures douanières, notamment en facilitant l'accès à des

programmes d’opérateurs de confiance et en déployant des solutions numériques intelligentes afin de rationaliser les procédures et, partant, de réduire à un minimum les coûts administratifs et financiers pour toutes les parties intéressées, en particulier les PME, ainsi que d’assurer un flux transfrontalier ininterrompu d’intrants agricoles essentiels, notamment des médicaments vétérinaires, des semences et des aliments pour animaux, en particulier pour l’Irlande et d’autres régions limitrophes fortement tributaires de livraisons dans les délais; invite instamment la Commission à coopérer activement avec le Royaume-Uni pour simplifier les procédures douanières en mettant au point des programmes d’opérateurs de confiance et en introduisant des «voies réservées» pour les marchandises à faible risque;

26. prend acte de l’évolution de la collaboration entre l’Union et le Royaume-Uni dans le domaine du commerce électronique depuis l’entrée en vigueur de l’ACC; souligne que, si l’ACC comporte des dispositions importantes pour faciliter le commerce numérique, les procédures douanières en place depuis le Brexit ont créé des charges supplémentaires pour les opérateurs de commerce électronique, notamment en raison de déclarations en douane obligatoires, d’inspections à l’importation et d’exigences complexes en matière de règles d’origine; se félicite des mesures récemment mises en place par l’Union et le Royaume-Uni pour rationaliser la logistique commerciale et réduire les restrictions à l’exportation, et souligne que des mesures supplémentaires sont nécessaires pour améliorer l’alignement réglementaire, simplifier les procédures douanières et garantir un transfert de données fluide et sécurisé, afin d’exploiter tout le potentiel du commerce électronique transfrontalier et de renforcer le commerce numérique;

27. encourage l’Union et le Royaume-Uni à envisager des possibilités de renforcer la coopération en ce qui concerne les chaînes d’approvisionnement régionales; souligne que de telles mesures rendraient les chaînes d’approvisionnement plus souples et plus résilientes et contribueraient à lever les obstacles tarifaires et non tarifaires liés aux exigences complexes en matière de règles d’origine;

28. souligne que la mise en œuvre du nouveau régime britannique d’importation, à savoir le modèle cible opérationnel pour les frontières, a créé des difficultés en raison de changements fréquents dans la catégorisation des risques sans notification appropriée, de divergences d’interprétation des exigences en matière d’importation, de longs délais d’attente pour la réalisation des contrôles et de la non-reconnaissance de l’Union en tant qu’entité sanitaire et phytosanitaire unique; s’inquiète du fait que les réponses apportées par le Royaume-Uni n’ont pas encore entièrement résolu les problèmes en la matière;

29. se félicite de l’engagement pris lors du sommet UE-Royaume-Uni d’œuvrer en vue de la mise en place d’une zone sanitaire et phytosanitaire (SPS) commune dans le cadre d’un accord SPS global entre l’Union et le Royaume-Uni; reconnaît que les obstacles non tarifaires et les divergences réglementaires posent actuellement des problèmes pour le commerce entre l’Union et le Royaume-Uni, notamment en raison des exigences accrues en matière de conformité, des procédures de certification faisant doublon et des normes de produits divergentes; note que de telles tensions touchent beaucoup de secteurs, notamment l’agroalimentaire, la chimie, les véhicules à moteur et les machines, et qu’elles peuvent être particulièrement contraignantes pour les PME; encourage les deux parties à utiliser pleinement et efficacement les mécanismes de coopération réglementaire et douanière de l’ACC pour résoudre ces problèmes en vue de réduire les tensions commerciales avant le réexamen de l’ACC en 2026;

30. se félicite que le Royaume-Uni ait l’intention de légiférer en vue de reconnaître le marquage CE pour une durée indéterminée dans le cadre d’autres réglementations relatives aux produits, ce qui réduirait encore les problèmes de conformité pour les fabricants de l’Union et faciliterait l’exportation de produits nécessitant ce marquage du Royaume-Uni vers l’Union; invite instamment la Commission à entamer rapidement des négociations avec le Royaume-Uni en vue d’une solide harmonisation des évaluations de conformité pour les produits, en particulier dans les secteurs fortement intégrés, afin d’éviter la répétition des essais, de réduire les coûts pour les entreprises et de renforcer le marché intérieur; encourage les deux parties à trouver des accords pragmatiques de reconnaissance mutuelle des résultats des évaluations de conformité dans certaines catégories de produits présentant manifestement un faible risque, afin de réduire les coûts inutiles de mise en conformité et les charges administratives superflues, en particulier pour les PME, tout en préservant et en renforçant la sécurité et la protection des consommateurs; encourage la Commission à s’appuyer sur cette évolution en recherchant des accords de reconnaissance mutuelle sectoriels lorsqu’il existe déjà une convergence réglementaire, ce qui permettrait d’éliminer les doubles emplois inutiles dans les procédures de certification, le cas échéant;

31. relève que l’accord en vue de la création d’une zone SPS commune réduirait sensiblement les tensions commerciales et contribuerait à garantir la stabilité et la prévisibilité pour les entreprises en supprimant la grande majorité des exigences de certification et de contrôle concernant la circulation des animaux, des produits animaux, des végétaux et des produits végétaux entre la Grande-Bretagne et l’Union, tout en maintenant des normes élevées en matière de santé et de protection des consommateurs, de sécurité des aliments et de bien-être animal; souligne que ces avantages pour les agriculteurs, les PME et les consommateurs de l’Union et du

Royaume-Uni s’étendraient également à la circulation de ces marchandises entre la Grande-Bretagne et l’Irlande du Nord; note que le futur accord SPS devrait également favoriser un alignement dynamique du Royaume-Uni, être soumis à un mécanisme de règlement des différends doté d’un groupe d’arbitrage indépendant et accepter que la Cour de justice de l’Union européenne soit l’autorité qui peut statuer en dernier ressort sur les questions de droit de l’Union; se félicite de l’intention d’informer le Royaume-Uni à un stade précoce du processus décisionnel de l’Union dans les domaines sur lesquels portera le futur accord SPS; invite instamment la Commission à présenter une feuille de route pour les négociations sur les aspects sanitaires et phytosanitaires avec le Royaume-Uni; invite en outre les deux parties à intensifier le dialogue réglementaire sur les aspects non sanitaires et phytosanitaires de la réglementation relative aux denrées alimentaires et à éviter les divergences dans des domaines tels que l’étiquetage et l’emballage; souligne que, dans le cadre de l’accord SPS, l’accès du Royaume-Uni aux systèmes, bases de données et agences de l’Union relevant des programmes de l’Union doit être subordonné au recouvrement intégral des coûts supportés en faveur du budget de l’Union; souligne que cette participation doit présenter des avantages manifestes pour l’Union et ses acteurs, conformément au principe de proportionnalité budgétaire;

32. réaffirme la nécessité stratégique d’une coopération renforcée entre l’Union et le Royaume-Uni pour maintenir et moderniser l’ordre commercial international en vigueur, équitable et fondé sur des règles, et pour résoudre les problèmes économiques mondiaux communs; demande à cet égard que davantage d’efforts conjoints soient consentis pour avancer sur la voie d’une réforme inclusive et complète de l’OMC, qui réponde aux défis présents et à venir dans un monde profondément interconnecté et qui lutte activement contre toute nouvelle menace de division dans l’ordre politique et économique mondial, ainsi que contre les mesures commerciales et les droits de douane unilatéraux et injustifiés qui ont récemment touché l’Union et le Royaume-Uni; invite donc les deux parties à continuer de soutenir les consommateurs confrontés à des difficultés liées au coût de la vie; souligne que, dans ce contexte, une coopération renforcée entre l’Union et le Royaume-Uni est essentielle pour améliorer la résilience de la chaîne d’approvisionnement et réduire les dépendances stratégiques; souligne que les deux parties devraient multiplier leurs efforts conjoints pour éliminer les risques des chaînes d’approvisionnement critiques, conformément aux priorités de l’Union en matière de sécurité économique; encourage l’Union et le Royaume-Uni à renforcer l’autonomie concernant les minéraux bruts critiques, étant donné que la coopération en la matière ne faisait pas partie des conclusions du sommet UE-Royaume-Uni; encourage le lancement de dialogues structurés et d’initiatives ciblées pour promouvoir la diversification, instaurer une confiance mutuelle et améliorer

l’autonomie stratégique, en vue de favoriser une croissance durable et une prospérité commune; invite la Commission à examiner les détails de l’accord annoncé le 8 mai 2025 entre le Royaume-Uni et les États-Unis (l’«accord de prospérité économique») pour s’assurer qu’aucune de ses dispositions ne porte atteinte à l’ACC ni à aucun autre éventuel accord entre l’Union et le Royaume-Uni; note que, si son contenu doit toujours être précisé, l’accord de prospérité économique pourrait avoir une incidence sur les conditions de concurrence équitables entre l’Union et le Royaume-Uni dans le cadre de l’ACC, ainsi que sur tout alignement dynamique découlant des conclusions du sommet UE-Royaume-Uni, par exemple en ce qui concerne la zone SPS commune; se félicite de l’accord sur le commerce en franchise de droits pour les produits sidérurgiques, reconnaissant qu’il s’agit d’une évolution positive qui apporte à des secteurs industriels clés la stabilité et la prévisibilité nécessaires; rappelle que l’ACC comprend des engagements spécifiques à respecter les règles du commerce international, à coopérer dans les enceintes internationales et à échanger des informations sur les instruments de défense commerciale et l’évolution du commerce mondial; se félicite des conclusions du récent sommet UE-Royaume-Uni, au cours duquel les deux parties ont réaffirmé leur intention de renforcer la coordination relative à la réforme de l’OMC, de soutenir un commerce transparent et fondé sur des règles et de privilégier des approches communes pour résoudre les différends commerciaux urgents, et souligne que la mise en œuvre effective de ces engagements est essentielle au renforcement du partenariat UE-Royaume-Uni en tant que force de stabilité et de prévisibilité dans la gouvernance commerciale mondiale; se félicite que le gouvernement britannique ait récemment annoncé qu’il adhérerait à l’arrangement multipartite concernant une procédure arbitrale d’appel provisoire de l’OMC, qui garantira que le système de règlement des différends conservera son efficacité pendant que des réformes plus importantes seront négociées au niveau de l’OMC; souligne que, dans le contexte commercial mondial actuellement changeant, la position unique de l’Irlande du Nord doit être prise en considération dans la formulation des politiques commerciales à la fois par le gouvernement britannique et par la Commission;

33. se félicite de la prorogation, convenue le 21 décembre 2023, des règles d’origine pour les véhicules électriques et les batteries jusqu’au 31 décembre 2026; souligne qu’il importe de contrôler les règles d’origine afin d’éviter le contournement des normes et des règles par les marchandises qui proviennent de pays avec lesquels le Royaume-Uni pourrait avoir conclu d’autres accords commerciaux;

Services, commerce numérique et investissements

34. prend acte de l’évaluation de la Commission selon laquelle la mise en œuvre de l’ACC dans les domaines des services et des investissements, du commerce numérique, de la propriété

intellectuelle, des marchés publics et des PME s’est généralement bien déroulée, sans problèmes majeurs, à l’exception de l’application du système de parrainage du Royaume-Uni pour l’octroi de visas de travail aux prestataires de services de l’Union, qui reste un obstacle, et constate que les exportations de services du Royaume-Uni vers l’Union ont augmenté de 19 % en 2024 par rapport à 2019, ce qui témoigne de la résilience du secteur des services et du potentiel qu’il recèle; souligne qu’il faut supprimer les obstacles à la mobilité à court terme rencontrés par les prestataires de services, notamment ceux des secteurs consultatifs dans les domaines de la culture, des sciences et de l’agriculture, et insiste sur l’avantage mutuel que pourraient procurer des accords renforcés et réciproques en matière de mobilité à court terme des entreprises; demande que les procédures d’obtention de visas britanniques soient simplifiées pour les professionnels et les prestataires de services contractuels de l’Union afin de réduire les charges financières et administratives; invite les États membres et le Royaume-Uni à raccourcir les délais de traitement et à réduire les coûts des demandes de permis de travail, le cas échéant; se félicite de l’engagement pris par le Royaume-Uni et la Commission lors du sommet UE-Royaume-Uni d’instaurer des dialogues consacrés à l’entrée et au séjour temporaire des personnes physiques à des fins commerciales, notamment au régime de prise en charge; invite les deux parties à étudier les possibilités de faciliter la mobilité à court terme des prestataires de services et des entrepreneurs, en particulier des PME et des professions libérales, grâce à des procédures de visa simplifiées et à la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, dans le plein respect de l’autonomie réglementaire de chacun; invite le gouvernement britannique à exempter du régime de prise en charge les prestataires de services couverts par l’ACC; demande que l’Union et le Royaume-Uni coopèrent plus étroitement en ce qui concerne le commerce des services;

35. presse le Royaume-Uni, la Commission et les États membres de poursuivre leurs mesures en faveur de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles et demande l’accélération des négociations ainsi que des solutions visant à faciliter la mobilité à court terme et la fourniture de services transfrontaliers sur les marchés de l’Union et du Royaume-Uni; insiste sur les obstacles persistants auxquels sont confrontés les ressortissants de l’Union et du Royaume-Uni en ce qui concerne l’accès aux professions réglementées; souligne la nécessité de procédures de reconnaissance claires et rationalisées ainsi que de la participation des organismes professionnels et des autorités compétentes des deux parties; relève qu’à ce jour, une seule recommandation a été reçue en vue d’un éventuel accord de reconnaissance mutuelle au titre de l’ACC, à savoir en ce qui concerne la profession d’architecte; invite la Commission et le Royaume-Uni à accélérer la mise en œuvre de l’article 158 de l’ACC et à donner la priorité à d’autres secteurs, tels que ceux de la santé, de l’ingénierie et des services juridiques et

financiers; souligne qu'il importe d'aider les jeunes à développer des compétences d'avenir en facilitant les possibilités transfrontalières de formation et de développement professionnel, notamment par des investissements ciblés dans l'habileté numérique, les connaissances dans le domaine de l'écologie et la culture financière; demande que l'Union et le Royaume-Uni coopèrent sur des programmes de mobilité et les invite à négocier un accord ambitieux sur la mobilité des entreprises, en reconnaissant que l'efficacité des dispositions relatives à la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles est intrinsèquement liée à l'existence de dispositions simplifiées en matière d'entrée et de séjour temporaire à court terme; invite le gouvernement britannique à continuer de prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la discrimination à l'encontre des citoyens des États membres vivant au Royaume-Uni;

36. se dit favorable à une coopération étroite entre l'Union et le Royaume-Uni sur divers aspects de la réglementation du commerce numérique; salue par conséquent l'accord administratif sur la surveillance des efforts d'évaluation et d'atténuation des risques par les fournisseurs de grandes plateformes en ligne, signé par l'Union et le Royaume-Uni le 30 avril 2024; estime qu'il convient de promouvoir la convergence réglementaire et le dialogue en matière de législation numérique, en particulier en ce qui concerne les plateformes en ligne;

Conditions de concurrence équitables et politique de concurrence

37. réaffirme que le Royaume-Uni devrait reconnaître que toute divergence réglementaire systématique inutile entraînerait des complications, notamment pour la protection de l'emploi et des droits sociaux, l'environnement, les données à caractère personnel, les aides d'État, le commerce numérique et la fiscalité, ce qui ne ferait que créer des problèmes supplémentaires en ce qui concerne les engagements pris en matière de conditions de concurrence équitables dans l'ACC, ainsi que pour les entreprises européennes et britanniques et les échanges commerciaux entre l'Union européenne et le Royaume-Uni;

38. se félicite de la finalisation de l'accord de coopération en matière de concurrence entre l'Union et le Royaume-Uni en vertu de l'ACC, qui permet à la Commission, aux autorités des États membres chargées de la concurrence et à l'autorité britannique de la concurrence et des marchés de coopérer directement dans le cadre des enquêtes en matière de concurrence; note qu'il s'agit du premier accord de coopération de l'Union en matière de concurrence qui permette aux autorités nationales compétentes de coopérer directement avec l'autorité de la concurrence d'un pays tiers; demande sa ratification rapide afin de renforcer l'application et la coordination transfrontalières dans les affaires de concurrence, tout en préservant

la confidentialité au moyen de dérogations appropriées;

39. se félicite des efforts déployés par l'Union et le Royaume-Uni pour appeler à une coopération internationale afin de gérer les problèmes et les risques posés par l'intelligence artificielle (IA) et de promouvoir ainsi une gouvernance de l'IA mondiale fondée sur des valeurs démocratiques, des normes communes et de solides garanties; note qu'en 2024, l'Union a adopté un cadre réglementaire complet, fondé sur les risques, par l'intermédiaire du règlement sur l'intelligence artificielle (le «règlement sur l'IA»)[29], alors qu'à ce jour, le Royaume-Uni a suivi une approche réglementaire plus légère, sans introduire de législation transversale en la matière; demande le renforcement de la convergence des réglementations en matière d'IA entre l'Union et le Royaume-Uni pour permettre à un secteur dynamique de se développer dans un environnement sûr; regrette, à cet égard, que le Royaume-Uni n'ait pas signé la déclaration sur l'intelligence artificielle inclusive et durable pour les personnes et la planète, lors du sommet pour l'action sur l'intelligence artificielle, tenu à Paris le 11 février 2025; souligne l'importance que revêt une coopération structurée entre l'Union et le Royaume-Uni sur la gouvernance de l'IA, compte tenu de l'attachement commun à promouvoir des systèmes d'IA sûrs, transparents et responsables, et afin d'éviter la fragmentation réglementaire, de participer à l'élaboration de normes et d'envisager des modalités de reconnaissance mutuelle pour l'évaluation de la conformité; déplore l'absence d'engagement spécifique en faveur de la coopération en matière d'IA dans la convention d'entente sur un programme renouvelé pour les relations entre l'Union européenne et le Royaume-Uni, malgré l'importance stratégique qu'il y a à favoriser l'alignement transnational sur le développement d'une IA digne de confiance, et rappelle que l'article 39 du règlement sur l'IA permet la reconnaissance des organismes d'évaluation de la conformité établis dans des pays tiers dans des conditions spécifiques et sous réserve d'un accord entre l'Union et le pays tiers concerné; souligne le risque d'une hausse des divergences réglementaires, en particulier entre le règlement contraignant de l'Union sur l'IA et l'approche sectorielle du Royaume-Uni, malgré des priorités convergentes en matière de classification fondée sur les risques, de protection des droits d'auteur et de risques systémiques; prend acte du protocole d'accord sur l'intelligence artificielle signé par les États-Unis et le Royaume-Uni, qui pourrait donner lieu à des normes minimales

29 Règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle et modifiant les règlements (CE) nº 300/2008, (UE) nº 167/2013, (UE) nº 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1139 et (UE) 2019/2144 et les directives 2014/90/UE, (UE) 2016/797 et (UE) 2020/1828 (règlement sur l'intelligence artificielle) (JO L, 2024/1689, 12.7.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1689/oj).

différentes entre l'Union et le Royaume-Uni, et demande à la Commission d'évaluer les effets de cet accord et d'en informer le Parlement; insiste sur la nécessité d'établir une compréhension commune des avantages et des défis liés à l'IA; demande un dialogue technique renforcé entre les régulateurs afin de soutenir l'interopérabilité réglementaire et de rendre la mise en conformité moins complexe pour les entreprises; prend acte des discussions en cours au Royaume-Uni sur les modifications de la loi sur les droits d'auteur; fait part de ses préoccupations quant au fait que ces projets pourraient avoir une incidence négative sur les artistes et les créateurs européens, en particulier en ce qui concerne la proposition d'instaurer un mécanisme de non-participation;

40. note que les articles 103 à 107 et l'article 109 du règlement sur l'IA modifient la législation existante de l'Union sur les produits qui s'applique au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord en vertu de l'annexe 2 du cadre de Windsor; prend acte de la décision du Conseil du 14 avril 2025 établissant la position de l'Union au sein du comité mixte UE-Royaume-Uni en ce qui concerne l'ajout du règlement sur l'IA à l'annexe 2 du cadre de Windsor; reconnaît qu'un meilleur alignement réglementaire dans des domaines tels que la sécurité des produits et la surveillance du marché peut contribuer à la clarté juridique et à la continuité du marché; encourage la poursuite du dialogue entre l'Union et le Royaume-Uni dans le cadre du comité mixte, en vue de définir des approches mutuellement acceptables qui respectent des normes élevées de protection des consommateurs et de cohérence réglementaire;

41. rappelle que l'ACC reconnaît l'importance de normes élevées en matière de protection des données et respect de la vie privée, tout en permettant à chaque partie de maintenir sa propre autonomie réglementaire; constate l'existence de risques associés aux éventuelles divergences réglementaires entre l'Union et le Royaume-Uni; note que le système de protection des données du Royaume-Uni est resté largement en phase avec le règlement général sur la protection des données[30] (RGDP) de l'Union, permettant ainsi de proroger la décision d'adéquation de l'Union qui facilite les flux de données sans tension, essentiels pour les services transfrontaliers; prend acte de la réforme en cours du cadre britannique de protection des données au moyen du projet de loi sur les données (utilisation et accès), qui introduit une série de modifications substantielles aux dispositions existantes du RGPD britannique; rappelle qu'il importe

30 Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj).

de maintenir des normes élevées de protection des données pour le transfert et le traitement de données à caractère personnel entre l'Union et le Royaume-Uni, notamment pour les personnes dont les données à caractère personnel font l'objet d'un traitement au Royaume-Uni, en particulier lorsque les données proviennent de l'Union, et appelle de ses vœux un échange régulier d'informations entre les deux parties; se félicite du renforcement de la coopération réglementaire sur les questions numériques, notamment l'arrangement administratif conclu le 30 avril 2024 entre la direction générale «Réseaux de communication, contenu et technologies» de la Commission et l'Office of Communications (Ofcom) du Royaume-Uni, qui donne la priorité à l'échange d'informations concernant la surveillance des efforts d'évaluation et d'atténuation des risques entrepris par les fournisseurs de grandes plateformes en ligne; demande un dialogue renforcé sous l'égide du comité spécialisé «Commerce» chargé des services, de l'investissement et du commerce numérique de l'ACC pour assurer des conditions stables pour les transferts de données et la sécurité juridique pour les opérateurs;

42. rappelle que la poursuite de la libre circulation des données entre l'Union et le Royaume-Uni dépend de décisions d'adéquation des données de la Commission; constate qu'à la suite de son évaluation de la loi britannique sur les données (utilisation et accès), la Commission a conclu que le cadre juridique britannique continuait à fournir des garanties en matière de protection des données essentiellement équivalentes à celles fournies par l'Union; se félicite que la Commission ait proposé de proroger de six ans la décision d'adéquation en vigueur; estime que cette prorogation devrait assurer la sécurité réglementaire, prévenir les coûts inutiles de mise en conformité, assurer la stabilité des flux de données et du commerce numérique transfrontaliers, et garantir que les droits fondamentaux des citoyens de l'Union continueront d'être respectés dans le cadre de l'ACC; souligne que tout accord permanent doit rester subordonné à la poursuite par le Royaume-Uni de son alignement sur les normes de l'Union en matière de protection des données en vertu du nouveau cadre juridique britannique et de son maintien d'un niveau élevé de protection des données à caractère personnel, comme l'exige le droit de l'Union; demande au gouvernement britannique de veiller à ce que toute évolution de la législation britannique, telle que la loi sur les données (utilisation et accès) de 2025, ne conduise pas à un recul des normes de protection des données par rapport à celles qui sont en vigueur dans l'Union;

43. prend acte de l'avis 06/2025 du comité européen de la protection des données, qui soutient une prolongation technique et limitée dans le temps des décisions d'adéquation du Royaume-Uni jusqu'au 27 décembre 2025, dans le seul but de laisser à la Commission le temps d'évaluer les implications de la réforme une fois adoptée; rappelle que la Commission est tenue de suivre toutes les évolutions

en la matière au Royaume-Uni au cours de cette période et de veiller à ce que toute future décision d'adéquation soit fondée sur une évaluation complète et actualisée du cadre britannique de protection des données;

44. souligne qu'il importe de maintenir des approches similaires quant aux réformes du marché dans le secteur du numérique; demande au Royaume-Uni d'éviter les politiques qui s'écartent des principes fondamentaux du règlement de l'Union sur les marchés numériques[31] et du règlement de l'Union sur les services numériques[32];

45. rappelle l'intérêt commun de l'Union et du Royaume-Uni pour la connectivité numérique; recommande que les deux parties mettent en place un cadre de coordination du partage d'informations pour la surveillance des menaces pesant sur les infrastructures critiques de connectivité, y compris les câbles sous-marins et les satellites;

46. réaffirme la nécessité pour l'Union et le Royaume-Uni de respecter l'engagement pris dans l'ACC de coopérer pour promouvoir des tarifs transparents et raisonnables pour les services d'itinérance internationale, afin de faire baisser les coûts pour les consommateurs de l'Union et du Royaume-Uni;

47. rappelle que l'ACC requiert que le partenariat économique entre les deux parties s'appuie sur des conditions de concurrence équitables pour une concurrence ouverte et loyale et que le commerce et les investissements se déroulent d'une manière propice au développement durable, y compris au développement économique et social et à la protection de l'environnement; rappelle que la protection des droits des travailleurs est essentielle dans ce contexte, conformément, entre autres, aux articles 355, 386, 387, 399 et 524 de l'ACC; note que, en vertu de l'article 355, les deux parties s'engagent à maintenir et à améliorer leurs normes respectives dans les domaines couverts par le titre XI; rappelle que la protection des droits des travailleurs est essentielle dans ce contexte, conformément, entre autres, aux articles 355, 386, 387, 399 et 524 de l'ACC; note que, en vertu de l'article 355, les deux parties s'engagent à maintenir et à améliorer leurs normes

31 Règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2022 relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique et modifiant les directives (UE) 2019/1937 et (UE) 2020/1828 (règlement sur les marchés numériques) (JO L 265 du 12.10.2022, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2022/1925/oj).

32 Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques) (*JO L 277 du 27.10.2022, p. 1,* ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2022/2065/oj)**.**

respectives dans les domaines couverts par le titre XI;

48. se félicite des propositions énoncées dans le projet de loi du gouvernement britannique sur les droits en matière d'emploi 2024-2025, qui visent à étendre les droits de négociation collective, à instaurer des heures garanties pour les travailleurs et à abroger la loi de 2023 sur les grèves (niveaux de service minimum); se félicite, à cet égard, du projet de loi sur les emplois de qualité («Good Jobs Employment Rights Bill»), introduit par l'administration décentralisée d'Irlande du Nord à Belfast, qui respecte pleinement les normes de l'Union;

49. relève qu'en ce qui concerne la loi britannique de 2023 relative à la révocation et à la réforme du droit de l'Union européenne maintenu en droit interne, les autorités britanniques ont informé la Commission, dans leur réponse officielle qu'elle lui ont adressée et lors d'une série de réunions techniques, que l'objectif de ladite loi n'était pas d'abaisser les niveaux de protection, notamment en ce qui concerne les questions liées au travail au titre de l'ACC; invite toutefois la Commission à suivre de près la loi pour garantir le respect de l'ACC, compte tenu des larges pouvoirs conférés aux autorités britanniques pour modifier le droit de l'Union maintenu en droit interne, ainsi que du rôle des juridictions britanniques dans l'interprétation du droit de l'Union maintenu en droit interne;

50. constate qu'en octobre 2024, le gouvernement britannique a fait part de son intention de créer une nouvelle agence pour le travail équitable au sein du ministère des affaires et du commerce afin de remplacer les organismes publics chargés de faire appliquer la législation en matière de protection du travail;

51. invite la Commission et l'APP à s'assurer qu'il n'y ait pas de régression des normes du travail, à suivre de près d'autres évolutions relatives aux droits des travailleurs au Royaume-Uni et à poursuivre ses efforts, conjointement avec le gouvernement britannique, pour garantir le plein respect de l'ACC; invite la Commission à utiliser tous les moyens disponibles pour répondre à toute préoccupation qui pourrait nécessiter l'application du titre XI, chapitre 6, de l'ACC, y compris par le dialogue au sein de l'APP et des comités spécialisés, la consultation du groupe consultatif interne de l'Union et, le cas échéant, les mécanismes de règlement des différends prévus à l'article 389 de l'ACC;

52. invite l'Union européenne et le Royaume-Uni à explorer des pistes pour renforcer la coopération et l'échange de bonnes pratiques dans les domaines de l'emploi et de la protection sociale; reconnaît le potentiel que recèle la collaboration mutuelle pour ce qui est d'améliorer la mise en œuvre et l'application des politiques en matière d'emploi, en garantissant une concurrence loyale, une croissance durable pour les entreprises et des conditions de travail

équitables pour les travailleurs dans l'Union et au Royaume-Uni; rappelle que les partenaires sociaux jouent un véritable rôle tant dans le suivi que dans l'application de l'ACC, notamment grâce à la capacité de déposer des plaintes officielles;

53. se félicite de la coopération constante entre l'Union et le Royaume-Uni au sein de l'OIT, en particulier en ce qui concerne le développement d'un nouvel instrument visant à réglementer le travail sur plateformes;

54. se félicite de la mise en œuvre parallèle du règlement de l'Union sur les marchés numériques et de la loi britannique sur les marchés numériques, la concurrence et les consommateurs, qui constituent une étape vers la promotion de marchés numériques équitables et contestables; prend acte des objectifs réglementaires communs et souligne la nécessité d'éviter la fragmentation en renforçant la coopération dans le cadre de l'accord de coopération en matière de concurrence; soutient l'élaboration d'un protocole d'accord visant à faciliter le dialogue réglementaire, l'échange d'informations et la coordination des pratiques d'application de la loi, notamment en ce qui concerne les plateformes de contrôleurs d'accès; souligne qu'il importe d'harmoniser les approches en matière de concurrence sur les marchés numériques afin de soutenir la sécurité transfrontalière des entreprises et la protection des consommateurs;

55. invite la Commission à continuer de suivre de près les divergences réglementaires observées au Royaume-Uni qui pourraient constituer un risque de non-respect de l'ACC, notamment dans des domaines importants pour l'égalité des conditions de concurrence, tels que le contrôle des subventions, l'IA, la fiscalité, les normes du travail et les normes sociales, ainsi que les règles relatives à l'environnement et au changement climatique, et à remédier aux divergences recensées, qui sont susceptibles d'abaisser les normes de protection sociale et de protection du travail et de l'environnement, pour les citoyens et les consommateurs de l'Union et du Royaume-Uni; recommande la création d'un observatoire des divergences réglementaires entre l'Union et le Royaume-Uni chargé de suivre les modifications futures de la législation dans les domaines de la sécurité des transports, des normes environnementales et des droits des voyageurs, et d'en rendre compte; souligne l'importance que revêt un dialogue réglementaire proactif pour éviter des divergences inutiles et la fragmentation du marché; demande à la Commission de permettre au Parlement d'accéder aux données obtenues grâce à la publication de rapports annuels; souligne que les divergences réglementaires représentent un enjeu particulier pour l'Irlande du Nord, compte tenu de son double accès, inédit, aux marchés de l'Union et du Royaume-Uni en vertu du cadre de Windsor; souligne qu'il faut mettre en œuvre des mécanismes d'alerte précoce et des analyses d'impact sur mesure portant sur les nouveaux actes législatifs, axés sur l'Irlande du Nord, pour veiller à ce que les divergences ne

portent pas atteinte à la sécurité juridique, à la continuité des activités ou au processus de paix, et pour réduire autant que possible leurs effets et éviter que l'absence d'harmonisation ne fasse obstacle au commerce; demande un engagement renforcé auprès des acteurs locaux et des organes du Nord et du Sud mis en place en vertu de l'accord du Vendredi saint;

Services financiers

56. reconnaît la nécessité d'un niveau élevé de coopération et d'un dialogue tourné vers l'avenir entre l'Union et le Royaume-Uni dans le domaine des services financiers; note que le forum conjoint sur la réglementation financière entre l'Union et le Royaume-Uni ne s'est réuni qu'à trois reprises depuis sa création;

57. plaide en faveur d'un dialogue tourné vers l'avenir au sein du forum conjoint sur la réglementation financière UE-Royaume-Uni, qui favorise un degré élevé d'alignement des régimes réglementaires respectifs et aide à recenser et traiter les problèmes communs en ce qui concerne la stabilité financière, la protection des investisseurs, la lutte contre le blanchiment de capitaux et la prévention du financement du terrorisme, afin de faciliter les investissements transfrontaliers, d'encourager l'innovation sur les marchés financiers et la coopération dans les enceintes internationales ainsi que la mise en œuvre des normes internationales; note que cela peut inclure le partage d'informations sur les évolutions réglementaires, les échanges de vues sur les politiques, règles et processus respectifs concernant les régimes de reconnaissance, tels que les équivalences, et peut également couvrir les analyses des risques et les incidences économiques potentielles des mesures proposées, ainsi que des thèmes liés à la convergence technique volontaire, ce qui améliore la stabilité et l'efficacité des flux financiers; prend acte de la capacité du forum à promouvoir une approche cohérente lorsque c'est possible et à constituer un cadre pour le règlement des différends, et invite la Commission à le renforcer et à s'appuyer sur cette coopération; invite la Commission à informer le Parlement, pleinement et en temps utile, des préparatifs et des résultats des réunions semestrielles;

58. estime que l'efficacité et la compétitivité des services de marchés financiers post-négociation sont essentielles pour garantir le bon fonctionnement de l'union de l'épargne et des investissements, et se félicite du consensus croissant entre le Royaume-Uni et l'Union sur cette question; accueille favorablement l'accord politique provisoire visant à raccourcir le délai de règlement pour les transactions sur valeurs mobilières de l'Union, fixé à un jour après la transaction;

59. souligne qu'à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, les acteurs du marché britannique ne disposent plus d'un accès automatique au marché unique des services financiers;

souligne que l’Union a accordé une décision d’équivalence limitée dans le temps à un seul sous-secteur spécifique des services financiers (les contreparties centrales), tandis que le cadre d’équivalence de l’Union en matière de services financiers permet aux entreprises de pays tiers d’accéder au marché de l’Union à condition que leur cadre réglementaire et prudentiel soit jugé équivalent aux normes de l’Union; rappelle que l’Union peut, de manière unilatérale et à tout moment, retirer toute décision d’équivalence si les conditions d’octroi de l’équivalence ne sont plus remplies; reconnaît la nécessité de veiller à ce que les PME des deux parties bénéficient d’une coopération financière renforcée entre l’Union et le Royaume-Uni; souligne qu’il importe de faciliter l’accès transfrontalier au financement; encourage la Commission à examiner de nouvelles décisions d’équivalence afin d’accroître les avantages en matière d’accès au marché pour les entreprises du Royaume-Uni et de l’Union;

60. se félicite que des échanges de vues sur les décisions d’équivalence soient prévus dans le cadre du forum sur la coopération réglementaire de l’ACC; demande que ces questions fassent régulièrement l’objet d’un débat et d’un examen, notamment en ce qui concerne les services financiers et les services d’investissement, dans l’intérêt de l’intensification du commerce et de la coopération; invite la Commission à évaluer et à prendre des décisions d’équivalence de manière stratégique et conditionnelle, en veillant à ce que tout accès au marché accordé à des entreprises de services financiers britanniques soit pleinement conforme aux normes de l’Union; estime que l’évaluation de l’équivalence devrait aller au-delà d’une approche sectorielle stricte et adopter plutôt une perspective prospective plus large pour prendre en compte le cadre réglementaire et prudentiel global du pays tiers, notamment ses engagements en matière de concurrence loyale, de lutte contre le blanchiment d’argent, de coopération fiscale, de protection des investisseurs et de stabilité financière, ceci afin de sauvegarder la stabilité financière de l’Union, de préserver l’intégrité du marché unique et d’empêcher l’arbitrage réglementaire;

61. rappelle que les décisions d’équivalence pourraient bénéficier aux entreprises de l’Union en leur offrant un meilleur accès au marché britannique, notamment en ce qui concerne le système bancaire, les services de paiement, les services d’investissement et les assurances, et souligne qu’une relation financière ouverte et bien structurée entre l’Union et le Royaume-Uni devrait contribuer à un environnement de financement plus compétitif pour les PME;

62. prend acte, par ailleurs, de la volonté déclarée du Royaume-Uni de s’écarter de la réglementation de l’Union dans un certain nombre de domaines; s’inquiète du fait qu’une telle divergence pourrait compromettre l’égalité des conditions de concurrence avec l’Union; réclame un suivi étroit de ces évolutions et de leur incidence

potentielle sur les marchés de l'Union, y compris par le recours stratégique à des décisions d'équivalence;

63. reconnaît que, même si certains crypto-actifs sont de nature essentiellement spéculative, leur utilisation dans le secteur financier est en augmentation, et plaide en faveur d'une approche coordonnée dans le domaine de la réglementation et de la surveillance de ces actifs afin de répondre efficacement aux risques en matière de protection des consommateurs, d'intégrité du marché et de blanchiment de capitaux, ainsi qu'aux préoccupations eu égard aux incidences sur l'environnement; constate avec inquiétude que les émetteurs de cryptomonnaies stables seront autorisés à opérer au Royaume-Uni en vertu d'une dérogation au cadre réglementaire et prudentiel britannique, et souligne que si le Royaume-Uni devait poursuivre sa coopération bilatérale avec les États-Unis selon un modèle réglementaire permissif, les démarches de l'Union visant à garantir la cohérence réglementaire, une surveillance rigoureuse, la résilience financière à l'échelle des juridictions et la stabilité financière mondiale seraient compromises; demande par conséquent au Royaume-Uni d'adopter une législation similaire au règlement (UE) 2023/1114 sur les marchés de crypto-actifs[33]; met en garde contre les risques systémiques qu'un cadre de surveillance moins strict pourrait créer, et recommande de ne pas s'écarter des recommandations du Conseil de stabilité financière sur la réglementation des crypto-actifs, sans quoi cela pourrait nuire à la stabilité financière mondiale; considère que l'Union et le Royaume-Uni devraient collaborer au sein de la communauté internationale pour parvenir à une compréhension commune des avantages et des risques de l'IA appliquée aux services financiers;

64. approuve et salue le développement rapide de l'euro numérique pour compléter les espèces sans toutefois les remplacer; souligne la forte dépendance de l'Union à l'égard d'entités étrangères dans le secteur des paiements; reconnaît qu'il est urgent que l'Union assure son autonomie par rapport aux prestataires de services de paiement étrangers afin de garantir sa souveraineté numérique et financière;

65. estime que l'introduction éventuelle de monnaies numériques de banque centrale dans l'Union comme au Royaume-Uni pourrait avoir une incidence économique sur les relations entre les deux parties et sur l'autonomie stratégique;

66. soutient fermement la poursuite de la coopération entre l'Union et le Royaume-Uni dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au niveau international, la lutte contre les

33 Règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) nº 1093/2010 et (UE) nº 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937 (JO L 150 du 9.6.2023, p. 40, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2023/1114/oj).

régimes fiscaux dommageables et l'application de sanctions; se félicite de l'adoption par l'Union du train de mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et de l'engagement constant du Royaume-Uni à combattre le blanchiment de capitaux et d'autres formes de criminalité financière, en particulier dans ses territoires d'outre-mer et les dépendances de la Couronne britannique;

67. exprime son inquiétude concernant l'établissement par le Royaume-Uni de nouveaux ports francs en tant que pôles nationaux destinés à promouvoir le commerce et les investissements à l'échelle mondiale, lesquels proposent d'importants allègements fiscaux, des régimes de déréglementation et des subventions publiques;

68. souligne l'engagement des deux parties à l'égard de l'approche à deux piliers du cadre inclusif de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)/G20; regrette le décret présidentiel signé par le président des États-Unis le 20 janvier 2025, qui déclare que l'accord fiscal mondial de l'OCDE n'est nullement applicable aux États-Unis; invite les deux parties à travailler conjointement et de manière constructive dans les enceintes internationales afin de préserver la coopération fiscale multilatérale, de promouvoir la mise en œuvre internationale des normes fiscales minimales du deuxième pilier, et de garantir une cohérence avec les initiatives en cours des Nations unies;

69. prend acte de l'engagement de l'ACC en faveur de la coopération sur les grands dossiers internationaux tout en respectant les compétences respectives dans le domaine de la fiscalité directe; se félicite par conséquent du premier dialogue entre l'Union et le Royaume-Uni concernant la lutte contre les régimes fiscaux dommageables, qui s'est déroulé le 10 octobre 2024, en tant que forum de discussion sur l'élaboration et la mise en œuvre de normes internationales visant à lutter contre les régimes fiscaux dommageables; souligne qu'il importe de maintenir la dynamique de la coordination entre l'Union et le Royaume-Uni en matière de réforme fiscale internationale;

70. soutient la poursuite de la coopération entre l'Union et le Royaume-Uni dans la lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme, les pratiques fiscales dommageables et la fraude; souligne la nécessité de surveiller de près les divergences réglementaires au Royaume-Uni afin de prévenir l'arbitrage réglementaire et les risques financiers pour l'Union et de garantir des conditions de concurrence équitables; encourage les deux parties, dans le plein respect de la souveraineté fiscale nationale, à coopérer de manière proactive par l'intermédiaire des instances bilatérales et multilatérales compétentes afin de promouvoir des systèmes fiscaux équitables et durables;

71. se félicite de la mise en œuvre intégrale en 2024 du protocole

concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée et concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts et droits («protocole TVA»); propose que l'Union et le Royaume-Uni procèdent à un examen annuel conjoint de la mise en œuvre et de l'efficacité du protocole TVA, organisent un forum de discussion sur les nouvelles tendances en matière de fraude à la TVA et les difficultés liées au recouvrement transfrontalier de la TVA, et évaluent la nécessité d'adopter des mesures conjointes supplémentaires pour traiter ces questions;

72. souligne que les acteurs du marché de l'Union dépendent fortement des chambres de compensation établies au Royaume-Uni, plus de 90 % des produits dérivés de taux d'intérêt en euros étant traités dans des chambres de compensation établies dans la City de Londres; considère que cette concentration massive pourrait représenter un risque stratégique pour la stabilité financière de l'Union; estime qu'il convient de trouver un juste équilibre entre, d'une part, une forte réduction de la dépendance excessive à l'égard des chambres de compensation établies au Royaume-Uni et, d'autre part, une garantie de clarté pour les acteurs des marchés financiers de l'Union; prend acte des mises à jour du règlement sur l'infrastructure du marché européen[34], adoptées en décembre 2024, qui visent à remédier à cette dépendance excessive en introduisant une exigence de compte actif;

73. se déclare toutefois préoccupé par le fait que la décision de la Commission de prolonger l'équivalence pour les contreparties centrales britanniques pour une nouvelle période de trois ans, jusqu'au 30 juin 2028, risque de retarder l'élaboration de l'exigence de compte actif;

74. invite la Commission, par ailleurs, à proposer une solution permanente et stable permettant de réduire la dépendance excessive à l'égard des contreparties centrales britanniques, conformément à l'objectif stratégique de l'Union de réduire les expositions excessives aux contreparties centrales de pays tiers ayant une importance systémique substantielle; rappelle que le Parlement n'a cessé de souligner la nécessité de relocaliser les activités de compensation dans l'Union, et qu'une équivalence prolongée dans un contexte de divergence réglementaire compromet la stabilité financière, affaiblit l'autonomie du marché de l'Union et envoie des signaux contradictoires aux acteurs du marché;

75. constate qu'en conséquence du retrait du Royaume-Uni de l'Union,

34 Règlement (UE) nº 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (JO L 201 du 27.7.2012, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2012/648/oj).

les prestataires de services britanniques qui opèrent dans le domaine des services financiers ne bénéficient plus du principe du «pays d'origine» ou du «passeportage» pour accéder directement au marché unique de l'Union, tandis que l'économie mondiale intégrée nécessite une coopération étroite entre les autorités, notamment dans le domaine des services financiers et de paiements; relève également que l'ACC s'appuie sur des dispositions garantissant des conditions de concurrence équitables mais que cela ne suffit pas, en particulier en ce qui concerne les règles relatives aux subventions, et appelle de ses vœux un contrôle des aides d'État rigoureux et transparent, assorti d'une application effective au niveau national et d'un mécanisme contraignant de règlement des différends capable de contribuer à prévenir les distorsions de concurrence et à garantir des conditions commerciales équitables;

76. prend acte de la prochaine stratégie de croissance et de compétitivité des services financiers du Royaume-Uni, qui débloque les investissements dans l'ensemble de l'économie; invite l'Union et le Royaume-Uni à coordonner étroitement leurs stratégies de compétitivité respectives pour le secteur des services financiers;

77. s'inquiète du fait que le régulateur britannique des systèmes de paiement prévoie de mettre en place un plafond de prix sur les commissions d'interchange transfrontalières pour les paiements sans carte entre le Royaume-Uni et l'Espace économique européen (EEE), qui s'applique spécifiquement aux banques, aux émetteurs de cartes et autres prestataires de services de paiement de l'Union; souligne que deux des trois niveaux de plafonnement envisagés sont sensiblement inférieurs au plafond équivalent fixé pour les banques britanniques, ce qui suscite des inquiétudes quant au respect du principe de non-discrimination prévu par l'ACC; souligne par conséquent qu'il importe de veiller à ce que toutes les mesures réglementaires respectent le principe de non-discrimination; invite le régulateur des systèmes de paiement à assurer la poursuite des travaux entamés sur les commissions d'interchange, afin d'éviter un retour en arrière en matière de réglementation et de garantir un environnement équitable pour les prestataires européens;

78. est conscient qu'il importe, au-delà du cadre juridiquement contraignant de l'ACC, de coopérer davantage dans le domaine des services financiers afin de relever les défis communs et d'explorer les possibilités d'une collaboration plus étroite et continue, notamment par un engagement au plus haut niveau, afin de tirer parti des avantages de l'interconnexion des systèmes financiers à l'échelle mondiale, dans le contexte de la création d'une union de l'épargne et des investissements, et de la plateforme florissante que constitue la City de Londres pour les services financiers;

79. souligne que l'intensification des tensions transatlantiques rend l'amélioration des relations économiques entre l'Union et le

Royaume-Uni plus importante que jamais; invite la Commission et le gouvernement britannique à collaborer étroitement dans les enceintes internationales dédiées aux services financiers afin de tirer parti de la perspective européenne; reconnaît la nécessité de veiller à ce que les PME des deux parties bénéficient d'une coopération financière renforcée entre l'Union et le Royaume-Uni; souligne que les normes convenues dans des enceintes internationales telles que l'Organisation internationale des commissions de valeurs, le Conseil de stabilité financière, le Groupe d'action financière ou le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire devraient demeurer le fondement de la coopération entre l'Union et le Royaume-Uni et que les dérogations doivent être dûment justifiées;

80. se dit préoccupé par la décision du Royaume-Uni de reporter jusqu'au 1er janvier 2027 la mise en œuvre du dispositif pour les banques de Bâle III; invite la Commission et les États membres à veiller à la mise en œuvre des normes de Bâle III adoptées par les colégislateurs et invite la Commission à poursuivre la surveillance de l'application de ces normes convenues au niveau international dans d'autres grands pays tiers;

81. prend acte de la forte croissance des intermédiaires financiers non bancaires dans l'Union et au Royaume-Uni, ainsi que des principales vulnérabilités recensées par le comité européen du risque systémique (CERS) dans ce secteur, notamment eu égard à l'effet de levier et aux déficits de financement; partage les préoccupations exprimées à cet égard par le CERS et le Financial Policy Committee du Royaume-Uni concernant la résilience des intermédiaires financiers non bancaires, en particulier en période de tensions aiguës sur les marchés, et demande que ces entités fassent l'objet d'un suivi et d'une réglementation renforcés;

82. rappelle, à cet égard, qu'il importe de mettre en œuvre dans les délais les recommandations du Conseil de stabilité financière afin de renforcer la résilience des fonds monétaires, en particulier en supprimant les éléments susceptibles d'encourager le retrait massif de dépôts bancaires; demande dès lors à la Commission de présenter, dans les plus brefs délais, une proposition révisée de fonds monétaires, conformément aux recommandations du Conseil de stabilité financière;

83. prend acte du projet annoncé par les autorités britanniques d'introduire un régime réglementaire allégé pour certains fonds d'investissement alternatifs; souligne que la simplification ne devrait pas masquer un programme de déréglementation; approuve les mesures de simplification, à condition que les objectifs politiques restent inchangés; demande, par conséquent, aux autorités britanniques de coopérer étroitement avec l'Union afin de veiller à ce que la réforme prévue ne vide pas de sa substance la directive 2011/61/UE relative aux gestionnaires de fonds

d’investissement alternatifs[35], en particulier en ce qui concerne les règles de délégation;

Propriété intellectuelle, marchés publics et PME

84. souligne que l’élargissement de l’éventail des secteurs couverts par le chapitre «marchés publics» de l’ACC constituerait une étape importante vers le renforcement de l’égalité des conditions de concurrence; se félicite de la loi britannique de 2023 sur les marchés publics, en particulier des avantages qu’elle offre grâce à une plus grande normalisation et à la simplification des procédures de passation des marchés publics; souligne qu’il est nécessaire de garantir un accès équitable aux marchés publics; invite le gouvernement britannique et la Commission à améliorer l’accès des PME au marché en réduisant la charge bureaucratique, ce qui créera de nouveaux débouchés économiques et des incitations à en tirer parti; souligne à cet égard qu’il importe de réduire les obstacles au commerce transfrontière pour les PME ainsi que d’encourager une concurrence loyale et d’ouvrir des perspectives économiques dans le cadre de la coopération transfrontière;

85. invite la Commission à mettre pleinement en œuvre le chapitre de l’ACC consacré aux PME en mettant rapidement en place les points de contact des PME, comme le prévoit l’accord, ce qui garantira la participation active des organisations représentatives des PME; estime que le comité pour les PME devrait être chargé de recenser les obstacles au commerce qui touchent spécifiquement les PME, y compris les entraves aux investissements, et de proposer des solutions ciblées pour réduire les coûts de mise en conformité et les charges réglementaires, notamment par l’échange de bonnes pratiques sur les programmes de soutien aux PME et l’enregistrement numérique des sociétés; souligne la nécessité d’accroître la flexibilité en matière de mobilité des entreprises en élargissant la liste des activités autorisées dans le cadre des accords d’exemption de visa à court terme et en réduisant les coûts et la complexité des procédures d’obtention de visa pour les PME;

86. souhaite en outre que des critères de durabilité entrent en ligne de compte dans les procédures de passation des marchés publics pour certains secteurs, lorsque cela est approprié et proportionné; souligne qu’il convient d’adopter des mesures visant à promouvoir la participation des PME, notamment en simplifiant les procédures, en allégeant les formalités administratives et en garantissant une publication transparente des avis et des critères; relève que l’Union

35 Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d’investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) nº 1060/2009 et (UE) nº 1095/2010 (JO L 174 du 1.7.2011, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2011/61/oj).

et le Royaume-Uni devraient garantir un accès mutuel non discriminatoire à leurs marchés publics respectifs;

Environnement

87. souligne le risque croissant de divergences réglementaires entre l'Union et le Royaume-Uni en matière de politique environnementale, lesquelles pourraient provoquer des perturbations économiques et nuire aux objectifs environnementaux; reconnaît les défis géopolitiques et les ambitions environnementales que partagent l'Union et le Royaume-Uni; encourage à poursuivre la coopération stratégique et l'harmonisation dans les domaines de l'environnement, de la préservation de la nature et de la biodiversité;

88. souligne que l'île d'Irlande constitue une seule unité écologique; rappelle que les politiques environnementales du Royaume-Uni ont une incidence sur l'environnement de toute l'île d'Irlande et donc sur la réalisation des objectifs de l'Union en matière de protection de l'environnement; souligne la nécessité d'une meilleure coopération sur les questions environnementales grâce aux institutions créées en vertu de l'accord du Vendredi saint;

89. appelle de nouveau à une collaboration bilatérale plus étroite en matière de réglementation des produits chimiques[36]; recommande de solliciter la contribution du gouvernement britannique et des administrations décentralisées compétentes lors de la révision prochaine du règlement REACH[37] afin d'encourager la coopération et la convergence réglementaire pour que le commerce transfrontière des produits chimiques soit sûr et juridiquement prévisible tout en maintenant un niveau élevé de protection de l'environnement;

90. se félicite de la reconnaissance par le Royaume-Uni du marquage CE

36 Gouvernement du Royaume-Uni et Commission européenne (2023), compte rendu: troisième réunion du comité de partenariat commercial institué en vertu de l'accord de commerce et de coopération UE-Royaume-Uni, 7 décembre 2023, Londres et visioconférence (organisé par le Royaume-Uni); groupes consultatifs internes de l'Union et du Royaume-Uni pour l'accord de commerce et de coopération UE-Royaume-Uni, déclaration commune, 19 septembre 2024.

37 Règlement (CE) nº 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) nº 793/93 du Conseil et le règlement (CE) nº 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2006/1907/oj).

en ce qui concerne les exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie et les restrictions applicables aux substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques; se félicite que cette reconnaissance facilite la poursuite des échanges commerciaux entre le Royaume-Uni et l'Union, tout en réduisant les charges de mise en conformité pour les fabricants;

91. demande le renforcement du rôle des acteurs économiques et de la société civile dans les procédures de mise en œuvre, de suivi et de conseil liées aux engagements en matière de commerce et de développement durable pris au titre de l'ACC UE-Royaume-Uni, conformément à la déclaration commune des groupes consultatifs internes de l'Union et du Royaume-Uni;

92. rappelle l'engagement, pris par l'Union et le Royaume-Uni au titre de l'ACC, de maintenir des niveaux élevés de protection de l'environnement dans les domaines de la prévention et de la gestion des déchets ainsi que de l'économie circulaire; souligne la nécessité d'une meilleure planification et d'une meilleure coordination afin d'adapter leurs infrastructures de gestion des déchets et de garantir une capacité de recyclage, de réparation, de remanufacturage et de traitement des déchets suffisante et conforme à la hiérarchie des déchets ainsi que de promouvoir des solutions permettant de réduire les flux de déchets résiduels et d'y parer;

93. souligne l'importance d'une étroite coordination entre l'Union et le Royaume-Uni en vue de l'intégration potentielle du secteur des déchets au SEQE de l'Union, et ce afin de garantir l'harmonisation des réglementations, d'éviter les fuites de carbone et d'assurer une concurrence équitable de part et d'autre des frontières;

94. reconnaît que les activités industrielles en mer et les projets d'énergie durable à grande échelle, tels que les parcs éoliens en mer, peuvent aller à l'encontre des objectifs de conservation des sites Natura 2000 et des zones marines protégées et avoir également des répercussions négatives sur les fonds marins et les zones de pêche; souligne la nécessité d'un juste équilibre entre les objectifs environnementaux, la pêche durable et la production d'énergie renouvelable;

95. relève qu'au Royaume-Uni, des programmes liés à la biodiversité et au climat sont progressivement instaurés pour remplacer les aides directes aux agriculteurs; appelle de ses vœux un échange entre l'Union et le Royaume-Uni sur des pratiques agricoles durables qui favorisent la biodiversité et l'atténuation du changement climatique et qui garantissent la sécurité alimentaire et la stabilité de la chaîne d'approvisionnement;

Climat

96. note que l’Union et le Royaume-Uni partagent des ambitions communes dans le domaine de l’atténuation du changement climatique; appelle de ses vœux une meilleure harmonisation des politiques climatiques afin d’assurer la cohérence et d’éviter des mesures contradictoires ou qui se chevauchent, ce qui risquerait de nuire à l’efficacité de l’action pour le climat; encourage l’échange de bonnes pratiques en matière d’adaptation et de préparation au changement climatique, en particulier concernant les effets de la hausse des températures sur la santé des groupes vulnérables tels que les communautés à faibles revenus;

97. prend acte de l’objectif commun, énoncé dans la convention d’entente du 19 mai 2025, consistant à établir entre l’Union et le Royaume-Uni un accord formel sur le marché du carbone qui couplerait leurs systèmes d’échange de quotas d’émission; invite instamment les deux parties à conclure rapidement cet accord afin d’éviter les doubles coûts du carbone pour les entreprises; se fait l’écho de la position commune de la Commission et du Royaume-Uni selon laquelle un tel accord doit être clairement et systématiquement conforme aux règles et principes du cadre de Windsor;

98. note que, sans harmonisation rapide des systèmes d’échange de quotas d’émission de l’Union et du Royaume-Uni, les exportations britanniques vers l’Union seront soumises au MACF à partir de janvier 2026; rappelle l’engagement, pris par l’Union et le Royaume-Uni, de créer les conditions permettant aux marchandises originaires de l’une ou l’autre de ces deux juridictions de bénéficier de dérogations mutuelles de leurs systèmes respectifs de MACF; souligne que ces dérogations devraient être applicables dès que cela sera juridiquement possible afin d’éviter des perturbations du commerce;

99. souligne la nécessité de renforcer le partenariat bilatéral entre l’Union et le Royaume-Uni afin d’améliorer la coopération en matière de développement des énergies renouvelables, de sécurité énergétique et de résilience de la chaîne d’approvisionnement; appelle de ses vœux un renforcement du dialogue entre l’Union et le Royaume-Uni et des recherches communes sur l’énergie neutre en carbone afin de relever les défis communs et de stimuler l’innovation pour réduire les émissions de dioxyde de carbone;

100. prend acte de l’intention de l’Union et du Royaume-Uni de poursuivre les échanges techniques relatifs à la réglementation sur les nouvelles technologies énergétiques, dont le captage, l’utilisation et le stockage du dioxyde de carbone, ainsi que l’hydrogène et le biométhane, comme le souligne la convention d’entente du 19 mai 2025; encourage la coopération entre l’Union et le Royaume-Uni pour améliorer l’accès des PME aux technologies vertes et aux infrastructures résilientes au changement climatique, en veillant à ce que les petites entreprises puissent contribuer efficacement à la

transition vers les technologies écologiques et en bénéficier;

Sécurité des aliments

101. salue l'intention d'œuvrer à l'élaboration d'un accord global sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires entre l'Union et le Royaume-Uni et souligne qu'un tel accord doit préserver un niveau élevé de sécurité des aliments, de bien-être des animaux et de protection des consommateurs et de l'environnement; insiste sur la nécessité de coordonner les limites maximales applicables aux résidus de pesticides afin de protéger la santé humaine et de faciliter le commerce agroalimentaire; signale qu'il est important de conclure un accord vétérinaire afin de garantir la bonne santé des animaux, d'éviter l'apparition de zoonoses et de lutter contre la résistance aux antimicrobiens en raison, notamment, de l'apparition récente de foyers et des restrictions au commerce qui en ont découlé;

102. constate l'existence de différences entre l'Union et le Royaume-Uni en ce qui concerne les seuils et les restrictions applicables aux substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS); appelle à une coopération plus étroite entre l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA), l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) et les autorités britanniques compétentes en matière de surveillance et d'évaluation des risques que présentent les PFAS; recommande de renforcer le dialogue scientifique entre l'Union et le Royaume-Uni sur les limites dans les denrées alimentaires et les aliments pour animaux afin de protéger la santé publique tout en maintenant des normes élevées de sécurité des aliments;

103. prend acte de la loi sur la technologie génétique et sur la sélection de précision («Genetic Technology (Precision Breeding) Act»), qui est entrée en vigueur en Angleterre le 23 mars 2023 et qui révise les règles relatives à la mise sur le marché et à la commercialisation des plantes et animaux développés au moyen de la réécriture génomique et de la sélection de précision ainsi qu'à l'évaluation des risques liés à ces plantes et animaux; s'inquiète de l'incertitude qui découle des divergences réglementaires concernant le statut juridique et la circulation de ces produits entre l'Irlande du Nord et l'Union; souligne qu'il faut empêcher que les produits mal étiquetés n'entrent dans la chaîne alimentaire de l'Union;

Santé publique

Divergences réglementaires

104. rappelle que le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne a représenté un changement fondamental dans le paysage réglementaire commun dans lequel s'inscrivait auparavant la coopération en matière de santé publique, de produits pharmaceutiques et de recherche médicale; s'inquiète en outre de l'incertitude créée par la loi britannique sur le droit de l'Union

européenne maintenu en droit interne (Retained EU Law (Revocation and Reform) Act), qui abolit la primauté du droit de l'Union et peut donner lieu à des interprétations divergentes des réglementations sanitaires;

105. rappelle que l'Agence britannique de réglementation des médicaments et des produits de santé (Medicines and Healthcare products Regulatory Agency - MHRA) autorise désormais les médicaments de manière indépendante au Royaume-Uni, ce qui pourrait entraîner des différences dans les calendriers d'autorisation, les critères d'approbation et la surveillance après commercialisation; souligne la nécessité de surveiller l'incidence de telles divergences sur l'accès et la sécurité des patients par-delà les frontières, et demande un suivi structuré de l'Union afin d'évaluer ces divergences et d'y répondre;

106. se félicite de l'accord concernant l'échange réciproque d'informations entre l'Agence de l'Union européenne sur les drogues et les autorités britanniques en ce qui concerne les risques et menaces liés aux drogues; demande à cet effet que l'éventuel accord opérationnel entre l'Agence de l'Union et les autorités britanniques compétentes soit conclu dans les meilleurs délais;

107. regrette les différences d'approche du Royaume-Uni et de l'Union en ce qui concerne la réglementation de l'IA dans le domaine de la santé, étant donné que de telles divergences risquent de compromettre l'interopérabilité et la coopération transfrontières dans les services médicaux numériques; demande un dialogue structuré afin d'étudier la convergence des normes et des mécanismes de conformité pour les dispositifs médicaux numériques et les diagnostics fondés sur l'IA;

Coopération dans le domaine de la santé

108. souligne la nécessité d'améliorer la coopération afin de préserver tous les aspects de la santé publique et de permettre aux patients d'accéder aux soins lorsque cela se justifie sur le plan clinique; recommande que cette coopération donne la priorité aux traitements des maladies rares et pédiatriques et aux traitements complexes, lorsque l'une ou l'autre partie dispose d'une expertise; reconnaît à cet égard le succès et le potentiel des réseaux européens de référence et demande la mise en place d'un cadre de coopération avec les réseaux de référence britanniques respectifs; demande l'intensification de la coopération entre l'Union et le Royaume-Uni en ce qui concerne la réglementation et la recherche dans le domaine de la santé publique; soutient cette coopération par la participation du Royaume-Uni au pôle «Santé» du programme Horizon Europe et par une éventuelle participation future à des initiatives liées à l'HERA;

109. constate que la divergence réglementaire liée au Brexit et l'augmentation des coûts d'importation ont considérablement entravé l'accès des patients britanniques à des traitements anticancéreux vitaux; souligne que le coût de l'importation de nouveaux médicaments anticancéreux a presque quadruplé après le Brexit; souligne que ces obstacles ont entraîné des retards et des refus de traitements essentiels, ce qui a porté préjudice aux résultats pour les patients, y compris pour des enfants atteints de cancers récurrents; recommande au Royaume-Uni de régler ces problèmes afin de garantir un accès équitable aux médicaments essentiels;

110. souligne qu'il importe de faciliter la mobilité, la formation et la reconnaissance mutuelle des qualifications et des résidences des professionnels de la santé entre l'Union et le Royaume-Uni, afin de remédier aux pénuries de main-d'œuvre et de promouvoir l'échange de bonnes pratiques et d'expertise; insiste sur l'occasion stratégique de renforcer la coopération entre l'Union et le Royaume-Uni pour attirer et retenir des talents d'envergure mondiale et promouvoir l'excellence scientifique; salue les initiatives de l'Union qui visent à faire de l'Europe un pôle de recherche mondial, y compris l'aide au déménagement des chercheurs et à l'amélioration des perspectives de carrière; encourage l'élaboration de programmes et de régimes de mobilité communs entre l'Union et le Royaume-Uni afin de soutenir tant les professionnels de la santé que les chercheurs pour que l'Europe reste un acteur de premier plan en matière d'innovation médicale et de liberté scientifique;

111. relève que si l'ACC entre l'Union européenne et le Royaume-Uni comprend un protocole sur la coordination de la sécurité sociale, qui conserve des mécanismes de soins de santé réciproques tels que la carte européenne d'assurance maladie, la fin de la participation du Royaume-Uni à la directive sur les soins de santé transfrontaliers[38] n'a pas été suivie d'un dispositif comparable; observe que cette situation a eu des répercussions inégales, en particulier en Irlande du Nord, où plus de 1 000 patients par an bénéficiaient auparavant de soins dans l'Union, remboursés au titre de la directive;

112. recommande la création d'un groupe de travail UE-Royaume-Uni consacré aux produits pharmaceutiques et aux dispositifs médicaux afin de faciliter le dialogue permanent, de remédier aux divergences réglementaires et de promouvoir l'alignement dans des domaines tels que les essais cliniques, la pharmacovigilance, la certification des dispositifs médicaux et le commerce illicite de produits liés aux

38 Directive 2011/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers (JO L 88 du 4.4.2011, p. 45, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2011/24/oj).

soins de santé;

113. prend acte des dispositions limitées de l'ACC relatives à la coopération en matière de sécurité sanitaire et regrette que le Royaume-Uni ne participe plus au comité de sécurité sanitaire de l'Union ou au Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (ECDC); avertit que cela limite les capacités d'alerte précoce et les réponses coordonnées aux menaces transfrontières pour la santé telles que les pandémies et la résistance aux antimicrobiens; recommande la mise en place d'un dialogue formel et régulier entre les autorités et institutions de santé publique de l'Union et du Royaume-Uni afin de renforcer la confiance et les capacités en matière de préparation aux situations d'urgence, de réaction aux pandémies et de surveillance épidémiologique transfrontière;

114. se félicite de l'adoption récente d'une convention d'entente sur un programme renouvelé de coopération entre l'Union européenne et le Royaume-Uni, dans le cadre duquel la Commission et le Royaume-Uni étudieront les possibilités de permettre des échanges et une coopération en matière de sécurité sanitaire, avec notamment la détection des menaces sanitaires émergentes, ainsi que la préparation et la réaction à celles-ci, afin de prévenir et d'atténuer les futures pandémies et crises sanitaires, y compris dans le cadre des dispositions de l'ACC relatives à la sécurité sanitaire afin de maximiser la coopération en la matière;

115. prie instamment la Commission de suspendre la coopération, conformément aux dispositions de l'ACC, dans les cas où les normes réglementaires britanniques en matière de qualité des médicaments, de pharmacovigilance ou de fabrication ne sont plus considérées comme équivalentes aux normes de l'Union, définies dans la directive 2001/83/CE;

116. souligne qu'aucune solution n'a été trouvée pour le contrat de bail des anciens locaux de l'Agence européenne des médicaments à Londres à la suite de son déménagement à Amsterdam et demande que cette question soit abordée avec le Royaume-Uni;

Chaînes d'approvisionnement

117. souligne la complexité de plus en plus grande des chaînes d'approvisionnement transfrontières pour les médicaments après le Brexit, en particulier pour les produits qui, auparavant, circulaient librement entre l'Union et le Royaume-Uni; regrette que les contrôles douaniers et les processus réglementaires aient entraîné des retards, des pénuries et une augmentation des coûts, ce qui a eu une incidence sur la disponibilité des médicaments au Royaume-Uni, en particulier en Irlande du Nord, et dans des petits États membres de l'Union qui, historiquement, s'appuyaient sur des chaînes

d’approvisionnement situées au Royaume-Uni, comme Malte, Chypre et l’Irlande;

118. souligne que l’éventuelle prolongation des dérogations à certaines obligations relatives à certains médicaments à usage humain mis à disposition au Royaume-Uni en ce qui concerne l’Irlande du Nord ainsi qu’à Chypre, en Irlande et à Malte, établies conformément à la directive (UE) 2022/642[39] modifiant les directives 2001/20/CE et 2001/83/CE, doit reposer sur des preuves de la nécessité permanente et du risque de préjudice pour les patients dans les États membres concernés, et non sur des raisons de commodité administrative;

119. prie instamment l’Union et le Royaume-Uni d’étudier des mécanismes de coopération, tels qu’un accord de reconnaissance mutuelle concernant les bonnes pratiques de fabrication fondé sur des normes équivalentes, afin de garantir notamment un accès continu aux médicaments critiques, de lutter contre les pénuries et de supprimer les obstacles liés aux essais par lots, au partage des données de pharmacovigilance et à la logistique d’approvisionnement et de réduire ainsi au minimum les perturbations des soins aux patients tout en garantissant la sécurité de ces derniers;

Coopération internationale et développement

120. souligne qu’il est impératif pour les deux parties de renforcer conjointement leur engagement et leur coopération en ce qui concerne la gouvernance mondiale de la santé et les programmes de développement internationaux, y compris, mais sans s’y limiter, l’Organisation mondiale de la santé; souligne l’importance d’une action coordonnée à cet égard afin de permettre une réponse internationale plus forte, plus équitable et plus efficace aux urgences sanitaires transfrontières;

Protection des consommateurs

121. souligne que les consommateurs de l’Union et du Royaume-Uni sont confrontés à divers risques causés par des produits dangereux et illicites ainsi que par des techniques de vente manipulatrices en ligne; souligne à cet égard les difficultés inhérentes au commerce électronique auxquelles les consommateurs sont exposés; estime qu’il est essentiel que les organismes de protection des consommateurs de l’Union et du Royaume-Uni coopèrent plus étroitement et échangent les informations importantes pour résoudre ces difficultés;

122. souligne qu’une coopération entre l’Union et le Royaume-Uni doit maintenir un niveau élevé de protection des consommateurs, en

39 JO L 118 du 20.4.2022, p. 4, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2022/642/oj.

mettant particulièrement l’accent sur la sécurité des produits, le commerce électronique et les services numériques transfrontières; appelle à un renforcement de la collaboration pour lutter contre la présence de produits dangereux et de pratiques commerciales déloyales; souligne la nécessité d’une convergence réglementaire en matière de sécurité des produits et de droits numériques des consommateurs afin de garantir un niveau élevé constant de protection des consommateurs et de renforcer ainsi leur confiance dans le commerce transfrontière; demande que la coopération entre l’Union et le Royaume-Uni engage les deux parties à dialoguer et à échanger des informations dans des domaines d’intérêt commun, notamment la sécurité des produits, les droits numériques des consommateurs et les pratiques commerciales déloyales; souligne que l’Union et le Royaume-Uni doivent coopérer pour éviter toute divergence réglementaire qui pourrait nuire à la confiance des consommateurs ou au commerce transfrontière;

123. regrette que l’ACC ne prévoie pas d’accord de coopération relatif à l’application des lois sur la protection des consommateurs; invite la Commission à étudier la possibilité d’établir un accord entre le réseau européen de coopération en matière de protection des consommateurs et l’autorité de la concurrence et des marchés du Royaume-Uni; précise qu’un tel accord permettrait aux autorités d’intervenir plus efficacement en échangeant des informations relatives aux enquêtes et en envisageant des actions communes; souligne qu’une telle coopération devrait être envisagée dans le cadre du règlement sur la coopération en matière de protection des consommateurs[40], qui permet de coopérer avec des pays tiers pour protéger les intérêts des consommateurs; se félicite de l’accord visant à reprendre les discussions sur l’échange régulier d’informations entre le système Safety Gate de l’Union et la base de données britannique sur la surveillance du marché et la sécurité des produits, conformément à l’article 96, paragraphe 4, de l’ACC;

124. invite l’Union à faciliter l’adhésion du Royaume-Uni à la convention de Lugano afin de permettre la reconnaissance et l’exécution mutuelles des décisions entre le Royaume-Uni et les États membres de l’Union;

125. se félicite de l’accord administratif signé le 30 avril 2024 entre la Commission et l’OFCOM, le régulateur de la radiodiffusion, des télécommunications et des services postaux du Royaume-Uni, visant à superviser la manière dont les grandes plateformes en ligne

40 Règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l’application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement (CE) nº 2006/2004 (JO L 345 du 27.12.2017, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2017/2394/oj).

évaluent et gèrent les risques, y compris la protection des mineurs, la conception adaptée à l'âge des enfants et la transparence des plateformes; exprime l'espoir que cela marque le début d'une coopération plus étroite visant à surmonter ces difficultés et d'autres problèmes communs;

Énergie

126. souligne, dans le contexte de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine et de la volatilité des marchés mondiaux de l'énergie, l'importance de renforcer la coopération en matière d'énergie et de sécurité d'approvisionnement entre l'Union et le Royaume-Uni; encourage l'Union et le Royaume-Uni à œuvrer ensemble pour mettre un terme à la dépendance énergétique vis-à-vis de la Russie en mettant fin dès que possible aux importations de tous les combustibles fossiles russes, y compris le pétrole, le gaz, le gaz naturel liquéfié (GNL), les combustibles nucléaires ainsi que d'autres matières nucléaires; constate que l'Union comme le Royaume-Uni continuent de progresser vers leur objectif commun de mettre un terme à tous les liens énergétiques avec la Russie; se félicite de la création, dans le cadre de l'ACC, du nouveau groupe de travail UE-Royaume-Uni sur la sécurité de l'approvisionnement, recommandée par le conseil de partenariat du 17 mars 2024 et mise en œuvre ultérieurement par le comité spécialisé chargé de l'énergie; espère que le nouveau groupe de travail UE-Royaume-Uni sur la sécurité de l'approvisionnement pourra se réunir régulièrement et élaborer des solutions concrètes et des actions conjointes dans ce domaine crucial de la coopération bilatérale;

127. insiste sur l'importance d'une intégration entre les marchés de l'énergie de l'Union et du Royaume-Uni, de sorte à renforcer la sécurité de l'approvisionnement, à stimuler la production d'énergie propre et à réduire les coûts de l'énergie pour les deux parties; estime qu'il convient de compléter les niveaux élevés de capacité d'interconnexion physique par des marchés de gros de l'énergie plus intégrés, susceptibles de faciliter la sécurité énergétique et le commerce de l'énergie entre l'Union et le Royaume-Uni; constate qu'en dépit d'une coopération plus étroite entre les régulateurs et les gestionnaires de réseau de transport, peu de progrès ont été réalisés dans l'élaboration des nouvelles dispositions relatives aux échanges d'électricité prévues à l'article 312 de l'ACC; rappelle que le Royaume-Uni ne bénéficie plus des outils du marché unique de l'Union en matière de couplage des marchés pour le commerce de l'électricité, tels que le couplage unique journalier dans l'Union, ce qui se traduit par des échanges inefficaces via les interconnexions qui font augmenter les prix de gros et se répercutent en définitive sur les factures des consommateurs, et ce qui entrave les investissements dans les interconnexions à usages multiples;

128. se félicite de l'engagement récent de l'Union et du Royaume-Uni et

de l’accord politique visant à étendre la coopération énergétique entre l’Union et le Royaume-Uni sur une base permanente et à examiner les conditions d’une participation éventuelle du Royaume-Uni au marché intérieur de l’électricité, notamment en s’alignant de manière dynamique sur les coûts associés à ce domaine d’action et en y contribuant, ainsi que cela est énoncé dans la convention d’entente entre l’Union européenne et le Royaume-Uni; demande des négociations immédiates sur l’harmonisation du marché et leur conclusion en temps utile et souligne la nécessité d’accomplir des progrès rapides et décisifs; souligne que cette participation permettrait de faire baisser les prix de l’énergie et bénéficierait aux consommateurs et aux entreprises; rappelle qu’un tel accord devrait être conclu avant la date d’expiration du présent accord; souligne que, compte tenu notamment de l’évolution du contexte géopolitique et de l’incertitude du commerce mondial, les domaines d’intérêt mutuel évident incluent la coopération en matière d’énergie propre dans les mers du Nord, l’établissement d’un lien entre les systèmes d’échange de quotas d’émission de l’Union et du Royaume-Uni afin d’éviter les tensions dues à leurs MACF respectifs, l’amélioration des accords d’échange d’électricité et une coordination plus étroite de la planification des infrastructures, ce qui permettrait de renforcer la sécurité énergétique et la compétitivité industrielle de l’ensemble de l’Europe; invite les deux parties à coopérer étroitement afin de garantir qu’un cadre réaliste pourra être établi en temps utile, de manière à limiter l’insécurité juridique; demande que l’Union et le Royaume-Uni déploient concrètement des efforts conjoints en vue d’une plus grande coopération dans le domaine de l’énergie nucléaire, source d’électricité à faible teneur en carbone et abordable, essentielle pour parvenir à la neutralité climatique et pour maintenir la compétitivité des industries européennes; rappelle que la coopération structurée entre l’Union et le Royaume-Uni dans des domaines tels que les interconnexions électriques ou les infrastructures d’énergie renouvelable en mer est susceptible de se recouper avec des programmes de financement de l’Union, et notamment des initiatives régionales ou dans le domaine de l’énergie; souligne que toute participation du Royaume-Uni à ces mécanismes passe par la mise en place d’une gouvernance appropriée, le respect des règles de l’Union et des contributions financières adéquates, comparables aux investissements consentis par l’Union; invite la Commission à fournir au Parlement des informations complètes sur toute contribution financière que le Royaume-Uni devrait apporter dans ces domaines;

129. se félicite de la position commune de la Commission et du Royaume-Uni, exprimée lors du récent sommet UE-Royaume-Uni, selon laquelle l’établissement de liens entre les marchés du carbone contribuerait à répondre aux préoccupations liées au commerce et aux conditions de concurrence, conformément à l’article 392, paragraphe 6, de l’ACC, et permettrait d’exonérer du MACF les entreprises situées au Royaume-Uni, de réduire les tensions

commerciales et de favoriser l’harmonisation de la tarification du carbone, ce qui renforcerait les objectifs communs de décarbonisation et contribuerait à la réalisation des objectifs de neutralité climatique;

130. reconnaît que l’application de différents MACF dans l’Union et au Royaume-Uni pourrait entraîner des coûts supplémentaires non souhaités pour les futurs échanges transfrontières d’électricité renouvelable, ce qui aurait des effets négatifs sur les industries et les ménages et présenterait des risques particuliers pour l’intégrité du marché unique de l’électricité sur l’île d’Irlande; estime que la solution la plus efficace et la plus directe serait que le Royaume-Uni soit directement relié au système d’échange de quotas d’émissions (SEQE) de l’Union, comme cela est proposé dans la convention d’entente; maintient qu’un lien total avec le SEQE devrait éviter les coûts non souhaités et supprimer les obstacles inutiles à la coopération, en particulier dans les mers du Nord; demande néanmoins des mesures provisoires, le cas échéant, pour garantir que les MACF de l’Union et du Royaume-Uni ne feront pas peser de charges supplémentaires sur les échanges transfrontières d’électricité à partir de 2026, alors que les négociations sur la participation au marché de l’électricité et le lien avec le SEQE seront peut-être toujours en cours; souligne que la participation éventuelle du Royaume-Uni à des mécanismes ou à des régimes liés au SEQE de l’Union doit impliquer une contribution financière juste et proportionnée permettant de couvrir les frais supportés par l’Union pour les aspects administratifs et liés aux programmes; insiste pour que les intérêts de l’Union sur le plan financier et du climat soient intégralement protégés dans le cadre de tout futur accord éventuel;

131. souligne qu’il importe d’établir des règles communes pour les énergies renouvelables en mer et les infrastructures de transport par pipeline dans la région de la mer du Nord afin de faciliter les accords commerciaux entre l’Union et le Royaume-Uni; demande la poursuite de la collaboration entre l’Union et le Royaume-Uni sur les efforts internationaux en matière d’énergie dans le cadre des conférences des Nations unies sur le changement climatique;

132. prend acte de la volonté internationale commune réaffirmée de mettre en œuvre le programme des Nations unies à l’horizon 2030 et les objectifs de développement durable, ainsi que l’accord de Paris; réaffirme la nécessité pour l’Union et le Royaume-Uni de continuer à travailler ensemble dans le cadre des conférences internationales sur le climat, y compris la prochaine COP30, afin de s’appuyer sur les progrès réalisés et de mener une nouvelle action mondiale pour la promotion des énergies renouvelables, de l’efficacité énergétique et de la réduction des émissions de méthane provenant du secteur de l’énergie;

133. se félicite que les deux parties maintiennent des ambitions

comparables en matière d’efficacité énergétique et de promotion des sources d’énergie renouvelables d’ici à 2030, et qu’elles aient en commun l’objectif ultime de parvenir à la neutralité climatique d’ici à 2050; félicite le Royaume-Uni pour avoir réussi à éliminer progressivement la production d’électricité à partir du charbon le 1er octobre 2024, devenant ainsi la première nation du G7 et le premier pays industrialisé et avancé à atteindre cet objectif; souligne, eu égard à la protection de l’environnement dans l’ACC, l’importance de la clause de non-régression à laquelle aucune des parties ne peut déroger sans compromettre l’accord dans son ensemble;

134. accueille favorablement la volonté des deux parties d’envisager une plus grande coopération réglementaire et technologique dans le domaine des technologies propres, telles que le captage, l’utilisation et le stockage du carbone, et le domaine des énergies renouvelables, y compris l’éolien en mer, l’hydrogène, le biométhane et les biocarburants durables; observe toutefois que la décision du Royaume-Uni de quitter le marché unique de l’Union crée des obstacles inévitables au cadre de l’accord et limite les possibilités de coopération bilatérale dans le domaine de l’énergie; invite les deux parties à trouver de nouveaux moyens d’améliorer la qualité et la profondeur de leur coopération bilatérale en matière de technologies énergétiques propres et renouvelables;

135. souligne l’importance d’une planification et d’une convergence coordonnées pour permettre aux procédures entre l’Union et le Royaume-Uni de garantir le développement des énergies renouvelables, et notamment de l’éolien en mer, des infrastructures électriques, du stockage du CO_2 et des projets énergétiques hybrides dans les mers du Nord; estime que les deux parties doivent collaborer étroitement pour faire des mers du Nord un pôle d’énergie verte qui puisse également contribuer à garantir la sécurité de l’approvisionnement, notamment grâce à des niveaux élevés de production d’énergie éolienne en mer, conformément à l’objectif non contraignant de l’Union de parvenir à 360 GW de capacité installée de production d’énergie en mer d’ici à 2050; invite la Commission et les États membres à renforcer la coopération régionale en matière de planification du réseau d’énergie en mer et de développement d’infrastructures énergétiques critiques avec le Royaume-Uni, ainsi qu’entre tous les bassins maritimes et les pays voisins, pour renforcer la solidité des systèmes et réduire les risques de perturbation des infrastructures et de défaillance de l’approvisionnement en énergie;

136. rappelle que la pleine utilisation des ressources énergétiques en mer nécessitera des investissements très importants dans le réseau et les capacités d’interconnexion; souligne en outre qu’il faut développer un réseau maillé en mer, y compris des interconnecteurs hybrides et des mécanismes adaptés de partage des coûts; estime que le

développement d’infrastructures électriques permettant d’exploiter le potentiel d’énergie éolienne en mer est une priorité commune à l’Union européenne et au Royaume-Uni; souligne que l’exploitation des ressources renouvelables partagées peut être mutuellement bénéfique pour l’Union et le Royaume-Uni et réduire le coût de la transition vers l’énergie propre pour les deux parties;

137. se félicite de la participation active du Royaume-Uni à la coopération énergétique entre les pays des mers du Nord (NSEC), sur la base du protocole d’accord qu’il a signé en décembre 2022; soutient que la participation du Royaume-Uni à la NSEC devrait aboutir, à terme, à des projets communs viables compatibles avec l’objectif commun de faire des mers du Nord la centrale d’énergie verte de l’Europe, selon la déclaration d’Ostende signée par le Royaume-Uni le 24 avril 2023;

138. note que le comité spécialisé chargé de l’énergie a adopté, fin 2024, une recommandation et une feuille de route sur le commerce de l’électricité qui invitent l’Union et le Royaume-Uni à intensifier les travaux techniques nécessaires à la mise en œuvre d’un nouveau régime d’échanges entre les parties, y compris une phase de validation du concept de couplage multirégions en volume libre (MRLVC), le modèle commercial proposé à l’annexe 29 de l’ACC;

139. prend acte de l’accord entre la Communauté européenne de l’énergie atomique (Euratom) et le Royaume-Uni, conclu le 21 décembre 2020 dans le cadre de l’ACC, qui régit la coopération en matière d’utilisation sûre et pacifique de l’énergie nucléaire et s’appuie sur l’engagement des deux parties à respecter les obligations internationales; souligne les bénéfices mutuels que présente la coopération nucléaire civile entre l’Union et le Royaume-Uni dans des domaines tels que les réacteurs de nouvelle génération, la gestion des déchets, les petits réacteurs modulaires, les normes de sécurité et de santé, la résilience de la chaîne d’approvisionnement, les technologies de fusion, notamment au moyen de la recherche, les applications médicales, la mobilité des chercheurs dans le domaine nucléaire et l’accès à une infrastructure scientifique commune, le cas échéant;

140. rappelle qu’il importe de conserver des normes élevées en matière d’environnement et de travail dans les projets énergétiques; souligne la nécessité d’une coopération réglementaire pour que les initiatives dans le domaine de l’énergie favorisent la convergence vers le haut des droits, de la santé et de la sécurité des travailleurs ainsi que la protection de l’environnement;

Transports

Observations générales

141. relève avec satisfaction la bonne mise en œuvre de l’ACC entre l’Union et le Royaume-Uni dans le domaine des transports et

l’exercice effectif des droits mutuellement accordés à cet égard, qui maintiennent une connectivité efficace des transports depuis son application provisoire en janvier 2021;

142. invite la Commission à continuer de surveiller la mise en œuvre de l’ACC et à renforcer la coopération en vue de poursuivre l’intégration des marchés de l’Union et du Royaume-Uni, de faciliter une mobilité transfrontalière fluide et l’intégration des infrastructures, et d’atteindre les objectifs mutuels en matière de climat et de transport, dans le plein respect du cadre de l’ACC, sur la base de la réciprocité et en préservant des conditions de concurrence équitables;

143. se déclare préoccupé par le risque croissant de divergences réglementaires entre l’Union et le Royaume-Uni, qui pourraient créer des obstacles à la fluidité des opérations de transport et réduire les avantages de la connectivité; souligne en particulier la nécessité de poursuivre la coopération en ce qui concerne les futures mises à jour des règlements relatifs aux droits des passagers, qui pourraient donner lieu à des asymétries dans les seuils d’indemnisation appliqués en cas de retards et dans la protection accordée sur les trajets multimodaux, ce qui risquerait de semer la confusion chez les consommateurs et de nuire à la confiance dans les services transfrontaliers;

144. invite la Commission et le Royaume-Uni à mettre en place un mécanisme d’alerte rapide commun pour les perturbations des transports afin d’assurer l’échange immédiat d’informations concernant les incidents qui ont des répercussions sur les corridors du réseau transeuropéen de transport (RTE-T);

145. reconnaît les avantages du système européen d’entrée/de sortie (EES) en matière de sécurité, mais met en garde contre d’éventuelles perturbations des transports au cours de son déploiement en 2025; demande que la priorité soit donnée à la mise en œuvre rapide et à la préparation des infrastructures dans les aéroports, ainsi que dans des ports tels que Douvres et Calais, parallèlement aux campagnes de sensibilisation des passagers afin d’éviter l’engorgement aux frontières; relève que, depuis le 2 avril 2025, les citoyens de l’Union sont tenus d’obtenir une autorisation de voyage électronique pour entrer au Royaume-Uni pour des séjours de courte durée, pour un coût d’environ 19 EUR, ce qui constitue ainsi une nouvelle exigence administrative pour traverser la Manche;

146. recommande une collaboration étroite entre les parties en matière d’éducation, de formation professionnelle et de reconnaissance des qualifications des travailleurs des transports, dans le but de lutter contre la pénurie de main-d’œuvre qualifiée pour les entreprises et de soutenir la mobilité des travailleurs conformément aux normes sociales et de sécurité de l’Union;

147. souligne l’importance d’un transport de marchandises sûr et efficace entre l’Union et le Royaume-Uni; rappelle à cet égard que les conducteurs de poids lourds font face à des défis croissants, notamment à des immigrants clandestins qui tentent de se cacher dans leurs véhicules pour franchir illégalement la frontière, et que certains conducteurs de poids lourds ont été violemment attaqués près du port de Calais; souligne que les entreprises de transport et les conducteurs de poids lourds de l’Union ne doivent pas supporter les coûts et les conséquences des défaillances des autorités frontalières compétentes en matière de sécurité;

Transport aérien

148. prend acte avec satisfaction de la transition en douceur dans le domaine de la sécurité aérienne ainsi que de la bonne coopération et du partage des responsabilités entre l’Agence de l’Union européenne pour la sécurité aérienne et l’autorité britannique de l’aviation civile, notamment en ce qui concerne la validation des demandes de certification émises par chacun des organismes;

149. se félicite des accords bilatéraux signés à ce jour sur les services de transport aérien tout-cargo et de passagers, garantissant une connectivité aérienne continue et fluide entre l’Union et le Royaume-Uni;

150. se félicite des discussions menées actuellement au sein du comité spécialisé du transport aérien au sujet de l’incidence des activités aériennes sur le climat autre que celle due au CO_2, et appelle de ses vœux une coordination soutenue en matière de recherche, de suivi et de communication d’informations afin d’éviter de futures divergences dans la législation;

151. se félicite du rôle joué par le comité spécialisé du transport aérien pour tenir les deux parties informées des efforts déployés pour réglementer et favoriser les carburants de substitution durables pour l’aviation, et recommande d’aligner les initiatives visant à maximiser les avantages en matière de durabilité, à promouvoir l’innovation et à soutenir la compétitivité du secteur de l’aviation;

152. prend acte du débat en cours sur les dispositions relatives à la location avec équipage entre l’Union et le Royaume-Uni, à présent que ce dernier doit se conformer aux restrictions supplémentaires applicables aux pays tiers, et prend acte des revendications du Royaume-Uni visant à rationaliser les procédures dans le contexte de l’après-Brexit afin de faire face à la forte demande saisonnière;

153. souligne toutefois que ces revendications doivent être examinées dans le contexte des demandes actuelles de clarification urgente des règles et pratiques de location avec équipage à l’intérieur et à l’extérieur de l’Union, y compris en ce qui concerne la surveillance et l’application, et d’amélioration de l’efficacité des services aériens;

154. recommande dès lors à la Commission de proposer aux colégislateurs la révision du règlement sur les services aériens[41], afin de clarifier les règles, les mécanismes de surveillance et les dispositions d'application sur la location avec équipage à l'intérieur et à l'extérieur de l'Union, de manière à remédier à tout problème susceptible d'apparaître dans le cadre de l'ACC UE-Royaume-Uni, au lieu d'établir des lignes directrices sur des problèmes au sujet desquels les colégislateurs n'ont pas encore pris de décision;

155. souligne qu'un certain nombre d'aéroports locaux et régionaux de l'Union européenne desservent de nombreuses liaisons vers le Royaume-Uni; souligne qu'il faut garantir la disponibilité de ce type de vols, qui sont utilisés par les citoyens de l'Union vivant et travaillant au Royaume-Uni, mais aussi par les citoyens britanniques se rendant en Europe à des fins touristiques;

156. reconnaît que l'augmentation constante du trafic aérien et les pressions croissantes sur le système de gestion du trafic aérien mondial exigent une coopération renforcée entre l'Union et le Royaume-Uni afin d'optimiser les performances, l'efficacité et la gestion de l'espace aérien; se félicite de la coordination continue du Royaume-Uni avec Eurocontrol et encourage l'exploration de nouvelles pistes de collaboration mutuellement bénéfique à cet égard;

Transport routier

157. souligne qu'il importe de relier le Royaume-Uni aux registres européens des entreprises de transport routier (ERRU) et se félicite de l'engagement pris par les deux parties de progresser dans l'échange de données entre les registres électroniques nationaux sur les infractions (graves) aux règles en matière de transport routier, contribuant ainsi à la bonne application des règles en matière de transport routier énoncées dans l'ACC; invite les deux parties à œuvrer à la conclusion d'un accord bilatéral visant à faciliter davantage l'échange transfrontalier d'informations conformément à la directive (UE) 2024/3237[42] afin d'améliorer la sécurité routière tout en préservant les exigences en matière de protection des données des conducteurs;

158. se félicite de la décision d'utiliser la version 2 du tachygraphe

41 Règlement (CE) nº 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté (JO L 293 du 31.10.2008, p. 3, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2008/1008/oj).

42 Directive (UE) 2024/3237 du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2024 modifiant la directive (UE) 2015/413 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière (JO L, 2024/3237, 30.12.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2024/3237/oj).

intelligent dans les véhicules nouvellement immatriculés de l'Union et du Royaume-Uni, afin de garantir la poursuite d'un niveau élevé de sécurité routière et des conditions de concurrence équitables sur les deux territoires en ce qui concerne le transport de marchandises par route;

Transport maritime

159. prend acte de l'inquiétude que suscitent les éventuels transferts d'itinéraires et d'activités maritimes vers les ports britanniques en vue d'éviter le coût des émissions du transport maritime dans le cadre du SEQE de l'Union, et demande instamment à la Commission de surveiller de près les activités portuaires dans les ports britanniques; se félicite, à cet égard, de la convention d'entente conclue lors du sommet entre le Royaume-Uni et l'Union européenne pour mettre en place un lien fonctionnel entre les systèmes d'échange de quotas d'émission de l'Union et du Royaume-Uni, qui devrait inclure les transports maritimes et aériens nationaux et internationaux, en soulignant l'importance d'aligner les cadres de tarification et de suivi du carbone afin de maintenir l'ambition environnementale, d'assurer des conditions de concurrence équitables et de prévenir les fuites de carbone et les distorsions de concurrence entre les ports, ainsi que de protéger les travailleurs et les entreprises portuaires de l'Union;

160. soutient la décision d'exécution de la Commission[43] visant à reconnaître, à compter du 11 octobre 2022, le système britannique de formation des gens de mer et de délivrance de titres à ces derniers conformément à la directive (UE) 2022/993[44], après avoir établi que toutes les exigences en matière de formation et de délivrance de brevets spécifiées dans la convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille étaient satisfaites;

Transport ferroviaire

161. observe que le transport ferroviaire reste exclu du champ d'application de l'ACC, ce qui s'explique par le recours de l'Union et du Royaume-Uni aux accords bilatéraux; se félicite néanmoins des progrès réalisés en ce qui concerne les licences des entreprises

43 Décision d'exécution (UE) 2022/1973 de la Commission du 11 octobre 2022 sur la reconnaissance du Royaume-Uni conformément à la directive (UE) 2022/993 en ce qui concerne le système de formation des gens de mer et de délivrance de titres à ces derniers (JO L 270 du 18.10.2022, p. 99, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2022/1973/oj).

44 Directive (UE) 2022/993 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2022 concernant le niveau minimal de formation des gens de mer (JO L 169 du 27.6.2022, p. 45, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2022/993/oj).

ferroviaires et la certification en matière de sécurité;

162. rappelle l'importance stratégique du tunnel sous la Manche en tant que maillon d'infrastructure essentiel entre le Royaume-Uni et l'Union; constate avec inquiétude qu'en dépit des progrès réalisés au niveau bilatéral, les volumes de fret et de passagers ferroviaires transitant par le tunnel sous la Manche restent bien inférieurs aux projections initiales en raison des coûts élevés, des obstacles réglementaires affectant les services de transport de fret comme de voyageurs et des limites de capacité des infrastructures pour la poursuite du voyage à l'intérieur du Royaume-Uni, étant donné qu'une grande partie du réseau ferroviaire britannique n'est pas en mesure d'accueillir les conteneurs et les wagons de fret européens standards;

Pêche

Mise en œuvre de la rubrique «pêche» de l'ACC

163. prend acte des rapports 2023 et 2024 de la Commission sur la mise en œuvre de l'ACC, et notamment des points mentionnés à la rubrique «pêche»;

164. salue l'amélioration de la coopération entre les parties lors des négociations annuelles des totaux admissibles de captures (TAC), qui ont abouti, en 2023 et 2024, à la conclusion d'un accord en temps voulu ayant permis d'éviter l'application de TAC provisoires, garantissant ainsi au secteur de la pêche de la clarté et de la prévisibilité en ce qui concerne les possibilités de pêche de l'année suivante;

165. déplore l'instabilité induite par le Brexit dans les relations internationales en matière de pêche avec les États côtiers, qui rend plus difficile l'obtention d'un équilibre dans les accords de partage et l'échange de possibilités de pêche; relève avec inquiétude que certains États côtiers profitent de cette instabilité pour tenter d'augmenter unilatéralement et injustement leurs possibilités de pêche, au détriment de celles de l'Union; rappelle qu'il importe de respecter les droits de pêche octroyés historiquement; demande une coopération renforcée entre l'Union et les États côtiers afin de parvenir à une gestion durable des stocks halieutiques partagés et à une plus grande stabilité et prévisibilité des quotas de pêche, en particulier dans le cadre des consultations annuelles et des accords trilatéraux;

166. rappelle que le Royaume-Uni a introduit un système de licences de pêche dont ont besoin les navires européens pour accéder à ses eaux; note que ce système a considérablement retardé la mise en œuvre effective de l'ACC, la partie britannique ayant ajouté de nombreux prérequis à l'octroi de ces licences, ce qui a notamment pénalisé les navires de moins de 12 mètres de long qui pêchaient

historiquement dans les eaux territoriales britanniques, mais qui ont eu des difficultés à prouver leur présence dans ces eaux; regrette profondément qu'en raison de cette situation, de nombreux navires de petite taille n'ont pas obtenu de licence, ce qui les a contraints à se délocaliser vers d'autres zones ou à cesser leurs activités, aggravant encore la situation et les effets négatifs causés par d'autres frais et charges administratives supplémentaires liés au Brexit; regrette en outre que l'ACC ait rendu caduc le traité sur la baie de Granville, qui, jusqu'au Brexit, régissait la pêche dans les eaux de Jersey; rappelle enfin que le problème du plafond global des licences délivrées par Jersey n'a toujours pas été totalement résolu, laissant certains pêcheurs européens dans une très grande incertitude quant à leur activité de pêche dans les eaux des dépendances de la Couronne;

167. rappelle que, conformément à l'article 496 de l'ACC, les mesures de gestion et les mesures techniques susceptibles d'avoir une incidence sur les navires de l'autre partie doivent être notifiées suffisamment à l'avance pour permettre à l'autre partie de formuler des observations ou de demander des éclaircissements; souligne que ces mesures doivent être proportionnées, non discriminatoires et fondées sur les meilleurs avis scientifiques disponibles et tenir compte de la durabilité environnementale, sociale et économique à long terme; déplore que les études d'impact réalisées ne garantissent pas systématiquement une participation égale des parties prenantes des deux côtés et ne soient pas toujours menées de bonne foi;

168. regrette que le Royaume-Uni ait mis en œuvre de manière unilatérale de nombreuses mesures de gestion des pêches, notamment des mesures techniques, telles que l'interdiction de certaines pêcheries, l'instauration de tailles minimales de captures pour certaines espèces, la fermeture des aires marines protégées (notamment le Dogger Bank) aux activités de pêche, et l'implantation de parcs éoliens, ce qui a pour conséquence de diminuer drastiquement l'accès des navires de l'Union aux eaux et aux ressources halieutiques du Royaume-Uni, en particulier dans la zone des six à douze milles marins; regrette que ces mesures, ainsi que les mesures prises dans le domaine social, aient une incidence plus importante sur les navires de l'Union que sur les navires britanniques et entraînent des répercussions socio-économiques pour le secteur de la pêche de l'Union et en particulier pour les pêcheurs artisanaux; craint que ce type de mesures ne risque à terme d'exclure les navires de l'Union de zones entières de pêche, remettant en question les droits de pêche de l'Union dans les eaux britanniques;

169. invite la Commission à procéder à des évaluations complètes et systématiques des incidences sociales, économiques et environnementales de ces mesures, y compris dans les dépendances de la Couronne, afin de déterminer si elles sont proportionnées et

non discriminatoires, et, le cas échéant, à réagir fermement et à utiliser le mécanisme de règlement des différends ou les mesures de rétorsion prévues par l'ACC, y compris des mesures compensatoires telles que la suspension du traitement tarifaire préférentiel accordé aux produits de la pêche, ainsi que tous les autres moyens politiques et diplomatiques dont elle dispose;

170. salue en ce sens la décision finale rendue le 28 avril 2025 par le tribunal d'arbitrage dans le cadre du différend opposant l'Union européenne et le Royaume-Uni en ce qui concerne la décision de fermeture de la pêche du lançon dans les eaux anglaises de la mer du Nord et dans les eaux écossaises; relève qu'en l'espèce, le tribunal a estimé qu'il n'y avait pas de violation du principe de non-discrimination et que la mesure était scientifiquement fondée; souligne que le tribunal a jugé que l'interdiction de la pêche du lançon dans les eaux anglaises violait le principe de proportionnalité prévu par l'ACC et que le Royaume-Uni avait manqué à son obligation d'accorder le plein accès à ses eaux pour la pêche du lançon; rappelle que le Royaume-Uni est tenu de prendre les mesures nécessaires pour se conformer à la décision du tribunal d'arbitrage; estime que cette décision crée un précédent juridique important pour préserver les droits de pêche de l'Union et répondre à de futures mesures similaires prises par le Royaume-Uni; invite la Commission à continuer de suivre de près les mesures unilatérales prises par le Royaume-Uni afin de garantir le respect de l'ACC;

171. s'inquiète de la réaction en chaîne des mesures unilatérales sur la viabilité économique et sociale du secteur de la pêche de l'Union et de sa chaîne de valeur; s'inquiète également de la restriction de l'accès aux eaux britanniques, qui entraîne un transfert de l'effort de pêche vers la Manche et la mer du Nord, avec une pression accrue sur les espèces soumises et non soumises à des TAC; souligne que l'utilisation accrue des eaux de l'Union a des conséquences en matière de sécurité et de gestion de l'espace maritime, mais aussi d'accès aux ressources, en particulier pour la pêche artisanale, ce qui remet en question la viabilité sociale, économique et environnementale des activités de pêche;

172. invite les deux parties à remédier rapidement à la pression accrue qui pèse sur la Manche et la mer du Nord en proposant un plan de gestion régional afin de garantir une exploitation durable des ressources et une gestion pluriannuelle de la pêche; rappelle à la Commission, à cet égard, les règles du plan pluriannuel pour la mer du Nord, qui s'appliquent également à ces eaux, et estime qu'elles devraient être adaptées si nécessaire afin de remédier aux éventuelles divergences et de garantir la clarté juridique pour les opérateurs et les États membres;

Fin de la période d'ajustement

173. invite les deux parties à respecter le principe consacré à l'article 500 intitulé «Accès aux eaux», afin de garantir un équilibre mutuellement satisfaisant entre leurs intérêts respectifs; rappelle que l'accès aux eaux, y compris la zone des six à douze milles marins, doit être réciproque et proportionné aux TAC ou aux niveaux moyens de capture de l'autre partie; invite la Commission à mettre pleinement en œuvre cet article et à élaborer, au sein du comité spécialisé de la pêche, les lignes directrices nécessaires pour en faciliter l'application pratique;

174. souligne que l'ACC prévoit une clause de réexamen à l'horizon 2030 permettant de renforcer et de codifier la mise en œuvre de l'ACC, en tenant compte du fait que cette clause ne peut être utilisée pour diminuer le niveau d'accès aux eaux; demande en ce sens à la Commission de mettre tout en œuvre pour garantir un accès aux eaux prévisible, continu et renforcé dans les années à venir;

175. souligne l'importance d'un accord de pêche équitable et durable entre l'Union et le Royaume-Uni; salue l'accord politique conclu le 19 mai 2025 entre l'Union européenne et le Royaume-Uni, en particulier le renouvellement de l'accès réciproque, stable et continu aux eaux jusqu'au 30 juin 2038, assurant ainsi la stabilité aux communautés de pêcheurs; salue le fait que la pêche a joué un rôle important lors de ces récentes négociations; encourage les deux parties à continuer d'adopter une approche pragmatique et mutuellement bénéfique dans les futures négociations;

176. se félicite que le comité spécialisé de la pêche ait officialisé l'accord politique; invite la Commission à faire preuve de vigilance dans la mise en œuvre de ce nouvel accord, notamment en ce qui concerne l'accès à la zone des six à douze milles marins, en particulier pour les petits navires et les navires côtiers français; rappelle l'impérieux besoin d'assurer un suivi et une mise en œuvre stricts afin de respecter les engagements communs, de protéger les écosystèmes marins et de garantir les moyens de subsistance des pêcheurs de l'Union et des personnes vivant dans les communautés côtières;

177. réaffirme que l'accès réciproque et continu aux eaux et aux ressources halieutiques doit être maintenu, car il s'agit d'un élément essentiel des relations entre l'Union et le Royaume-Uni et qu'il doit donc être traité conjointement avec d'autres parties de l'ACC, telles que le commerce, l'accès au marché intérieur pour les produits de la pêche et la coopération dans le domaine de l'énergie;

178. note que l'ACC prévoit une baisse progressive de 25% des TAC de l'Union dans les eaux britanniques pendant la période de transition, qui court jusqu'à la fin 2026; souligne que cette réduction représente un sacrifice énorme pour les pêcheurs de l'Union et qu'elle a eu, sur la pêche de l'Union, une incidence considérable qui a conduit à des plans de sortie de flotte et à la perte de navires; salue le fait

qu’après 2026, les possibilités de pêche seront maintenues au moins à ce niveau et ne seront pas remises en cause;

179. déplore le manque de données ou d’études sur l’incidence du Brexit sur le secteur de la pêche; invite la Commission à évaluer pleinement les répercussions de la période d’ajustement sur l’ensemble de la chaîne de valeur du secteur de la pêche de l’Union;

180. souligne que l’ACC prévoit la possibilité d’envisager l’élaboration de stratégies pluriannuelles pour la conservation et la gestion des TAC et des stocks hors quota; invite les deux parties à œuvrer en faveur d’une plus grande stabilité et d’une plus grande prévisibilité des quotas de pêche et à garantir une gestion durable des stocks de la mer du Nord et de l’Atlantique du Nord-Est pour les secteurs de la pêche des deux parties;

Gouvernance et coopération en matière de pêche entre l’Union et le Royaume-Uni

181. souligne qu’il importe de mettre en place une coopération renforcée et plus stricte entre l’Union et le Royaume-Uni, non seulement en ce qui concerne la gestion de la pêche et des zones marines protégées, mais aussi, de manière générale, en ce qui concerne la planification de l’espace maritime, ainsi que les mesures techniques, douanières, sanitaires et de contrôle associant tous les acteurs, y compris le comité spécialisé de la pêche; invite les deux parties à améliorer le fonctionnement et la transparence des organes de gouvernance en veillant à ce que toutes les mesures prises fassent l’objet d’une discussion préalable et à ce que lesdites mesures reposent sur des considérations scientifiques et socio-économiques solides et ne soient ni discriminatoires, ni de nature à empêcher les acteurs concernés d’atteindre les quotas qui leur sont attribués;

182. invite la Commission à se montrer particulièrement vigilante quant au respect des conditions fixées et des termes convenus et à réagir fermement dans le cas où le Royaume-Uni agirait de manière discriminatoire; encourage en outre la Commission, au sein du comité spécialisé de la pêche, à adapter les contraintes douanières, sanitaires et de contrôle lors des débarquements de navires d’une partie sur le sol de l’autre partie, par exemple en mettant en place un plan de contrôle commun entre le Royaume-Uni et les différents États membres, dès lors que des garanties équivalentes sont apportées sur la traçabilité et la conformité des produits de la mer; insiste sur la nécessité de sécuriser les circuits logistiques à l’import comme à l’export en levant les obstacles liés à l’absence de contrôles sanitaires et douaniers dans certains ports;

183. se dit de plus en plus préoccupé par le nombre croissant d’infractions commises par des navires britanniques dans les eaux de l’Union; appelle les autorités des États membres à renforcer les

capacités de surveillance maritime, à augmenter les contrôles et à appliquer les sanctions adéquates;

184. invite les parties à garantir la cohérence, la compatibilité et l'interopérabilité de leurs mesures de contrôle, notamment les systèmes de surveillance électronique à distance et les systèmes de caméras mis en place, afin de ne pas alourdir la charge administrative ou financière et de ne pas créer de divergences exagérées entre elles; réaffirme que les deux parties devraient entretenir un dialogue étroit avec les représentants du secteur avant d'adopter ces mesures;

185. relève que le comité spécialisé de la pêche s'est réuni à neuf reprises depuis l'entrée en vigueur de l'ACC; déplore toutefois le manque de transparence et de responsabilité de cet organe; demande que les membres de la commission de la pêche du Parlement soient associés aux réunions et invités à y participer afin de permettre un contrôle approprié, et que les documents et les procès-verbaux des réunions soient communiqués dès que possible;

186. demande à l'Union et au Royaume-Uni de redoubler d'efforts pour promouvoir la conservation et l'exploitation durable des ressources halieutiques, d'accroître la coopération et les échanges de bonnes pratiques en vue d'améliorer la sélectivité et de réduire l'incidence de certaines pratiques de pêche, et de mettre pleinement en œuvre une approche écosystémique;

187. invite les deux parties à coopérer et à se coordonner plus étroitement au niveau international, dans le cadre de l'organisation régionale de gestion des pêches ou avec les États côtiers, en ce qui concerne la gestion partagée des stocks halieutiques; souligne que l'Union et le Royaume-Uni doivent coopérer plus étroitement dans la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et soutenir les mesures nécessaires pour l'éradiquer dans toutes les enceintes internationales, en se concentrant en particulier sur le renforcement des règles de transparence et de traçabilité des produits de la mer importés;

188. rappelle aux deux parties qu'il est nécessaire de coopérer plus étroitement dans leurs actions en matière de planification de l'espace maritime, notamment en ce qui concerne les conflits entre les projets de parcs éoliens en mer et les objectifs de conservation ou avec le secteur de la pêche; demande qu'une approche équilibrée soit adoptée entre tous les intérêts en ce qui concerne l'utilisation de l'espace maritime, laquelle approche devrait mettre en balance les dimensions environnementale, économique et sociale et garantir ainsi la cohérence et l'équité entre les secteurs;

189. invite les deux parties à déployer des efforts conjoints pour encourager la recherche scientifique et échanger les bonnes

pratiques afin de détecter les munitions présentes dans les fonds marins et de les en retirer;

190. demande que toutes les parties veillent à ce que la délivrance de licences et d'autorisations permettant aux navires de l'Union de pêcher dans les eaux britanniques et les eaux des dépendances de la Couronne soit effectuée sans obstacles administratifs, fiscaux ou financiers;

191. demande à la Commission, eu égard à la situation spécifique des îles anglo-normandes, de faciliter la collaboration entre les parties au travers d'une meilleure articulation entre le dialogue régional et l'organe quadripartite («quad meeting»); invite les parties à veiller à la participation des représentants du secteur de la pêche, de toutes les parties prenantes concernées et des collectivités locales et régionales, et à promouvoir le modèle de cogestion de la pêche;

192. rappelle que la réserve d'ajustement au Brexit a été établie pour pallier les conséquences économiques, sociales, territoriales et environnementales du Brexit; rappelle que ce fonds de 5,4 milliards d'EUR devait bénéficier au secteur de la pêche, y compris la pêche artisanale, qui a été touchée de manière disproportionnée par le Brexit; rappelle que le règlement relatif à la réserve d'ajustement au Brexit imposait à la Commission d'informer le Parlement et le Conseil de l'état d'avancement du processus de mise en œuvre au plus tard en juin 2024; regrette que la Commission n'ait à ce jour transmis aucune information sur le sujet; demande que le Parlement et le Conseil soient informés de l'état d'avancement du processus de mise en œuvre de la réserve d'ajustement au Brexit avant la fin de l'année 2025;

Coordination de la sécurité sociale

193. se félicite que, selon l'évaluation de la Commission, la coopération entre l'Union et le Royaume-Uni dans le domaine de la coordination de la sécurité sociale ait été constructive, sans qu'aucun problème structurel n'ait été détecté en 2023 ou 2024, les deux parties s'étant engagées à résoudre tout problème susceptible d'apparaître dans la mise en œuvre du protocole sur la coordination de la sécurité sociale annexé à l'ACC; relève que le comité spécialisé chargé de la coordination de la sécurité sociale a adopté des décisions concernant les travailleurs détachés et les travailleurs indépendants pour clarifier certains aspects financiers; insiste sur l'importance d'un protocole évolutif, conforme aux révisions des dispositions relatives à la coordination de la sécurité sociale; demande que des efforts soient consentis afin de simplifier les procédures, de garantir une interprétation cohérente entre les États membres et le Royaume-Uni, et de renforcer l'accès des citoyens à la sécurité sociale grâce à de meilleures orientations, de meilleurs outils numériques et une meilleure coopération administrative;

194. constate que le comité spécialisé chargé de la coordination de la sécurité sociale a effectué des travaux techniques sur des sujets tels que les modifications des documents électroniques structurés et des documents portables, les procédures de remboursement du coût des prestations de maladie et la transposition des décisions pertinentes de la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale de l'Union; invite le comité à redoubler d'efforts et à accomplir des progrès tangibles sur le plan de l'amélioration des procédures, en garantissant une interprétation uniforme entre les États membres et le Royaume-Uni, et en améliorant la coordination des droits en matière de sécurité sociale pour les travailleurs mobiles et transfrontaliers;

195. souligne qu'il importe d'offrir des conditions de travail décentes, justes et sûres aux travailleurs saisonniers, en particulier dans des secteurs aussi essentiels que ceux de l'agriculture, du tourisme et de la construction; invite la Commission à promouvoir, dans le contexte de la mise en œuvre de l'ACC UE–Royaume-Uni, l'instauration d'un mécanisme spécifique pour la mobilité des travailleurs saisonniers, y compris des normes communes en matière de durée de l'emploi, d'accès à la sécurité sociale et de protection contre l'exploitation, qui comprenne des garanties analogues à celles de la directive 2014/36/UE[45];

196. invite la Commission à évaluer la faisabilité de l'instauration d'un point de contact unique entre l'Union et le Royaume-Uni pour signaler les violations des droits des travailleurs, les obstacles à l'accès aux prestations sociales ou les problèmes liés à la reconnaissance des contrats de travail à caractère transfrontalier;

197. insiste sur l'importance et la valeur du modèle social de l'Union et invite le gouvernement britannique à étendre la clause de non-régression à l'ensemble de l'acquis social de l'Union;

Participation aux programmes de l'Union

198. réaffirme que la section de l'ACC relative à la participation du Royaume-Uni aux programmes de l'Union, à la bonne gestion financière et aux dispositions financières constitue une base équitable pour la participation du Royaume-Uni et contribue à garantir la protection des intérêts financiers de l'Union; souligne la nécessité d'une budgétisation transparente et de mécanismes de partage des coûts;

199. se félicite vivement du fait qu'en vertu des protocoles I et II de

45 Directive 2014/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi en tant que travailleur saisonnier (JO L 94 du 28.3.2014, p. 375, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2014/36/oj).

l’ACC, le Royaume-Uni participe au programme Horizon Europe et à la composante Copernicus du programme spatial de l’Union et qu’il ait accès aux services de la composante «surveillance de l’espace et suivi des objets en orbite» du programme spatial de l’Union; met en avant les avantages, pour l’Union et ses citoyens, de la participation de pays tiers aux programmes de l’Union; estime que la participation du Royaume-Uni au programme Horizon Europe démontre que la science et l’innovation britanniques font partie intégrante de l’écosystème européen de la science et de l’innovation; estime que l’association du Royaume-Uni au futur 10e programme-cadre de recherche (10e PC) est mutuellement bénéfique et que toute association de ce type devrait viser à atteindre l’objectif de stimuler la croissance économique dans l’Union au moyen de l’innovation; considère qu’il est dès lors essentiel qu’un juste équilibre soit finalement trouvé entre les contributions du Royaume-Uni et les avantages qu’il recevrait en retour;

200. réaffirme néanmoins son inquiétude face aux dispositions du protocole I relatives à un mécanisme de correction automatique pour le Royaume-Uni en ce qui concerne Horizon Europe, qui n’ont pas fait l’objet d’un accord dans le cadre de l’ACC lui-même; prend acte du fait que le mécanisme de correction pour le Royaume-Uni s’applique jusqu’à la fin de l’actuel cadre financier pluriannuel (CFP) et qu’il est moins favorable que le mécanisme de correction prévu par l’ACC;

201. souligne en outre les difficultés que posent les droits de visa élevés et les surtaxes pour les soins de santé pour les chercheurs de l’Union qui bénéficient d’Horizon Europe et souhaitent exercer leur droit à la mobilité en déménageant au Royaume-Uni, et prie instamment le Royaume-Uni de résoudre ce problème;

202. reste préoccupé par le protocole d’association à l’ACC, modifié en 2023, en particulier par le fait que le rabais automatique accordé sur la contribution du Royaume-Uni à Horizon Europe en cas de participation «inférieure aux prévisions» du Royaume-Uni au programme a entraîné des incohérences avec les dispositions de l’ACC approuvé par le Parlement en décembre 2020; relève que cette modification de l’ACC par l’adoption d’un protocole n’a pas permis au Parlement de donner son approbation explicite ou de réaliser un contrôle effectif sur ce qui constitue un élément essentiel de l’accord global;

203. souligne que tout accord international sur l’association du Royaume-Uni aux programmes de l’Union devrait pleinement respecter la prérogative du Parlement de donner son approbation effective, conformément à sa résolution du 8 février 2024 sur les accords d’association en vue de la participation de pays tiers aux

programmes de l’Union[46];

204. demande que le Parlement prenne part pleinement à toutes les négociations concernant la participation du Royaume-Uni au 10e PC ainsi que la mise en œuvre du 10e PC au cours du prochain CFP; espère que les deux parties pourront éviter les retards qui ont caractérisé la participation du Royaume-Uni à Horizon Europe et au programme Copernicus dans le cadre du CFP actuel, afin d’assurer la continuité du financement des principaux projets de recherche et d’innovation de l’Union qui associent des partenaires britanniques;

205. note que l’initiative «Choisir l’Europe pour la science» place clairement le Conseil européen de la recherche (CER) et les actions Marie Skłodowska-Curie (AMSC) dans la catégorie des programmes vitaux qui peuvent aider l’Union à attirer des talents scientifiques mondiaux; observe que le Royaume-Uni peut participer à ces deux programmes et souligne ses performances élevées dans ceux-ci; rappelle l’exigence juridique énoncée à l’article 16, paragraphe 3, du règlement Horizon Europe[47] selon laquelle la portée de l’association de chaque pays tiers doit tenir compte d’une analyse des avantages pour l’Union et de l’objectif consistant à stimuler la croissance économique dans l’Union grâce à l’innovation; estime que la pénurie de talents est un facteur qui limite la croissance économique de l’Union, en particulier dans les secteurs de haute technologie; demande dès lors à la Commission de procéder à une analyse détaillée des avantages pour l’Union de la participation du Royaume-Uni au CER et aux AMSC, compte tenu en particulier de l’effet que cela a sur la capacité de l’Union à attirer des talents scientifiques, et de partager cette analyse avec le Parlement, de préférence en parallèle aux négociations sur la proposition législative relative au 10e PC;

206. se déclare préoccupé par le fait que le Royaume-Uni a considérablement augmenté la surtaxe pour les soins de santé et les droits de visa pour les chercheurs qui se rendent dans ce pays dans le cadre d’Horizon Europe, ce qui rend la mobilité plus coûteuse pour les chercheurs de l’Union et leurs institutions partenaires britanniques; soutient l’appel, lancé par l’Union au cours de la troisième réunion du conseil de partenariat du 16 mai 2024, en faveur d’un retour aux niveaux de taxe et de surtaxe appliqués précédemment; serait favorable à un engagement visant à réduire encore la charge administrative et les coûts y afférents pesant sur les

46 JO C, C/2024/6341, 7.11.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2024/6341/oj.

47 Règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l’innovation «Horizon Europe» et définissant ses règles de participation et de diffusion, et abrogeant les règlements (UE) nº 1290/2013 et (UE) nº 1291/2013 (JO L 170 du 12.5.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/695/oj).

chercheurs de l’Union qui optent pour la mobilité vers le Royaume-Uni dans le cadre d’Horizon Europe, ainsi que du programme qui lui succédera, le 10e PC;

207. prend acte du fait que le Royaume-Uni a finalement décidé de ne pas participer au programme Euratom de recherche et de formation, à l’entreprise commune Fusion for Energy (F4E) ou au projet ITER sur la fusion nucléaire, alors que sa participation avait été envisagée dans la déclaration commune de l’Union européenne et du Royaume-Uni sur la participation aux programmes de l’Union accompagnant l’ACC; est préoccupé par le maintien de la participation de la Russie au projet ITER; demande la préservation de l’héritage scientifique du Tore commun européen, situé à Culham (Royaume-Uni), qui, pendant des décennies, a été le fleuron de la recherche européenne sur la fusion nucléaire; souligne que le démantèlement en cours de cette installation unique risque de faire perdre de manière irréversible des infrastructures et une expertise scientifiques;

208. regrette que le Royaume-Uni ait choisi de ne pas participer à d’autres programmes de l’Union et qu’il ait décidé de ne pas participer à Euratom ni à l’entreprise commune F4E, contrairement à ce qui avait été initialement envisagé dans la déclaration commune de décembre 2020; estime que la participation du Royaume-Uni au projet ITER doit reposer sur sa participation à F4E; déplore la décision de démanteler le Tore commun européen; invite instamment le Royaume-Uni à reconsidérer sa position sur ces questions;

209. met en évidence le programme PEACEPLUS, qui succède aux initiatives antérieures de coopération transfrontière, et souligne le rôle essentiel du programme pour promouvoir la paix, la réconciliation et la prospérité socio-économique en Irlande du Nord et dans la région frontalière; souligne que le programme est financé par des contributions élevées de l’Union européenne et du Royaume-Uni;

210. se félicite de l’accord de coopération statistique signé entre Eurostat et l’autorité statistique britannique, qui permet l’échange de données statistiques pertinentes pour la participation du Royaume-Uni aux programmes de l’Union; estime que des informations statistiques fiables constituent une base importante pour la prise de décision dans ce domaine et pour la vérification du respect des dispositions financières prévues par l’ACC;

Éducation, culture, jeunesse et sport

211. souligne l’importance accordée au renforcement des liens entre les peuples, en particulier entre les jeunes générations, lors du récent sommet UE–Royaume-Uni;

212. rappelle que les droits des citoyens sont au cœur de l’accord de

retrait et qu’ils doivent être pleinement protégés; constate cependant que, depuis le Brexit, il est plus compliqué pour les citoyens européens de voyager et de s’installer au Royaume-Uni; est extrêmement préoccupé par les modifications de la politique d’immigration actuellement en discussion au Royaume-Uni, étant donné qu’elles pourraient avoir des répercussions sur les droits des citoyens de l’Union au Royaume-Uni, et notamment sur les étudiants de l’Union et les frais de scolarité qui leur sont appliqués;

213. souligne que la mobilité des jeunes a été fortement entravée par le Brexit; se félicite de la proposition de la Commission visant à mettre en place un programme de mobilité pour les jeunes[48] et de l’engagement commun exprimé dans la convention d’entente à œuvrer en faveur d’un programme d’expérience en faveur des jeunes équilibré et mutuellement bénéfique, afin de faciliter la participation des jeunes de l’Union et du Royaume-Uni à diverses activités, telles que le travail, les études, le placement au pair, le bénévolat ou simplement les voyages, pour une durée limitée; encourage les deux parties à progresser rapidement et avec ambition dans l’élaboration et la mise en œuvre de cet accord, en garantissant l’accès réciproque, la clarté juridique et une protection sociale adéquate aux participants, étape essentielle pour rétablir les liens et la coopération à long terme entre les peuples; insiste sur la nécessité d’offrir, le cas échéant, des salaires et des conditions de travail décents aux participants à tout futur programme d’expérience en faveur des jeunes; encourage vivement le Royaume-Uni à faire preuve d’ouverture à l’égard des propositions présentées par la Commission dans ce domaine en 2024; est fermement convaincu qu’un accord sur la question de la mobilité des jeunes doit être une composante essentielle de toute future révision de l’ACC;

214. estime qu’un tel programme recèle un potentiel considérable pour inspirer une nouvelle génération de jeunes dans l’Union européenne et au Royaume-Uni, en favorisant les échanges légaux et interpersonnels fondés sur des valeurs démocratiques communes, la compréhension culturelle et la confiance mutuelle, et qu’il pourrait jeter les bases d’une coopération à long terme, de la cohésion sociale et d’un renforcement des réseaux transnationaux entre les jeunes; encourage par ailleurs les deux parties à envisager de faciliter la mobilité entre le Royaume-Uni et l’Union même au-delà du programme d’expérience en faveur des jeunes proposé;

215. souligne que le caractère temporaire de cette disposition en fait un outil d’échange culturel et éducatif et non un outil de politique migratoire; relève que le Royaume-Uni a déjà mis en place des

48 Recommandation de décision du Conseil du 18 avril 2024 autorisant l’ouverture de négociations en vue d’un accord entre l’Union européenne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord sur la mobilité des jeunes (COM(2024)0169).

programmes de mobilité des jeunes avec d'autres pays, tels que le Japon; souligne qu'il est possible d'obtenir des avantages plus équitables si l'Union mène des négociations conjointes plutôt que si les États membres négocient individuellement des accords bilatéraux;

216. se félicite également de la déclaration d'intention du sommet UE–Royaume-Uni visant à œuvrer en faveur de la participation du Royaume-Uni au programme Erasmus+ de l'Union, laquelle serait mutuellement bénéfique, car la promotion de la mobilité, de la formation et du sport chez les jeunes entre l'Union et le Royaume-Uni serait très précieuse; engage la Commission et le Royaume-Uni à faire aboutir les négociations dans les meilleurs délais afin de trouver une solution d'association qui profiterait aux deux parties; souligne, dans ce contexte, le rôle particulier joué par Erasmus+ pour promouvoir les valeurs européennes, la diversité culturelle, l'engagement citoyen et l'inclusion sociale, et, par là même, pour renforcer la résilience de l'Europe; relève que le programme de mobilité des jeunes et la réassociation du Royaume-Uni au programme Erasmus+ pourraient être lancés simultanément, ce qui met en évidence la nécessité que les deux initiatives soient complémentaires et se renforcent l'une l'autre;

217. insiste pour que cette association soit compatible avec le CFP et l'ACC; rappelle que la participation éventuelle du Royaume-Uni à des programmes de l'Union tels qu'Erasmus+ doit être évaluée et définie de façon à protéger pleinement les intérêts de l'Union et à les promouvoir ainsi qu'à garantir une valeur ajoutée manifeste pour l'Union et ses citoyens; invite la Commission à communiquer en temps utile des informations détaillées sur les conditions financières de la future participation du Royaume-Uni à Erasmus+ et sur les éventuelles implications financières de tout futur programme d'expérience en faveur des jeunes;

218. regrette que les échanges culturels pâtissent du Brexit; constate avec inquiétude les incertitudes et les difficultés qui ont surgi pour les étudiants, les enseignants, les artistes en tournée et les professionnels de la culture désireux d'apprendre, d'enseigner, de se produire et de travailler de part et d'autre de la Manche; se félicite de la référence aux échanges culturels et artistiques et aux artistes en tournée dans les conclusions du sommet UE–Royaume-Uni; insiste sur la nécessité de la réciprocité en ce qui concerne les procédures et les mesures existantes ou à venir; engage la Commission à évaluer l'incidence du retrait du Royaume-Uni des programmes de l'Union sur les échanges culturels et éducatifs et à œuvrer à des solutions créatives;

219. constate que la collaboration avec les parties intéressées dans l'Union et au Royaume-Uni sera essentielle pour soutenir les échanges culturels et lever les obstacles que rencontrent les

professionnels britanniques en tournée; réclame un plan plus concret pour remédier aux problèmes rencontrés par les artistes; invite, à cet égard, la Commission à poursuivre ses efforts en vue de la réassociation du Royaume-Uni au programme «Europe créative»;

220. relève avec inquiétude que les voyages scolaires et la mobilité des jeunes de l'Union sont entravés par les nouvelles règles d'entrée au Royaume-Uni; demande, par conséquent, la création d'un programme consacré aux voyages de groupe pour les jeunes de moins de 18 ans;

221. se dit profondément préoccupé par la baisse du nombre d'étudiants de l'Union dans les universités britanniques; insiste sur le fait que cette situation est clairement liée au retrait du Royaume-Uni du programme Erasmus+ ainsi qu'à la fin des règles d'égalité de traitement en ce qui concerne les droits d'inscription et les bourses d'études pour les étudiants de l'Union[49]; prie instamment le Royaume-Uni et l'Union de parvenir à un accord sur la réduction des frais d'inscription afin de permettre à un plus grand nombre de jeunes de l'Union d'étudier au Royaume-Uni;

222. est fermement convaincu que le Royaume-Uni et l'Union doivent approfondir leur coopération universitaire afin de relever les défis géopolitiques actuels et de renforcer leur pouvoir d'influence respectif; souligne, à cet égard, le rôle primordial que joue le principe de réciprocité internationale inscrit dans la charte Erasmus pour l'enseignement supérieur pour l'établissement de partenariats stables et à long terme entre les établissements d'enseignement supérieur;

223. prend acte de la création du programme «Turing» par le gouvernement britannique, du programme «Taith» par le gouvernement gallois et du projet «Test and Learn» du programme éducatif écossais d'échanges, actuellement dans sa phase pilote; regrette toutefois que le programme «Turing» ne couvre que la mobilité sortante des étudiants et ne puisse donc pas être considéré comme un remplacement total d'Erasmus+;

224. fait observer que les universités britanniques peuvent faire partie d'alliances «universités européennes», mais qu'elles ne peuvent plus être intégrées dans la structure de gouvernance de ces dernières, ce qui les relègue de fait à un statut de partenaire de second rang; encourage la poursuite de leur partenariat dans le cadre des alliances «universités européennes» grâce à une nouvelle forme de statut juridique leur permettant d'être un partenaire à part entière;

49 À l'exception des citoyens irlandais.

225. souligne que le Royaume-Uni[50] continue de participer à l'espace européen de l'enseignement supérieur («processus de Bologne»); invite instamment le Royaume-Uni, la Commission et les États membres à poursuivre leurs travaux en vue d'une reconnaissance mutuelle pleine et entière des qualifications, diplômes, titres et périodes d'échanges universitaires;

226. constate que l'Union et le Royaume-Uni restent des marchés vitaux pour les échanges culturels, en raison des liens de longue date et des influences mutuelles entre leurs sphères culturelles; souligne la valeur économique élevée du secteur culturel britannique; demande une nouvelle coopération permanente entre les artistes et autres professionnels des secteurs et industries de la culture et de la création de l'Union et du Royaume-Uni, ainsi que la protection de leurs droits du travail;

227. relève que le programme «Europe créative» n'a pas été remplacé par un autre programme dans le domaine de la culture destiné à soutenir les artistes au Royaume-Uni;

228. déplore l'absence de toute disposition liée à la culture et aux secteurs de la culture et de la création dans l'ACC à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union ainsi que la fin de la participation du Royaume-Uni à la libre circulation, ce qui se traduit par des obstacles administratifs pour les artistes en tournée, en particulier pour les artistes émergents et indépendants; relève que les artistes et les professionnels de la culture britanniques en tournée dans l'Union doivent se conformer à de multiples régimes différents en matière de visas, d'immigration et de permis de travail; demande par conséquent aux États membres de clarifier les exigences relatives aux carnets ATA (admission temporaire); demande que le secteur culturel soit inclus dans la prochaine révision de l'ACC;

229. demande qu'une solution soit apportée aux difficultés que rencontrent les artistes et les travailleurs culturels depuis le Brexit, en particulier les jeunes artistes et les artistes émergents, pour ce qui est de partir en tournée et de participer à des festivals, notamment en ce qui concerne les règles douanières et en matière de TVA pour le négoce, ainsi que les règles relatives au transport international; demande au Royaume-Uni, aux États membres et à la Commission d'œuvrer à la recherche de solutions qui faciliteraient les démarches des artistes souhaitant exercer leurs activités sur l'autre rive de la Manche, en s'attelant à résoudre la question des visas et des permis de travail pour les séjours culturels de courte

50 Les systèmes écossais d'enseignement supérieur diffèrent de ceux du reste du Royaume-Uni, raison pour laquelle l'Écosse est considérée comme une entité distincte dans le cadre du processus de Bologne (espace européen de l'enseignement supérieur, «Royaume-Uni (Écosse)», https://ehea.info/page-united-kingdom-scotland).

durée et en harmonisant les procédures douanières;

230. met en avant la nécessité d'assurer la convergence du futur environnement réglementaire numérique pour les services audiovisuels et médiatiques au Royaume-Uni et dans l'Union afin d'offrir des exigences stables, prévisibles et claires au secteur de la culture et de la création et au secteur du sport face aux défis croissants à l'échelle mondiale;

231. note que l'ACC applique une exception culturelle qui exclut les services audiovisuels de son champ d'application; insiste sur la nécessité d'une coopération stratégique dans le secteur audiovisuel afin de garantir la visibilité des productions réalisées en Europe et leur compétitivité mondiale;

232. encourage une coopération plus étroite entre le Royaume-Uni et l'Union afin de faciliter la participation des athlètes aux compétitions sportives et aux échanges de personnel sportif;

233. souligne les effets négatifs d'une reconnaissance fragmentée ou inexistante de la mobilité des étudiants et du personnel, en particulier dans les domaines des arts, de la culture et de l'enseignement et de la formation professionnels; insiste sur le fait que cela met un frein aux mesures visant à remédier aux pénuries de compétences dans toute l'Europe; met en avant que les initiatives menées dans le cadre de l'union des compétences qui traitent du déficit de compétences, des transitions écologique et numérique, de l'enseignement et de la formation professionnels et de l'apprentissage tout au long de la vie pourraient être partiellement étendues aux pays partenaires associés au programme Erasmus+; met en exergue, à cet égard, la valeur ajoutée de la réassociation du Royaume-Uni au programme Erasmus+ et invite instamment le Royaume-Uni et la Commission à poursuivre leur dialogue afin d'établir un cadre efficace pour la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles;

Coopération des services répressifs et judiciaires en matière pénale

234. exprime sa satisfaction quant au fait que la sécurité des citoyens demeure essentielle dans le cadre du programme renouvelé de coopération entre l'Union et le Royaume-Uni; se félicite du renforcement de la coopération des services répressifs et judiciaires en matière pénale, du renforcement de la coopération en matière de risques et de menaces liés à la drogue ainsi que de l'approfondissement de la coopération sur les défis posés par la migration irrégulière prévus par la déclaration commune et la convention d'entente adoptées lors du sommet UE–Royaume-Uni;

235. accueille favorablement l'engagement mutuel de respecter le droit

international et la convention européenne des droits de l’homme (CEDH), exprimé par le Premier ministre britannique et la présidente de la Commission dans leur déclaration commune du 2 octobre 2024 sur le renforcement de la coopération stratégique et dans la déclaration commune adoptée à l’issue du sommet UE–Royaume-Uni; rappelle que les conditions générales d’application de la troisième partie de l’ACC, prévues à l’article 524, paragraphe 1, sont le respect de longue date de la démocratie, de l’état de droit et de la protection des libertés et droits fondamentaux des personnes, notamment tels qu’ils sont énoncés dans la déclaration universelle des droits de l’homme et dans la CEDH, ainsi que l’importance de donner effet aux droits et libertés énoncés dans ladite convention au niveau national; réaffirme que ces conditions doivent être pleinement remplies aux fins de l’application et de la mise en œuvre de l’ACC;

236. se félicite des engagements pris dans la déclaration commune et la convention d’entente visant à coopérer plus étroitement dans la lutte contre la traite des êtres humains et le trafic d’êtres humains, le trafic de drogue, la grande criminalité organisée transnationale ainsi que le terrorisme et l’extrémisme violent, y compris en ligne, et ce grâce à une mise en œuvre plus rapide, plus efficace et plus approfondie de la troisième partie de l’ACC et en exploitant pleinement son potentiel;

237. accueille favorablement la conclusion de la Commission figurant dans son rapport de mise en œuvre pour 2024 selon laquelle la mise en œuvre de l’ACC en ce qui concerne la coopération des services répressifs et judiciaires s’est déroulée sans encombre au cours de l’année écoulée;

238. salue en particulier le fait que, à la fin de l’année 2024, tous les États membres et le Royaume-Uni s’étaient accordé mutuellement l’accès à leurs bases de données ADN nationales aux fins de consultations automatisées, conformément à l’article 530 de l’ACC; se félicite du fait qu’à la fin de l’année 2024, le Royaume-Uni avait établi des connexions avec 22 États membres en ce qui concerne les données dactyloscopiques, et qu’il était prêt à finaliser une telle connexion avec les cinq États membres restants; prend acte de l’ambition affichée dans la convention d’entente par les parties de renforcer les échanges mutuels et réciproques de données relatives aux empreintes digitales, à l’ADN et aux casiers judiciaires des ressortissants de pays tiers, et d’étudier la possibilité d’étendre l’échange de données aux images faciales à des fins de prévention, de détection et d’enquête en matière d’infractions pénales, tout en soulignant que les échanges existants et étendus sont tributaires du maintien d’un niveau élevé de protection des données et de la garantie que le cadre juridique en évolution du Royaume-Uni reste compatible avec les exigences de l’Union en matière de protection des données;

239. rappelle la nécessité d’une solide coopération des services répressifs et judiciaires, dans un intérêt mutuel, pour relever les défis communs dans des domaines tels que les opérations de lutte contre le terrorisme, la criminalité organisée, le blanchiment de capitaux, le trafic de migrants et la traite des êtres humains; insiste, à cet égard, pour que l’Union et le Royaume-Uni formulent des initiatives en vue d’une coopération concrète dans ces domaines; se félicite de l’étroite coopération du Royaume-Uni avec des agences clés de l’Union telles qu’Europol, Eurojust et Frontex;

240. se félicite que le gouvernement britannique ait renforcé la présence de l’Agence nationale de lutte contre la criminalité du Royaume-Uni au sein d’Europol et qu’il travaille de manière plus générale à une relation plus étroite avec Europol, y compris en ce qui concerne la capacité de partage de données en temps réel;

241. prend acte des rapports annuels 2023 et 2024 d’Eurojust et exprime sa satisfaction quant à la participation et au concours du Royaume-Uni aux travaux de l’agence, celui-ci étant le pays tiers le plus fréquemment sollicité pour prendre part aux nouveaux dossiers ouverts par les bureaux nationaux d’Eurojust au cours de ces deux années;

242. salue la conclusion, en 2024, d’un accord de travail entre Frontex et le ministère de l’intérieur du Royaume-Uni, sur la base de l’engagement commun de renforcer la sûreté et la sécurité, tout en respectant les obligations relatives aux droits fondamentaux; espère que cet accord renforcera la coopération en matière de gestion des frontières et de sécurité, notamment pour ce qui est du déploiement de personnel chargé d’effectuer des tâches de conseil et de coordination;

243. encourage une coopération plus étroite entre le réseau européen des migrations et les agences, dont l’Agence de l’Union européenne pour l’asile et Frontex, et les autorités britanniques respectives, conformément à l’engagement pris dans la convention d’entente; se félicite de la référence faite dans la convention d’entente à la coopération en matière de lutte contre les drogues; encourage la conclusion d’un accord de travail sur l’échange réciproque d’informations entre l’Agence de l’Union européenne sur les drogues (EUDA) et les autorités britanniques compétentes sur les risques et les menaces liés aux drogues, afin de faciliter les tâches de l’EUDA; estime que la participation du Royaume-Uni à certaines réunions entre le Comité latino-américain de sécurité intérieure et ses homologues de l’Union pourrait être envisagée au cas par cas;

244. note que le Royaume-Uni et l’Union font face à des défis communs en matière de migration irrégulière; soutient résolument l’intention des parties de coopérer plus étroitement dans les enceintes et processus multilatéraux de lutte contre le trafic de migrants et la traite des

êtres humains, de partager des informations opérationnelles sur les retours vers des pays tiers et d'étudier des mécanismes de dissuasion, conformément au droit national, au droit de l'Union européenne et au droit international, tout en restant fidèles à leur engagement d'offrir une protection internationale aux personnes qui en ont besoin; invite la Commission et le gouvernement britannique à veiller à ce que toute coopération en matière de migration avec des pays tiers s'accompagne de mesures destinées à garantir le respect du cadre juridique international, tel que le droit d'asile;

245. relève que le nouveau projet de loi sur la sécurité des frontières, l'asile et l'immigration, présenté au Parlement britannique le 30 janvier 2025, ouvre la possibilité de conclure des accords avec les pays du G7 et les principaux partenaires européens afin de combattre le trafic de migrants; salue la volonté du Royaume-Uni de collaborer plus étroitement avec les différents États membres, notamment avec la France et les autres membres du groupe de Calais, sur la lutte contre le trafic de migrants et la traite des êtres humains et, plus généralement, sur le renforcement de la sécurité des frontières, ce qui implique la surveillance de celles-ci;

246. rappelle que le système d'extradition entre les États membres et le Royaume-Uni, tel que fixé au titre VII de la troisième partie de l'ACC, diffère de celui prévu par la décision-cadre du Conseil relative au mandat d'arrêt européen[51]; rappelle que, dans un récent arrêt[52], la Cour de justice de l'Union européenne a jugé que l'autorité judiciaire d'exécution doit procéder à un examen autonome du risque de violation de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne que la personne concernée prétend courir en cas de remise au Royaume-Uni;

247. rappelle que la troisième partie de l'ACC permet d'élargir les flux de données entre l'Union et le Royaume-Uni, notamment l'échange de données ADN, de données des dossiers passagers et d'informations extraites du casier judiciaire; souligne, par conséquent, qu'il est de la plus haute importance que le Royaume-Uni garantisse que le niveau de protection est pour l'essentiel équivalent à celui du droit de l'Union afin d'éviter de mettre en péril les normes de l'Union – et par conséquent les droits fondamentaux des citoyens – lors des échanges de données avec le Royaume-Uni;

248. invite le Royaume-Uni et les États membres à faire en sorte que, dans le cadre des relations qu'ils entretiennent, les droits des citoyens demeurent une priorité commune essentielle, afin de

51 Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (JO L 190 du 18.7.2002, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_framw/2002/584/oj).

52 Arrêt de la Cour de justice du 29 juillet 2024 dans l'affaire C-202/24 [Alchaster], ECLI:EU:C:2024:649.

garantir que l’ensemble des citoyens de l’Union et du Royaume-Uni bénéficiaires de l’accord de retrait peuvent jouir pleinement de leurs droits; note avec satisfaction que l’Union et le Royaume-Uni ont réaffirmé leur attachement commun à la mise en œuvre intégrale, fidèle et en temps utile de l’accord de retrait dans son intégralité; accueille favorablement la mesure législative prise par le gouvernement britannique pour apporter de la clarté juridique aux citoyens de l’Union qui bénéficient d’un statut au titre du dispositif d’obtention du statut de résident permanent, et espère qu’elle garantira aux citoyens une transition sans heurts du statut de résident temporaire vers celui de résident permanent au cours des deux prochaines années; relève que l’autorité indépendante de contrôle des accords sur les droits des citoyens considère le partage de données entre l’Union et le Royaume-Uni comme un facteur susceptible de retarder les demandes formulées en application du dispositif d’obtention du statut de résident permanent dans les cas où les États membres détiennent des informations pertinentes pour lesdites demandes; invite par conséquent la Commission et les autorités des États membres à faire preuve d’une plus grande réactivité aux demandes et à veiller à améliorer l’échange d’informations entre le Royaume-Uni, d’une part, et l’Union et les pays membres de l’Espace économique européen et de l’Association européenne de libre-échange (Islande, Liechtenstein et Norvège), d’autre part, afin d’éviter les retards et de garantir aux citoyens un processus de demande fluide;

Coopération en matière de politique étrangère et de sécurité

249. met en avant la bonne coordination pragmatique entre l’Union et le Royaume-Uni en matière de politique étrangère et de sécurité afin de garantir la stabilité et la prospérité dans d’autres régions du monde et invite l’Union et le Royaume-Uni à renforcer leur coopération avec d’autres partenaires partageant les mêmes valeurs; salue la contribution majeure du Royaume-Uni à la paix, à la sécurité et à la stabilité en Europe; souligne qu’il ne peut y avoir de paix en Europe sans un partenariat solide entre l’Union et le Royaume-Uni sur les questions de politique étrangère et de sécurité; se félicite de la participation du Royaume-Uni à la Communauté politique européenne;

250. se félicite vivement du partenariat entre l’Union et le Royaume-Uni en matière de sécurité et de défense, qui constitue un cadre essentiel pour une vaste coopération entre l’Union et le Royaume-Uni dans les domaines de la sécurité et de la défense et qui permet de lutter conjointement contre des menaces communes et porte sur des domaines tels que le partage d’informations et de renseignements, la mobilité militaire, les initiatives en matière de sécurité et de défense, la sécurité spatiale, la gestion des crises, la cyberdéfense, les menaces hybrides, la lutte contre le terrorisme, la manipulation de l’information et les ingérences depuis l’étranger;

251. met en avant la menace existentielle que fait peser sur l'Ukraine la guerre d'agression menée par la Russie, et les menaces russes d'étendre cette agression à d'autres pays du continent européen; estime qu'il s'agira de la menace la plus grave pour notre continent dans les années à venir, malgré l'importance des autres problématiques; réclame une réponse proportionnée dont la priorité sera de combler les lacunes en matière de capacités de défense et de dissuasion européennes, notamment en collaboration avec des partenaires européens partageant les mêmes idées;

252. se félicite de la coopération étroite entre l'Union et le Royaume-Uni en réponse à la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, affichée notamment lors du sommet UE–Royaume-Uni; met en avant l'alignement continu de l'Union et du Royaume-Uni en matière de sanctions, de soutien militaire et financier et de coordination diplomatique, ainsi que leur détermination commune à rétablir une paix globale, juste et durable, fondée sur les principes du droit international, de la justice et de la responsabilité; engage l'Union et le Royaume-Uni à demeurer fermement unis vis-à-vis du reste de la communauté internationale quand il s'agit de condamner les actions de la Russie, de défendre la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance de l'Ukraine et de combattre la désinformation russe au sujet de sa guerre d'agression contre l'Ukraine, ainsi qu'à poursuivre leurs efforts pour obtenir l'appui international le plus large possible sur ces questions; salue la contribution vitale du Royaume-Uni à l'élaboration d'une réponse européenne forte et unifiée à la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine ainsi qu'à la constitution d'une «coalition des volontaires»; se félicite de la contribution du Royaume-Uni au soutien de la future réparation et reconstruction de l'Ukraine, dans le respect des décisions prises par les États membres en matière de stratégie militaire et de sécurité, notamment eu égard à la neutralité militaire; invite le gouvernement britannique et tous les États membres à accroître considérablement leur aide militaire à l'Ukraine et à lever toutes les restrictions qui entravent cette aide; recommande, à cet égard, que les actions entreprises par les États membres et le Royaume-Uni dans le cadre du règlement SAFE[53] englobent également l'Ukraine et sa base industrielle et technologique de défense;

253. salue la ligne ferme suivie par le Royaume-Uni pour mettre en place et appliquer des sanctions toujours plus strictes ainsi que son rôle de chef de file dans la coalition «Call to Action» visant à perturber la flotte fantôme russe; se félicite de la coopération renforcée entre

53 Règlement (UE) 2025/1106 du Conseil du 27 mai 2025 établissant l'instrument «Agir pour la sécurité de l'Europe par le renforcement de l'industrie européenne de la défense» («instrument SAFE») (JO L, 2025/1106, 28.5.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2025/1106/oj).

l’Union et le Royaume-Uni en matière de sanctions contre la Russie et sa flotte fantôme, comme cela a été souligné lors du sommet UE–Royaume-Uni; demande que l’Union et le Royaume-Uni renforcent davantage leurs régimes de sanctions respectifs de manière cohérente et coordonnée en vue d’exercer une incidence maximale et d’empêcher le contournement des sanctions afin d’accroître les pressions économiques et politiques sur les autorités russes, compte tenu en particulier du torpillage par ces dernières du cessez-le-feu et de toute véritable négociation de paix; invite instamment l’Union à aligner ses sanctions liées à l’Ukraine sur celles du Royaume-Uni, et vice versa, en particulier en infligeant des sanctions à tous les pétroliers de la flotte fantôme connus et pas encore sanctionnés, ainsi qu’à leurs propriétaires, aux courtiers et aux assureurs, tout en prévoyant des sanctions à l’encontre de tout pétrolier enfreignant la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires et en appliquant strictement les mesures interdisant aux navires, quel que soit leur pavillon, de naviguer dans les eaux de l’Union et du Royaume-Uni ou d’entrer dans un port de l’Union ou du Royaume-Uni s’ils ne respectent pas les règles internationales relatives aux transferts de navire à navire en mer ou s’ils ont illégalement désactivé leurs systèmes d’identification automatique; prie instamment les deux parties d’interdire les transferts de pétrole russe d’un navire à l’autre dans leurs eaux; encourage la poursuite de la coopération et de l’échange d’informations en vue d’identifier et de suivre les navires ou les comportements suspects, d’établir et de faire respecter des normes rigoureuses en matière de sécurité et de sûreté maritimes et de faire appliquer le droit maritime;

254. demande à l’Union et au Royaume-Uni de veiller à ce que les avoirs immobilisés de l’État russe puissent être utilisés pour financer la défense, la reconstruction et les réparations de l’Ukraine par la confiscation ou par tout autre moyen juridique nécessaire;

255. souligne que les pays européens doivent de toute urgence et collectivement renforcer leur propre capacité à assurer leur sécurité et leur défense; souligne que le partenariat en matière de sécurité et de défense vise à renforcer la contribution européenne à l’OTAN, en reconnaissant le rôle du Royaume-Uni comme allié clé de l’OTAN; prend acte de l’engagement du Premier ministre britannique Keir Starmer de porter les dépenses de défense à 2,5 % du PIB d’ici avril 2027; encourage les États membres à explorer les possibilités d’une action conjointe de l’Union et du Royaume-Uni pour appuyer la création d’une banque de la défense, de la sécurité et de la résilience, qui agira en tant qu’institution de prêt multilatérale destinée à octroyer des prêts à long terme à faible taux d’intérêt à l’appui de priorités nationales essentielles en matière de sécurité, telles que le réapprovisionnement des stocks, la modernisation de la défense, les efforts de reconstruction en Ukraine et le rachat d’infrastructures critiques actuellement détenues par des pays tiers hostiles;

256. invite la Commission à étudier rapidement toute possibilité de coopération renforcée, mutuellement bénéfique, créée par l'instrument «Agir pour la sécurité de l'Europe» (SAFE); demande à la Commission de fournir dès que possible au Parlement des informations complètes sur les conditions et les détails de toute contribution financière à verser par le Royaume-Uni; demande que le Parlement soit associé à l'adoption de l'accord en vertu de l'article 218, paragraphe 6, point a), du traité FUE;

257. considère que le rôle de premier plan joué par le Royaume-Uni au sein de la Force expéditionnaire interarmées est déterminant pour l'avenir de la sécurité européenne et encourage la poursuite de la coopération politique, financière, opérationnelle et logistique entre les États membres et les forces armées britanniques à cet égard;

258. souligne que le Royaume-Uni est un acteur de premier plan dans le domaine de la défense européenne et qu'il dispose d'une expertise distincte et de capacités stratégiques avancées; met en avant la force de sa base industrielle de défense, en particulier dans les domaines recensés par l'initiative «Préparation à l'horizon 2030» et la stratégie pour l'industrie européenne de la défense comme présentant des lacunes critiques en matière de capacités, notamment la défense aérienne et antimissile intégrée et multicouche, l'artillerie de pointe, les systèmes de missiles à longue portée et les systèmes sans pilote; souligne les liens, les complémentarités et les synergies importants entre la base industrielle et technologique de défense européenne et la base industrielle et technologique de défense du Royaume-Uni dans la poursuite des objectifs communs en matière de sécurité par l'élaboration de nouveaux accords de collaboration dans des domaines tels que la défense contre les missiles balistiques et hypersoniques, les systèmes de capteurs spatiaux et les réseaux d'alerte précoce; engage l'Union, ses États membres et le Royaume-Uni à redoubler d'efforts pour approfondir la coopération entre ces secteurs industriels et renforcer la cohérence géographique d'une base industrielle européenne commune dans le domaine de la défense, qui intègre également l'Ukraine, y compris dans le domaine de l'innovation et de la recherche et du développement communs; salue les efforts déployés par les États membres et le Royaume-Uni et leurs industries de la défense pour investir dans l'industrie ukrainienne de la défense et s'y associer, et les invite à intensifier ces efforts, notamment en créant des entreprises communes et en renforçant les capacités de production tant en Ukraine que dans les États membres; insiste sur le fait qu'une base industrielle de défense forte de l'Union peut également contribuer à renforcer la sécurité du Royaume-Uni;

259. demande instamment à l'Union et au Royaume-Uni d'œuvrer en faveur de l'inclusion appropriée du Royaume-Uni dans les initiatives de l'Union en matière de défense, telles que le Fonds européen de la défense (FED), le programme pour l'industrie européenne de la

défense (EDIP), l’instrument visant à renforcer l’industrie européenne de la défense au moyen d’acquisitions conjointes (EDIRPA), les projets de coopération structurée permanente (CSP), ainsi que les futurs programmes de l’Union en matière de défense; se félicite de l’annonce faite par le partenariat en matière de sécurité et de défense selon laquelle il se penchera sur la possibilité de nouer un accord administratif entre l’Agence européenne de défense (AED) et le Royaume-Uni; invite l’AED et le Royaume-Uni à poursuivre en priorité la mise en place d’un tel accord afin de renforcer la coopération pratique;

260. met en avant les liens entre les industries de la défense du Royaume-Uni et celles des États membres, notamment les entreprises communes critiques; souligne que la coalition en matière de drones, initiative menée conjointement par le Royaume-Uni et la Lettonie et composée de 17 États membres, est un exemple positif de collaboration en matière de développement de capacités avancées essentielles; regrette que le partenariat entre l’Union et le Royaume-Uni en matière de sécurité et de défense ne traite pas pleinement la question de la maximisation des synergies et de la complémentarité entre les deux bases industrielles; invite les deux parties à approfondir d’urgence la coopération industrielle dans le domaine de la défense, en particulier en ce qui concerne les capacités essentielles telles que les capacités de soutien stratégique, au moyen d’une feuille de route pour la coopération industrielle dans le domaine de la défense;

261. rappelle que l’Union et le Royaume-Uni sont tous deux confrontés à des menaces hybrides majeures et à l’ingérence d’acteurs malveillants, en particulier, mais pas exclusivement, de la Russie; se félicite que la coopération en matière de lutte contre les menaces hybrides, dont la manipulation de l’information et l’ingérence étrangères, et la cybersécurité aient été qualifiées de domaines de coopération importants lors du sommet UE–Royaume-Uni; salue le dialogue sur le cyberespace qui s’est tenu entre l’Union et le Royaume-Uni dans le cadre de l’ACC; encourage tant le Royaume-Uni que l’Union à approfondir la collaboration bénéfique existante et le partage d’informations sur les définitions harmonisées et la détection des menaces, l’identification précoce et la coordination des réponses aux campagnes hybrides, une approche plus commune des stratégies de dissuasion contre les cybermenaces, le renforcement de la cyberrésilience et des cybercapacités, ainsi que l’échange de bonnes pratiques afin de garantir la sécurité et la résilience de nos sociétés démocratiques, y compris dans les pays candidats à l’adhésion à l’Union;

262. se félicite de l’engagement pris de renforcer la coopération sur l’échange d’informations relatives à l’appréciation de la situation, dont des informations classifiées; réaffirme l’importance de la coordination et de la coopération entre l’Union et le Royaume-Uni en

matière de formation militaire, d’échange d’informations et de renseignements ainsi que d’opérations de lutte contre le terrorisme, qui sont essentielles pour la sécurité européenne; regrette toutefois que le partenariat en matière de sécurité et de défense ne mentionne pas l’échange de renseignements; salue l’engagement commun de renforcer la mobilité militaire, notamment par l’achèvement du réseau RTE-T et la modernisation des infrastructures à double usage; insiste sur la nécessité de donner la priorité à la numérisation aux points de passage frontaliers et dans les infrastructures de transport afin d’accélérer les procédures administratives et de remédier aux différences réglementaires et aux insuffisances des infrastructures, qui demeurent des obstacles importants à la circulation rapide des troupes et des équipements; rappelle que cette coopération approfondie entre l’Union et le Royaume-Uni sur la mobilité militaire devrait aussi s’exercer dans le cadre de l’OTAN en améliorant les aspects réglementaires, en menant des exercices conjoints entre les États membres et le Royaume-Uni et en échangeant des informations relatives aux besoins en infrastructures;

263. se félicite de l’approfondissement de la coordination en matière de sécurité maritime, qui constitue une question essentielle pour le partenariat en matière de sécurité et de défense, compte tenu de la nécessité urgente de renforcer la sécurité des infrastructures critiques, notamment dans les secteurs de l’énergie et des communications, et de garantir la liberté de navigation; insiste sur l’importance stratégique du partenariat en matière de sécurité et de défense pour le secteur du transport maritime, tout particulièrement pour améliorer la résilience des infrastructures de transport critiques, lutter contre les menaces hybrides et renforcer la cybersécurité, eu égard notamment aux navires de surface autonomes; recommande une coordination étroite en matière de protection des navires et des installations portuaires grâce à la mise en œuvre cohérente et harmonisée du code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires; insiste sur la nécessité d’une coordination permanente des réponses à la flotte fantôme russe et souligne que l’échange d’informations devrait être opérationnel et actualisé afin de permettre tant aux États membres qu’au Royaume-Uni de réagir en temps utile;

264. se félicite de l’engagement pris par les deux parties de renforcer la coopération dans des domaines cruciaux tels que la sécurité maritime en mer Rouge, une paix durable et juste au Moyen-Orient, la stabilisation de la situation au Sahel, au Soudan et en République démocratique du Congo ainsi que dans les Balkans occidentaux, ainsi que la coopération dans l’Arctique; salue l’engagement formulé lors du sommet UE–Royaume-Uni d’approfondir la coopération dans ces domaines par un dialogue plus structuré et des actions communes, dont la coopération et la coordination sur le terrain; encourage dès lors l’Union et le Royaume-Uni à tirer pleinement parti des consultations stratégiques dans le cadre du partenariat stratégique

de défense sur la Russie/l'Ukraine, la région indo-pacifique, les Balkans occidentaux et les menaces hybrides;

265. engage l'Union et le Royaume-Uni à défendre la paix et la stabilité internationales, notamment en élaborant des stratégies communes visant à appuyer les efforts déployés par les Nations unies pour maintenir la paix et gérer les crises; demande aux deux parties de promouvoir une culture de paix et de dialogue dans l'objectif de prévenir, de gérer et de résoudre les conflits, ainsi que de défendre les droits des femmes et l'égalité entre les femmes et les hommes; appelle de ses vœux la poursuite de la coopération dans ces domaines; préconise une coopération préférentielle systématique dans les opérations de maintien de la paix; regrette que la participation du Royaume-Uni à des missions relevant de la politique de sécurité et de défense commune, telles que les missions Althea ou Atalanta de l'Union, ait cessé avec le Brexit et invite la vice-présidente de la Commission/haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, les États membres et les autorités britanniques à agir pour rétablir la participation du Royaume-Uni au titre de la mise en application du partenariat en matière de sécurité et de défense; demande que la coopération entre l'Union et le Royaume-Uni soit renforcée sur les questions liées au développement démocratique, aux processus de réforme et aux pratiques parlementaires démocratiques dans les pays tiers, notamment au moyen de l'observation des élections; salue la volonté commune de renforcer la coopération consulaire afin d'améliorer la réponse aux crises consulaires;

266. insiste sur l'importance de l'ordre fondé sur des règles et, partant, du plein respect du droit international et de l'adhésion à ce dernier, dont la charte des Nations unies, le droit international humanitaire et le droit international relatif aux droits de l'homme, ainsi que du multilatéralisme; se félicite de la réaffirmation d'un engagement commun à cet égard lors du sommet UE–Royaume-Uni et demande que des efforts conjoints soient consentis afin de maintenir et de renforcer cet ordre face à une instabilité mondiale croissante; réclame un soutien accru au bon fonctionnement des enceintes et institutions multinationales et régionales, en particulier celles qui sont touchées par les récents bouleversements géopolitiques, par exemple la CPI, pierre angulaire du système de justice internationale, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe ou encore le Conseil des droits de l'homme de l'ONU;

267. se félicite du récent engagement de l'Union et du Royaume-Uni, formulé dans la convention d'entente, de mener un dialogue régulier sur la coopération au développement et de renforcer la collaboration dans les domaines de la réaction aux catastrophes internationales et de l'aide humanitaire;

268. salue le soutien continu du Royaume-Uni à l'intégration euro-

atlantique ainsi qu'à la stabilité et à la prospérité des six pays des Balkans occidentaux, à travers notamment sa participation au processus de Berlin; appelle de ses vœux une coopération renforcée entre l'Union et le Royaume-Uni dans la poursuite d'objectifs stratégiques et sécuritaires communs dans le voisinage oriental élargi de l'Union, dont la région de la mer Noire et les Balkans occidentaux, sur la base d'une appréciation commune de la situation, notamment par un soutien de l'intégrité territoriale, de la souveraineté, de la stabilité et de la résilience démocratique des pays candidats à l'adhésion à l'Union; recommande de tirer les enseignements des 25 années de travail dans les Balkans occidentaux, en s'attelant tout particulièrement à accomplir des progrès tangibles et à mener des réformes transformatrices qui accéléreront la progression des pays sur la voie de l'adhésion à l'Union et contribueront à un avenir plus sûr pour l'Europe; insiste sur le rôle conjoint que jouent l'Union et le Royaume-Uni quand il s'agit de faire respecter l'accord de paix de Dayton et ses annexes;

269. engage l'Union et le Royaume-Uni à œuvrer ensemble en faveur d'une paix durable au Moyen-Orient, notamment en appuyant une transition politique et la protection de toutes les minorités en Syrie et en luttant contre l'impunité de toutes les parties responsables de violations du droit international humanitaire en Syrie; salue la coopération de longue date entre l'Union et le Royaume-Uni et les engagements pris en faveur d'un cessez-le-feu à Gaza, et demande instamment la libération de tous les otages restants, ainsi qu'un engagement en faveur d'une solution fondée sur la coexistence de deux États, tous deux souverains et démocratiques, vivant côte à côte dans la paix et avec des garanties de sécurité, dans le plein respect du droit international;

270. demande instamment à l'Union et au Royaume-Uni de mettre rapidement en œuvre le partenariat en matière de sécurité et de défense et d'en exploiter les bienfaits au plus vite, en libérant pleinement son potentiel par des actions et des engagements concrets faisant en sorte que le partenariat déploie toute sa portée et ses avantages, notamment au moyen d'un cadre interinstitutionnel au titre du conseil de partenariat UE–Royaume-Uni et du dialogue sur la politique étrangère entre l'Union et le Royaume-Uni; relève que les conditions budgétaires et réglementaires du partenariat doivent encore être négociées, compte devant être tenu de l'importance de l'autonomie décisionnelle de l'Union;

°

° °

271. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, à la vice-présidente de la Commission/haute représentante de l'Union pour les affaires

étrangères et la politique de sécurité, aux gouvernements et aux parlements des États membres, ainsi qu’au gouvernement et au Parlement du Royaume-Uni.